

Déni de justice :

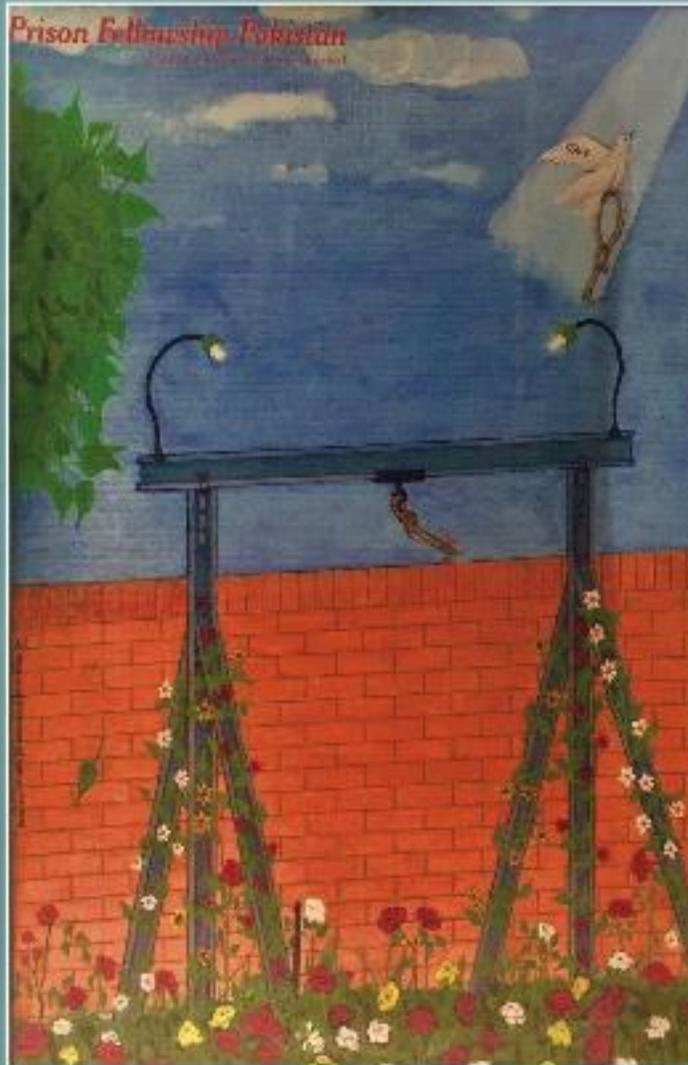
# Une étude mondiale sur les erreurs judiciaires dans les couloirs de la mort

Janvier 2018

THE CORNELL CENTER ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE



Cornell Law School



Œuvre d'Aftab Bahadur, un innocent condamné à mort au Pakistan et exécuté le 10 juin 2015.

Déni de justice :

# Une étude mondiale sur les erreurs judiciaires dans les couloirs de la mort

THE CORNELL CENTER ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE

Janvier 2018



Cornell Law School



# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>LA PRÉVALENCE DES ERREURS JUDICIAIRES À TRAVERS LE MONDE</b> .....	<b>7</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE SYSTÉMIQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES : ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU MOUVEMENT DE DÉFENSE DES INNOCENTS DANS LE MONDE</b> .....	<b>9</b>
<b>PROFILS DES PAYS</b> .....	<b>15</b>
<b>Chapitre 1 : Cameroun</b> .....	<b>15</b>
Étude de cas : <i>Moctar Amadou et Salissou Moussa</i> .....	15
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires au Cameroun .....	18
<b>Chapitre 2 : Indonésie</b> .....	<b>22</b>
Étude de cas : <i>Humphrey Jefferson Ejike Eleweke</i> .....	22
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires en Indonésie .....	26
<b>Chapitre 3 : Jordanie</b> .....	<b>31</b>
Étude de cas : <i>Badar Ramadan Shaath</i> .....	31
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires en Jordanie .....	33
<b>Chapitre 4 : Malawi</b> .....	<b>39</b>
Étude de cas : <i>John Nthara, Jamu Banda et Michael Banda</i> .....	39
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires au Malawi .....	41
<b>Chapitre 5 : Nigéria</b> .....	<b>47</b>
Étude de cas : <i>Monday Ilada Prosper</i> .....	47
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires au Nigéria.....	50
<b>Chapitre 6 : Pakistan</b> .....	<b>56</b>
Étude de cas : <i>Aftab Bahadur</i> .....	56
Facteurs de risque pour les erreurs judiciaires au Pakistan.....	60
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>65</b>
<b>NOTES</b> .....	<b>68</b>
<b>LECTURES COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>90</b>

**LE CORNELL CENTER ON THE DEATH PENALTY WORLDWIDE** vise à combler des lacunes critiques en matière de recherche et de plaider en lien avec la peine de mort. Premièrement, le Centre met à disposition des données exhaustives et transparentes sur les lois et les pratiques afférentes à la peine de mort dans tous les pays et territoires qui la maintiennent. Deuxièmement, il publie des rapports et des manuels sur des questions revêtant un intérêt concret pour les avocats de la défense, les gouvernements, les tribunaux et les organisations aux prises avec les problématiques relatives à l'application de la peine de mort, notamment dans les pays du Sud. Troisièmement, il mène des actions judiciaires et de plaider ciblées se concentrant sur la mise en œuvre de normes garantissant la tenue de procès équitables ainsi que sur le respect des droits des individus ayant des démêlés avec la justice, notamment les mineurs, les femmes et les personnes présentant une déficience intellectuelle ou une maladie mentale. Enfin, par le biais de l'Institut Makwanyane, il propose des formations à des groupes d'avocats triés sur le volet qui participent à des ateliers intensifs sur la mise en place d'une défense solide dans les cas de peine de mort. L'objectif est que ces personnes partagent leurs connaissances nouvellement acquises dans le monde entier avec d'autres collègues défendant des individus encourant la peine de mort. De plus amples informations sont disponibles sur le site [www.deathpenaltyworldwide.org](http://www.deathpenaltyworldwide.org).

## REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Delphine Lourtau, directrice exécutive du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, par Sandra Babcock, directrice de faculté, et par Katie Campbell, consultante experte. Sharon Pia Hickey, directrice des recherches et du plaidoyer, Madalyn Wasilczuk, chargée d'enseignement, Julie Bloch, associée de recherche et de plaidoyer, et Randi Kepcs, assistante au Centre de l'Université Cornell, ont été d'une aide précieuse pour les travaux de recherche et la révision du texte et ont fourni une assistance technique conséquente. Nous tenons à remercier Avery Cummings, Darnell Epps, Laurel Hopkins, Charlotte Hopkinson, Jenna Kyle et Tang Rongjie, étudiants à l'Université Cornell, pour leur soutien décisif dans le cadre des activités de recherche.

Les auteures sont infiniment reconnaissantes envers les nombreuses personnes et organisations qui nous ont accordé de leur temps et qui ont partagé avec nous leur savoir et leurs réflexions. Cette publication n'aurait pas pu voir le jour sans leur contribution. Nous sommes particulièrement redevables aux structures et personnes suivantes qui ont mené les enquêtes de terrain sur lesquelles se reposent les analyses contenues dans les chapitres consacrés aux différents pays :

**AU CAMEROUN :** le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM) est une association nationale d'avocats militant en faveur de l'abolition de la peine de mort et du respect des droits de l'homme au sein du système de justice pénale. Pour ce faire, il entreprend des travaux de recherche sur des questions en lien avec la peine capitale, organise des formations sur la défense des individus encourant la peine de mort et mène des actions de sensibilisation visant à susciter un débat au sein de la société civile et des médias sur cette problématique.

**EN INDONÉSIE :** sise à Jakarta, LBH Masyarakat est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui fournit des services juridiques gratuits aux personnes démunies et aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment aux individus encourant la peine de mort ou susceptibles d'être exécutés. Cette association promeut également l'autonomisation juridique des populations locales marginalisées et milite en faveur d'une réforme du droit et pour la protection des droits de l'homme par le biais de campagnes, d'actions en justice stratégiques, de plaidoyer politique, de travaux de recherche et d'analyses.

**EN JORDANIE :** avocat exerçant à Amman, Iyad Alqaisi est le directeur de Justice Clinic, une ONG axée sur les réformes juridiques. Il est membre des barreaux jordanien et palestinien ainsi que de l'organisation Open Society Foundation Rule of Law. Iyad Alqaisi est titulaire d'un LL.M de l'Université de Syracuse, New York, et d'un LL.B de l'Université de Yarmouk en Jordanie.

**AU MALAWI :** nous nous sommes grandement appuyées sur les données générées par le projet Kafantayeni de réexamen des peines (Kafantayeni Resentencing Project), piloté par la Commission malawite des droits de l'homme en collaboration avec la Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université Cornell, Reprieve, l'Institut des services parajuridiques (Paralegal Advisory Services Institute), le procureur général (Director of Public Prosecutions), le service d'aide juridique (Legal Aid), la Société de droit malawite (Malawi Law Society), la faculté de droit du Chancellor College et le service pénitentiaire malawite.

Dans le cadre de ce projet, des assistants juridiques et des avocats ont rassemblé des preuves attestant de la présence de circonstances atténuantes pour plus de 150 détenus qui se sont vus infliger une peine de mort obligatoire. Après avoir pris connaissance de ces éléments conformément au nouveau régime discrétionnaire de détermination des peines, les hautes cours ont libéré 124 détenus ; les autres prisonniers ont bénéficié d'une réduction de peine.

**AU NIGÉRIA :** Legal Defence and Assistance Project (LEDAP) est une organisation non gouvernementale d'avocats et de juristes qui milite pour la promotion et la défense des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance au Nigéria. LEDAP a recours à un large éventail de méthodes pour accomplir sa mission. Elle mène des actions en justice stratégiques et des actions de plaidoyer pour les droits économiques et sociaux afin de promouvoir l'État de droit et la bonne gouvernance, met à la disposition des populations défavorisées et des victimes de violations des droits de l'homme une représentation juridique gratuite et conçoit des projets spécifiques pour soutenir la défense juridique des femmes et des enfants. LEDAP coopère également avec les procureurs généraux en vue d'améliorer l'administration de la justice pénale dans ce pays et met en œuvre des projets de sensibilisation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'intention de la communauté juridique au Nigéria.

**AU PAKISTAN :** Justice Project Pakistan est une organisation d'action juridique à but non lucratif basée à Lahore, Pakistan. Elle fournit à titre gracieux des services juridiques et d'investigation directement aux détenus pakistanais les plus vulnérables qui encourent les sanctions les plus sévères, notamment les individus susceptibles d'être condamnés à mort ou souffrant de troubles mentaux, les victimes de torture policière et les personnes détenues dans le cadre de la guerre contre le terrorisme. La stratégie de Justice Project Pakistan consiste à se saisir de procès revêtant une grande pertinence stratégique afin de créer des précédents juridiques qui réforment le système de justice pénale au Pakistan. L'organisation met en place des stratégies de défense et de plaidoyer innovantes. Elle représente les intérêts d'individus dans des affaires où les décisions rendues peuvent faire jurisprudence, permettant à d'autres personnes dans une situation similaire de mieux faire valoir leurs droits juridiques et humains. En outre, Justice Project Pakistan mène une campagne intensive de sensibilisation et d'information du grand public et des législateurs en vue de réformer le système de justice pénale au Pakistan.

\* \* \*

Nous sommes particulièrement redevables aux personnes figurant dans nos études de cas ainsi qu'à leurs familles et à leurs avocats qui nous ont autorisées à présenter leur histoire. Nous tenons à remercier nos partenaires locaux qui ont rassemblé des informations difficiles à obtenir et qui nous ont fait part de leurs nombreuses observations lors d'entretiens individuels : Iyad Alqaisi, Sarah Belal, Chimwemwe Chithope-Mwale, Adaobi Egboka, Ricky Gunawan, Zainab Mahboob, Zainab Malik, Chino Obiagwu, Nestor Toko Monkam et Ian Twea.

Les auteures ont eu le privilège de bénéficier des commentaires éclairés et du soutien de Ralph Stamm, collaborateur diplomatique (droits de l'homme) au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, et de Nicole Wyrsh, ancienne ambassadrice suisse et envoyée spéciale en charge des questions de politique des droits de l'homme, qui a lancé ce projet. Nous souhaiterions leur exprimer ici nos remerciements les plus sincères. Nous tenons également à remercier Martha Fitzgerald, Justin Gravius et Justin Otero du service de communication de la faculté de droit de l'Université Cornell pour la réalisation de la maquette du rapport et Rémy Allard pour la traduction française.

Ce projet s'appuie sur le travail du Death Penalty Project qui, conjointement avec le Centre de criminologie à l'Université d'Oxford, le Centre pour les droits des prisonniers au Japon et la faculté de droit de l'Université de Virginie, a publié un rapport en juillet 2014 intitulé « The inevitability of error: The administration of justice in death penalty cases ». Nous sommes particulièrement reconnaissantes envers l'équipe du Death Penalty Project pour ses travaux de recherche d'avant-garde dans ce domaine.

Cette publication a pu voir le jour grâce au soutien généreux du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. Les points de vue exprimés par les auteures ne reflètent pas nécessairement ceux du gouvernement suisse ou des personnes consultées au cours du projet.

# INTRODUCTION

« [L]a prévention des erreurs judiciaires revêt à présent un intérêt international et n'est plus confinée à une région particulière ou à un type de système de justice pénale . . . Les erreurs judiciaires sont tragiques, elles peuvent survenir à tout endroit et représentent un grave problème des droits de l'homme. »<sup>1</sup>

Au cours des dernières décennies, des cas de condamnés à mort victimes d'erreur judiciaire ont été recensés dans toutes les régions du monde. Dans certains d'entre eux, des innocents, femmes et hommes, ont passé des décennies dans les couloirs de la mort avant d'être innocentés et libérés. Dans d'autres, les condamnés ont été exécutés avant que les preuves attestant de leur innocence ne soient découvertes. La prévalence des erreurs judiciaires a mis en lumière la faillibilité de tout modèle de justice pénale et a conduit certains États à abolir la peine de mort purement et simplement.

Rares sont les études comparatives approfondies qui ont été publiées à ce jour sur les causes des erreurs judiciaires.<sup>2</sup> La majeure partie de la recherche empirique à ce sujet se concentre sur les États-Unis, pays dans lequel les cas de condamnés à mort exonérés font l'objet d'une importante couverture médiatique.<sup>3</sup> En revanche, le présent rapport explore la question des erreurs judiciaires dans six juridictions différentes représentant un large éventail de régions géographiques, de traditions juridiques et de contextes politiques. Il constitue une première tentative d'identification des facteurs systémiques présents dans chaque pays qui accroissent la probabilité qu'un innocent soit condamné à mort.

Chaque chapitre comprend une analyse des défaillances du système de justice pénale ainsi qu'une étude de cas. Cette dernière illustre la manière dont divers facteurs de risque entrent en jeu dans les cas de peine de mort (bien qu'un cas ne puisse refléter à lui seul tous les facteurs de risque existants). L'étude de cas souligne également le fossé problématique entre les garanties constitutionnelles et législatives en faveur des prévenus encourant la peine capitale et l'incapacité des États à mettre en œuvre ces garde-fous dans la pratique.

Les résultats de nos travaux de recherche confirment les mises en garde formulées depuis longtemps par les experts et les juristes : aucun système de justice pénale n'est exempt d'erreur, quel que soit le système, la région ou le régime politique, et l'application de la peine de mort conduit invariablement les États à condamner des innocents à une peine irréversible. Certains de nos pays cibles, tels que le Pakistan, l'Indonésie et le Nigéria, ont été sélectionnés en sachant, grâce au travail de nos partenaires, que des cas avérés de condamnation d'innocents avaient déjà été portés à l'attention du grand public. Cependant, pour le Cameroun, le Malawi et la Jordanie, la présente étude représente une première tentative de discussion et d'identification de personnes innocentes dans les couloirs de la mort. Pour ce dernier groupe de pays, s'il est vrai que les experts ont fait face à des difficultés logistiques (et parfois politiques) plus importantes dans le cadre de leurs travaux de recherche d'avant-garde, ils n'ont en revanche éprouvé aucune difficulté à déceler les cas qui comportaient tous les signes avant-coureurs d'une erreur judiciaire.

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent rapport, nous entendons par « erreur judiciaire » un cas où les preuves disponibles indiquent que le prévenu est, dans les faits, innocent du crime passible de la peine de mort pour lequel il a été condamné. Une définition étroite du terme est délibérément utilisée afin d'éviter tout débat sur la terminologie employée. Ainsi, sont exclus les cas où le prévenu a bien commis le crime mais il est estimé, d'un point de vue juridique, que ce dernier est atteint de maladie mentale. Il convient toutefois de noter que la définition juridique d' « erreur judiciaire » pourrait être bien plus large, englobant les procès inéquitables et les dénis de justice, même en présence de preuves démontrant la culpabilité du prévenu.<sup>4</sup>

## MÉTHODOLOGIE

Ce projet s'est appuyé sur des partenariats avec des experts locaux, essentiellement des avocats en exercice défendant des condamnés à mort et des organisations des droits de l'homme menant des actions de plaidoyer et promouvant une réforme du système en lien avec la peine de mort. Les chercheurs ont conduit des entretiens avec des avocats et des militants, analysé les dossiers obtenus sur place (notamment des rapports de police, des procès-verbaux d'audience, des dépositions de témoins, des entretiens avec les clients et des décisions judiciaires) et ont mené des enquêtes complémentaires sur les faits reprochés aux personnes condamnées à mort. Il a également été procédé à une recherche documentaire afin de mieux appréhender les facteurs de risque dans les différents pays. Des rapports, articles et conclusions émanant d'institutions internationales et régionales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et des médias ont été analysés à cette fin.

# LA PRÉVALENCE DES ERREURS JUDICIAIRES À TRAVERS LE MONDE

En 2016, au moins 60 détenus ont été innocentés après avoir été condamnés à mort dans des pays très divers, tant sur le plan politique que géographique.<sup>5</sup> Ce nombre représente toutefois une infime fraction des personnes actuellement dans les couloirs de la mort pour un crime qu'elles n'ont pas commis. Peu de détenus innocents sont à même de s'adresser aux tribunaux, faute d'avocats ou à cause de l'absence de mécanismes procéduraux leur permettant de présenter de nouvelles preuves attestant de leur innocence. Par conséquent, les erreurs judiciaires sont rarement signalées et les dirigeants politiques ignorent complètement l'ampleur du problème. Il est essentiel de susciter une prise de conscience afin de promouvoir des réformes permettant de réduire la probabilité qu'un innocent soit condamné à mort et exécuté. Cependant, aucun train de réformes n'est capable d'exclure complètement le risque d'erreur humaine. C'est pourquoi la meilleure solution pour empêcher l'exécution d'innocents est d'abolir la peine de mort purement et simplement.

## ASIE

Au cours des dernières décennies, le nombre de preuves attestant de la présence d'une erreur judiciaire et entraînant une disculpation a progressé en Asie, donnant lieu à l'émergence d'un mouvement de défense des innocents en réaction à ces erreurs judiciaires très médiatisées. Des cas de condamnations injustifiées ont été largement documentés en Chine, au Japon, en Malaisie, en Mongolie, à Taïwan, en Thaïlande et au Vietnam, ce qui a abouti à la création d'organisations de défense des innocents au Japon, à Taïwan, à Singapour et aux Philippines. Des structures similaires sont également en cours de constitution en Chine et en Thaïlande.

## CARAÏBES

Les erreurs judiciaires aux Caraïbes ont retenu l'attention de la communauté internationale grâce au travail d'organisations telles que Death Penalty Project. Parmi les facteurs augmentant la probabilité d'erreur judiciaire figurent les faibles ressources dont disposent les forces de police, l'essor de la criminalité, l'admission de faux aveux et d'autres témoignages non fiables ainsi que le manque d'accès à un avocat dès le moment de l'arrestation.<sup>6</sup>

## AFRIQUE

Proportionnellement au nombre de détenus dans les couloirs de la mort dans ce continent, il y a relativement peu de personnes innocentées en Afrique. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. Tout d'abord, il manque des avocats compétents pouvant défendre adéquatement les individus encourant la peine de mort, plus particulièrement en appel. Ensuite, les avocats ne perçoivent aucun financement pour mener des enquêtes et faire appel aux services d'experts, ce qui obère leur capacité à contester les arguments avancés par l'accusation. Enfin, les dossiers et les preuves sont souvent égarés à cause de la mauvaise tenue des registres.

En dépit de ces difficultés, des avocats dévoués et des organisations juridiques engagées, telles que Legal Defence and Assistance Project (LEDAP) au Nigéria, déploient des efforts importants pour surmonter les

obstacles que rencontrent leurs clients innocents dans l'accès à la justice. En 2016, des condamnés à mort ont été innocentés et libérés dans au moins cinq pays africains – Ghana, Malawi, Mauritanie, Nigéria et Soudan. En toute probabilité, des ressources adéquates permettraient de faire apparaître au grand jour des erreurs judiciaires dans chaque pays de ce continent.

## MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD (MENA)

Dans de nombreux pays de la région MENA, la menace terroriste a incité les États à mettre en place des procédures judiciaires rigides qui réduisent les normes en matière de preuves et empêchent les prévenus de bénéficier d'un procès équitable. La réduction des normes d'équité aggrave le risque d'erreur judiciaire. Seuls quelques cas de personnes innocentées ont été recensés dans la région, notamment en Égypte, en Jordanie et au Koweït. Ce nombre restreint d'individus officiellement innocentés est probablement imputable au secret d'État, au manque de ressources pour les enquêtes et à la persécution des avocats des droits de l'homme.

## ÉTATS-UNIS

Entre 1973 et 2017, 161 anciens condamnés à mort ont été exonérés aux États-Unis.<sup>7</sup> Parmi les facteurs ayant conduit à la condamnation injustifiée de ces personnes figurent notamment les éléments suivants : déclarations de témoins oculaires erronées, faux aveux obtenus par la coercition, fautes commises par des agents de l'État, représentation juridique inadéquate, preuves médico-légales fausses ou trompeuses et fausses dépositions d'informateurs. Sur les 20 condamnés à mort qui ont été innocentés au cours des cinq dernières années, huit d'entre eux ont passé au moins 30 ans en prison.<sup>8</sup>

L'impact du mouvement national de défense des innocents aux États-Unis a été illustré par les mouvements abolitionnistes dans l'Illinois et le Maryland. En 2000, le gouverneur de l'Illinois, George Ryan, commue les peines des 167 condamnés à mort que compte cet État en réaction à l'exonération de 13 hommes qui avaient été auparavant condamnés à mort. Cette décision est suivie en 2011 d'une loi d'abolition. Dans le Maryland, le cas très médiatisé de Kirk Bloodsworth, exonéré du crime pour lequel il avait été condamné à mort, a contribué à l'adoption d'une loi abolissant la peine capitale dans cet État en 2013.

# FACTEURS DE RISQUE SYSTÉMIQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES : ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU MOUVEMENT DE DÉFENSE DES INNOCENTS DANS LE MONDE

Alors que les récits d'innocents condamnés à mort se font connaître à travers le monde, des organisations ont appelé de leurs vœux l'adoption de réformes juridiques afin de prévenir les erreurs judiciaires et d'accorder réparation aux victimes. Les projets nationaux de défense des innocents ont non seulement contribué à faire évoluer le débat public sur la peine de mort mais également encouragé l'étude des causes à l'origine des erreurs judiciaires au sein de leur système juridique.

Tirant parti des analyses disponibles sur les défaillances systémiques exposant les prévenus au risque d'erreur judiciaire et d'exécution, nous définissons brièvement chacun des principaux facteurs de risque analysés par les projets nationaux de défense des innocents, notamment aux États-Unis.<sup>9</sup> L'influence de chacun de ces facteurs sur l'apparition d'erreurs judiciaires dépend du système juridique et du contexte culturel. À titre d'exemple, le préjugé racial joue un rôle majeur dans les erreurs judiciaires aux États-Unis mais n'est pas un facteur pertinent dans la plupart des pays africains. Nos travaux de recherche ont toutefois dévoilé un nombre surprenant de défaillances systémiques communes au sein des différents pays, fournissant par là même des informations précieuses aux États qui, par manque de ressources et de volonté politique, sous-estiment la prévalence des erreurs judiciaires dans les couloirs de la mort.

## REPRÉSENTATION JURIDIQUE INEFFICACE

Une représentation juridique efficace est le meilleur moyen de se prémunir des erreurs judiciaires. Un avocat disposant des compétences, de l'expérience et des ressources nécessaires pour mettre en place une défense efficace peut réduire les risques émanant de la plupart des autres défaillances systémiques évoquées ci-dessous. Or, dans la grande majorité des pays rétentionnistes, les prévenus encourant la peine de mort n'ont pas accès à une représentation juridique efficace – et dans certains cas, n'en bénéficient d'aucune. Dans certaines juridictions, l'accès à un avocat dès le moment de l'arrestation n'est pas un droit. Des techniques d'interrogation coercitives peuvent être alors utilisées contre les accusés. Les avocats défendant des individus encourant la peine de mort sont presque tous sous-payés et manquent de ressources. Bien souvent, ils ne sont pas à même de mener des enquêtes, de faire entendre des témoins et de consulter des experts. Il arrive fréquemment qu'ils ne rencontrent leurs clients pour la première fois que le jour du procès et, dans des cas extrêmes, qu'ils ne se présentent pas aux audiences prévues. Les contacts limités avec les clients et le manque de temps et de ressources peuvent empêcher même les meilleurs avocats de mettre en place une défense appropriée.

## TORTURE ET COERCITION MENANT À DE FAUX AVEUX

Dans de nombreux pays rétentionnistes, les aveux constituent l'élément central du dossier d'accusation, surtout lorsque la formation de la police et les ressources dont elle dispose ne sont pas suffisantes pour des enquêtes approfondies. Les forces de police ont recours à la torture et infligent des sévices physiques et psychologiques pour faire passer les accusés aux aveux, une pratique qui aboutit souvent à l'obtention de faux aveux. Ces

techniques d'interrogation violentes sont plus particulièrement employées lorsque la police n'a pas d'autre preuve à sa disposition. La formation lacunaire sur les techniques d'interrogation adéquates et le manque de moyens, tels que les outils d'expertise médico-légale, les ressources d'investigation et les experts peuvent également inciter la police à utiliser des méthodes draconiennes pour obtenir des preuves à charge. Même lorsque la police s'abstient d'avoir recours à la coercition physique, elle utilise parfois, sur la durée, des techniques d'interrogation manipulatrices et suggestives qui sont particulièrement efficaces pour obtenir de faux aveux de la part de personnes atteintes de handicap mental. Les retards généralisés avant l'inculpation accroissent le risque d'interrogatoire et/ou de torture prolongée.

Les groupes de population vulnérables tels que les mineurs et les personnes souffrant de troubles mentaux sont plus particulièrement susceptibles de céder à la pression de la police et de passer aux aveux. Si aucun individu appartenant à ces groupes ne devrait être condamné à mort, conformément à la plupart des lois nationales et internationales, ces personnes continuent d'être poursuivies et exécutées à travers le monde.<sup>10</sup> La présence d'un avocat lors des interrogatoires empêcherait l'emploi de méthodes coercitives mais les avocats sont rarement mis à disposition au moment de l'arrestation ou dans les commissariats.

### **ERREURS D'IDENTIFICATION DES TÉMOINS OCULAIRES**

La déposition erronée des témoins oculaires est un facteur présent dans 75 % des erreurs judiciaires aux États-Unis.<sup>11</sup> Ce phénomène survient lorsque les témoins estiment, à tort, que leurs souvenirs sont une représentation fidèle de ce qu'ils ont vu. Cette méprise est généralement le résultat de facteurs psychologiques et/ou environnementaux qui affectent la fiabilité de leurs souvenirs. Parmi ces facteurs figurent le stress, les armes, l'utilisation de techniques de déguisement, la différence d'origine ethnique entre le témoin et le suspect, l'éclairage, la distance et le peu de temps disponible pour voir l'auteur du crime. Des pratiques policières telles que des photos suggestives de coupables potentiels et des séances de présentation de suspects peuvent accroître le risque d'erreur d'identification. La couverture médiatique du crime et le débat public peuvent également affecter les souvenirs des témoins. La longueur des procédures peut également accentuer le risque d'erreur judiciaire car les souvenirs des témoins s'estompent avec le temps et les éléments de corroboration peuvent être perdus ou s'abimer. Les enquêteurs de la police et les juges des faits accordent généralement une grande importance aux dépositions des témoins oculaires, par conséquent, les erreurs qu'elles contiennent créent un fort risque d'erreur judiciaire.

### **FAUTES COMMISES PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT**

Les fautes commises par les procureurs, les membres de la police ou le pouvoir judiciaire accroissent le risque d'erreur judiciaire. Aux États-Unis, le non-respect de l'équité procédurale est un facteur présent dans 47 % des cas inscrits au Registre national des exonérations (National Registry of Exoneration).<sup>12</sup> L'équité procédurale n'est pas respectée lorsqu'un procureur se rend coupable d'un des actes suivants : dissimuler des preuves à décharge, induire le tribunal, le jury ou le prévenu en erreur, faire de faux aveux, obtenir une déclaration de l'accusé ou de témoins par la coercition et engager des poursuites criminelles contre un suspect pour se venger. Comme les avocats commis d'office, la police et les procureurs peuvent également venir à manquer de ressources, de formation ou d'expérience nécessaire pour traiter les affaires compliquées où le prévenu encourt

la peine de mort. Lorsque les procureurs ne sont pas en mesure de reconnaître les erreurs critiques commises dans le cadre de la stratégie d'enquête ou sont réticents à le faire, les prévenus sont bien plus exposés au risque d'erreur judiciaire.

L'emploi de techniques policières rudimentaires et le manque de ressources peuvent mener à de fausses accusations et à l'arrestation arbitraire d'innocents. Parfois, lorsqu'un crime est signalé, la police mène une vaste opération, sous la forme d'un coup de filet, dans la zone où le crime a été perpétré, érigeant des barrages routiers afin de trouver des suspects potentiels, ou bien arrête aléatoirement des personnes pour les interroger au commissariat en partant du principe qu'un ou plusieurs individus feront l'objet de poursuites. Dans d'autres cas, la police procède à des arrestations sur la base d'informations incomplètes recueillies au cours d'interrogatoires préliminaires. Parfois, l'arrestation est uniquement motivée par un simple lien avec la victime – famille, amis, ou autres associés connus. Dans certains cas extrêmes, un seul aspect d'ordre personnel tel que le statut au sein de la communauté ou la nationalité se révèle être la raison de l'arrestation.

La corruption accroît également le risque d'erreur judiciaire de manière significative. Lorsqu'un agent de l'État exige un pot-de-vin, le risque d'erreur judiciaire augmente car l'enjeu de l'enquête n'est plus de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour condamner mais plutôt de s'assurer que l'accusé a les moyens de payer. Les personnes ne pouvant se le permettre sont détenues plus longtemps et sont parfois maltraitées, soit à titre de punition soit pour obtenir des aveux. Il peut également être demandé à un détenu de verser un pot-de-vin pour avoir accès à la libération sous caution. Par conséquent, dans certains pays, la population carcérale en détention provisoire est « majoritairement constituée de personnes qui sont trop pauvres pour acheter leur libération ».<sup>13</sup>

Aucun élément ne démontre clairement la corrélation entre augmentation des salaires des policiers et réduction de la corruption ; toutefois, les bas salaires perçus par les forces de police ne les encouragent guère à dépenser leur propre argent pour enquêter sur les affaires dont ils sont responsables, ce qui les incite à avoir recours à des pratiques illégales telles que la corruption et la torture. Dans de nombreux pays, les avocats s'attendent également à devoir verser des pots-de-vin dans le cadre de leur activité, pour accélérer la procédure de mise en liberté sous caution et le déroulement du procès en faveur de leurs clients.

## **DURÉE DE DÉTENTION PROVISOIRE EXCESSIVE**

Les périodes de détention provisoire excessives représentent également un facteur supplémentaire qui accroît le risque d'erreur judiciaire. Les prisonniers qui sont détenus au secret dans les commissariats de police peuvent passer aux aveux pour un crime qu'ils n'ont pas commis au terme de longues séances d'interrogatoire ou de mauvais traitements prolongés. Dans certains pays, notamment en Afrique subsaharienne, les détenus peuvent être placés en détention provisoire pendant une décennie avant la tenue de leur procès. Pendant tout ce temps, ils n'ont généralement pas accès à un avocat. Au fil des années, les éléments de preuve disparaissent, les témoins meurent et les souvenirs s'estompent, compromettant inexorablement leurs chances d'acquiescement.

## **VIOLATIONS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE**

Lorsque le prévenu encourt la peine de mort, les États devraient respecter scrupuleusement les garanties de procédure équitable requises par le droit national et international. Au lieu de cela, les États expédient

fréquemment les affaires où la peine capitale est en jeu, notamment lorsque des responsables politiques et le grand public réclament une sanction rapide contre les auteurs de crimes odieux.

Le droit à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial est l'un des droits les plus fondamentaux en matière de procédure équitable énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, dans de nombreux États rétentionnistes le système judiciaire n'est pas indépendant et, dans d'autres, le pouvoir judiciaire est rongé par la corruption.

Certains pays en proie au terrorisme ont adopté des lois d'exception afin de faciliter les poursuites judiciaires contre les terroristes présumés. Ces lois sont souvent contraires aux normes d'équité et portent atteinte aux garanties procédurales protégeant contre les erreurs judiciaires.

### **DIFFICULTÉS À INTERJETER APPEL ET À DÉPOSER UN RECOURS EN RÉVISION**

S'ils ne peuvent pas prévenir les erreurs judiciaires en première instance, les droits d'interjeter appel et de déposer un recours en révision représentent des protections fondamentales contre les exécutions injustifiées.<sup>14</sup> En l'absence d'une véritable occasion d'actionner ces mécanismes, les individus qui ont été condamnés à mort à tort n'ont aucun moyen de démontrer leur innocence.

Même lorsque le droit de faire appel existe en théorie, il n'est souvent pas possible de l'exercer en pratique. Dans de nombreux pays, la mauvaise tenue des registres signifie que les dossiers judiciaires ne sont pas bien classés, illisibles ou manquants. En l'absence de dossiers complets, les tribunaux éprouvent des difficultés voire sont dans l'impossibilité d'examiner les erreurs commises en première instance. En outre, dans de nombreux pays, l'accès à un avocat est, au mieux, éphémère. En Afrique subsaharienne plus particulièrement, les détenus se défendent eux-mêmes en appel, sans l'aide d'une personne disposant d'une formation juridique. Ils n'ont pas accès aux enquêteurs et ne savent parfois pas lire et écrire. Dans certains pays, les surveillants des établissements pénitentiaires rédigent la majorité des demandes d'appel des prisonniers.

En réaction à des cas très médiatisés de condamnés à mort innocents, plusieurs pays ont mis en place des procédures spéciales de révision afin de s'assurer que les nouvelles preuves à décharge puissent être présentées et prises en compte. Cependant, dans la plupart des États rétentionnistes, ces recours sont soit inexistantes soit parsemés d'obstacles d'ordre procédural. Tout comme le droit d'interjeter appel, l'efficacité de ces mécanismes procéduraux est tributaire de l'accès à un avocat compétent après la condamnation.

### **FAUX TÉMOIGNAGES D'INFORMATEURS OU DE COACCUSÉS**

Près de la moitié des erreurs judiciaires aux États-Unis sont liées à des témoignages d'informateurs en prison (dénonciateurs sous garde) ou de coaccusés.<sup>15</sup> Les informateurs peuvent être récompensés sous différentes formes : somme d'argent, meilleures conditions carcérales ou sortie de prison pour toute information, quelle que soit sa véracité. De même, lorsque les procureurs font preuve d'indulgence envers les coaccusés en échange d'un témoignage, ils accroissent le risque d'erreur judiciaire. Dans ce cas de figure, les coaccusés sont incités à témoigner de manière à aider l'accusation, ce qui aggrave le risque de fausses dépositions.<sup>16</sup> La police et les procureurs utilisent souvent le témoignage des coaccusés et des informateurs lorsqu'il n'y a pas ou peu de

preuves physiques disponibles. Lorsqu'il n'y a guère d'autres éléments à prendre en compte, l'influence des déclarations des informateurs n'en est que plus importante – de même que le risque d'erreur judiciaire.

## **DISCRIMINATION RACIALE ET ETHNIQUE**

Les stéréotypes et la discrimination aggravent le risque d'erreur judiciaire lorsque les enquêtes judiciaires visent des minorités ethniques ou raciales. Les ressortissants étrangers en particulier sont exposés aux pratiques abusives du fait de leur manque de familiarité avec le système juridique. Le droit international prévoit que les ressortissants étrangers soient informés de leur droit à communiquer avec leur consulat. En outre, les accusés parlant une langue étrangère doivent recevoir l'aide d'un interprète au cours des interrogatoires et de la procédure pénale. En pratique, les autorités ignorent néanmoins souvent ces droits.

## **VISION EN TUNNEL**

La vision en tunnel est un type de biais cognitif qui incite des individus – dans ce contexte la police, les procureurs ou d'autres acteurs – à se concentrer très tôt sur un suspect, ce qui influence leur perception et leur interprétation des nouvelles informations et les rend moins susceptibles de prendre en compte les scénarios alternatifs ou d'être convaincus par de nouveaux faits tendant à établir l'innocence de l'accusé.<sup>17</sup> Les avocats de la défense peuvent également être affectés par la vision en tunnel s'ils estiment que leur client est coupable et, par conséquent, n'explorent pas les théories alternatives ou ne défendent pas leur client avec zèle. Les acteurs affectés par ce phénomène persistent à chercher et à se concentrer sur les preuves qui viennent étayer leur conclusion, à savoir que le suspect est coupable, et expose ainsi le prévenu au risque d'être condamné injustement. Plusieurs facteurs peuvent accentuer cette vision en tunnel, notamment la pression exercée par le grand public et les médias afin qu'un crime très médiatisé soit résolu ou les coûts irrécupérables tels que le temps, l'argent et l'émotion investie dans la poursuite d'un suspect.

## **PREUVES MÉDICO-LÉGALES FAUSSES OU TROMPEUSES**

Rares sont les pays rétentionnistes ayant accès aux techniques d'analyse médico-légale, quelles qu'elles soient, et plus rares encore sont ceux disposant d'outils pour tester les preuves médico-légales nécessitant une grande expertise technique telles que l'ADN.<sup>18</sup> Lorsque des preuves médico-légales sont disponibles, elles se limitent généralement à des empreintes digitales et plantaires ou à des traces de sang permettant de déterminer le groupe sanguin. Ces preuves sont rarement concluantes et facilement altérées ou abîmées de manière délibérée ou par manque d'outils et de formation adéquats.<sup>19</sup> Les périodes de détention provisoire prolongées contribuent à la perte ou à la destruction des preuves médico-légales.

Les laboratoires médico-légaux peuvent également produire – de manière intentionnelle ou par négligence – des résultats erronés qui impliquent à tort un suspect. Ces laboratoires sont généralement rattachés à la police ou au bureau des procureurs, ce qui compromet leur indépendance. Malgré tout cela, les juges des faits accordent parfois une grande importance aux preuves médico-légales erronées du fait de leur caractère scientifique, ce qui accroît le risque d'erreur judiciaire.

Dans les chapitres suivants, consacrés aux pays de notre étude, nous identifions les facteurs qui ont probablement contribué à la condamnation injustifiée d'innocents. Pour chacun des pays, nous avons également sélectionné une étude de cas illustrant le rôle joué par ces facteurs dans la pratique. Les raisons à l'origine des erreurs judiciaires sont généralement multiples et se recoupent. Chaque cas est différent et présente une constellation de facteurs unique. En outre, les facteurs de risque susmentionnés prennent différentes formes, en fonction de la culture et de la pratique locales.

Par exemple, la police au Nigéria procède à des coups de filet qui mènent à des arrestations et des incarcérations arbitraires. Au Pakistan, il est fréquent que la police ait recours à la torture et que des témoignages fabriqués de toutes pièces soient utilisés. Il est également aisé pour les tribunaux dans ce pays de se fier à de tels éléments de preuve car les normes fixées dans ce domaine par la législation antiterroriste sont faibles pour les affaires de terrorisme pouvant se solder par l'imposition de la peine capitale. En Jordanie, les reconstitutions falsifiées des scènes de crime menées par la police représentent l'une des caractéristiques typiques des erreurs judiciaires. En Indonésie, la discrimination envers les ressortissants étrangers, notamment dans les affaires de stupéfiants, crée un risque de biais pouvant aboutir à une erreur judiciaire. Au Malawi et au Cameroun, le manque d'avocats qualifiés disposant de suffisamment de ressources empêche les prévenus passibles de la peine de mort de bénéficier d'une représentation juridique compétente, faute de quoi ils ne peuvent espérer avoir droit à un procès équitable.

Pour de nombreux innocents figurant dans nos cas d'étude, c'est la première fois que leur histoire est racontée. Nous espérons que le présent rapport incitera les législateurs et les juristes à promouvoir les réformes nécessaires afin que justice soit rendue à d'autres femmes et hommes innocents. En l'absence de telles réformes, aucun des pays étudiés dans ce rapport ne peut être assuré que les couloirs de la mort sont occupés par des personnes qui ont réellement commis le crime pour lequel elles ont été condamnées à mort.

Les enseignements tirés de ce rapport valent également pour les autres États rétentionnistes. Si chaque pays est unique, au moins un des facteurs de risque identifiés ici est toutefois présent dans chacun des États qui maintient la peine de mort. Nous appelons tous les États rétentionnistes à adopter les recommandations énumérées à la fin du présent rapport, recommandations qui représentent des bonnes pratiques universelles en vue de réduire le risque d'erreur judiciaire.

# PROFILS DES PAYS

## Chapitre 1 : Cameroun

---

Si aucune exécution n'a eu lieu au Cameroun depuis 1997, les tribunaux continuent toutefois à prononcer des condamnations à mort. Le nombre annuel de nouvelles condamnations à mort a grimpé en flèche depuis décembre 2014, date à laquelle le gouvernement a fait adopter une nouvelle loi antiterroriste avec un champ d'application exceptionnellement large. Les tribunaux militaires dans la province la plus au nord du pays, là où les combattants de Boko Haram traversent régulièrement la frontière nigériane pour perpétrer des attaques contre des cibles militaires et civiles, ont condamné à mort 89 personnes en 2015<sup>1</sup> et au moins 160 individus l'année suivante, dont un grand nombre de civils.<sup>2</sup> Le nombre de détenus dans les couloirs de la mort au Cameroun est estimé à environ 235 personnes, dont environ 100 condamnées à mort pour des infractions liées au terrorisme.<sup>3</sup>

Le Code camerounais de procédure pénale prévoit tout un éventail de crimes passibles de la peine de mort, de l'homicide à la trahison en passant par le vol et l'enlèvement entraînant la mort.<sup>4</sup> C'est toutefois sur la législation antiterroriste de 2014 que s'appuie la très grande majorité des nouvelles condamnations à mort prononcées après 2015.<sup>5</sup> La loi prévoit deux méthodes d'exécution : la pendaison et le peloton d'exécution.<sup>6</sup>

Le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Il s'est régulièrement abstenu lors des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

Au Cameroun, les procédures judiciaires au cours desquelles la peine capitale est envisagée sont entachées de graves irrégularités contraires au principe d'équité, notamment en raison du manque de moyens et de formation des avocats de la défense, de l'usage généralisé de la torture par les forces de police, de la corruption judiciaire et de l'absence de véritables recours. Dans les affaires de terrorisme, ces défaillances systémiques sont encore plus prononcées. Le cas de Moctar Amadou et de Salissou Moussa,<sup>7</sup> qui ont été condamnés à mort sur la base de preuves les plus ténues pour des actes présumés ne constituant aucunement un homicide volontaire, est emblématique des déficiences extrêmement préoccupantes que présentent les poursuites en matière de terrorisme au Cameroun.

### ÉTUDE DE CAS : MOCTAR AMADOU ET SALISSOU MOUSSA

Moctar Amadou et Salissou Moussa, un oncle et son neveu, ont été condamnés à mort pour une infraction non violente qualifiée de « terrorisme », uniquement sur la base de la déposition d'un rival politique auprès de la police. Leur condamnation illustre le risque important d'erreur judiciaire en lien avec les affaires de terrorisme au Cameroun. En effet, dans ce type de procès, les garanties assurant la tenue de procès équitables sont suspendues et la définition du terme « activité terroriste » est exagérément large.<sup>8</sup> Le procès de Moctar et de Salissou est caractérisé par des défaillances systémiques majeures, dont bon nombre - notamment le manque d'accès à une représentation juridique efficace - se retrouvent plus généralement dans les affaires où les prévenus encourent la peine de mort au Cameroun.

Au moment des allégations, Moctar et Salissou vivent à Afadé, un village reculé situé près de la frontière nigériane dans la province de l'Extrême-Nord du Cameroun, à quelque 270 km de Maroua, la capitale provinciale. C'est la région la plus durement touchée par les attaques et les incursions des combattants de Boko Haram basés au Nigéria, notamment depuis 2014, lorsque Boko Haram est entré en confrontation directe avec l'armée camerounaise.<sup>9</sup> Entre 2014 et 2016, Boko Haram a lancé plus de 500 attaques et perpétré quelque 50 attentats suicides dans le pays, tuant au moins 1 300 civils.<sup>10</sup> En réaction, les autorités locales ont interdit aux Camerounais de franchir la frontière et les tribunaux militaires à Maroua ont prononcé des centaines de condamnations à mort en vertu de la nouvelle législation antiterroriste promulguée en décembre 2014.<sup>11</sup>

### ***Enquêtes policière et judiciaire entachées d'erreurs***

Le 27 juillet 2015, les combattants de Boko Haram attaquent l'armée et la police camerounaises près du village d'Afadé. L'échange de coups de feu blessent plusieurs combattants de Boko Haram et les militants de cette faction battent en retraite et traversent la frontière. Peu après, le chef du village d'Afadé et d'autres villageois signalent à la police que Moctar et Salissou se sont rendus illégalement au Nigéria au lendemain de l'attaque pour soigner les combattants blessés de Boko Haram. Moctar et Salissou sont tous deux infirmiers de formation mais ne trouvent pas de travail dans leur domaine et sont obligés de travailler la terre pour vivre. Au moment des allégations, Moctar gère la pharmacie au centre médical d'Afadé mais ne possède aucun équipement ou fournitures médicales. Salissou est encore en étude d'infirmier et n'a aucune expérience directe de la pratique médicale.<sup>12</sup>

La police convoque Moctar et Salissou pour les interroger et ces derniers se présentent de leur plein gré au commissariat, niant l'accusation portée contre eux. Leur casier judiciaire est vierge et aucun d'eux n'est soupçonné d'entretenir des relations avec Boko Haram mais la police les arrête pour terrorisme sans procéder à une enquête complémentaire. Les inculpés expliquent également, comme ils le feront également par la suite lors de leur procès, que cette dénonciation est motivée par un désaccord concernant la chefferie du village et une question d'héritage.<sup>13</sup> Ni la police ni le juge d'instruction n'explorent cette piste d'enquête fondamentale pouvant expliquer le motif de la dénonciation.

### ***Absence de représentation juridique efficace***

Lors de leur procès, les prévenus sont défendus par des avocats stagiaires : de nouveaux diplômés d'une faculté de droit n'ayant pas encore achevé la partie pratique de leur formation et n'étant pas encore habilités à pratiquer le droit. Le droit pénal camerounais dispose que les inculpés encourant la peine de mort doivent bénéficier d'une représentation lors de leur procès mais le représentant n'est pas tenu de remplir les critères d'admissibilité de la profession. Il n'est pas exigé de cette personne qu'elle dispose d'une expérience en matière de défense pénale, qu'elle ait un diplôme d'avocat ou bien même qu'elle ait suivi une quelconque formation de droit. Il est fréquent que des étudiants en droit ou des avocats stagiaires acceptent des affaires où les prévenus encourant la peine de mort pour acquérir de l'expérience. Ce type d'affaires est délaissé par les avocats plus expérimentés car les honoraires versés par l'aide juridique sont tout à fait inadéquats.<sup>14</sup>

Les avocats stagiaires de Salissou et Moctar n'enquêtent aucunement sur les circonstances entourant les allégations. Les honoraires de l'aide juridique ne couvrant pas les frais de déplacement ou d'investigation, ils n'ont pas les moyens de se rendre à Afadé qui est très éloigné de Maroua – à au moins cinq heures de route. Par conséquent, ils ne présentent aucun témoin et aucune preuve pour corroborer les propos des inculpés ou pour consolider leur défense.

### ***Preuves très insuffisantes pour condamner***

En avril 2016, le tribunal militaire de Maroua condamne Salissou et Moctar à mort pour terrorisme en dépit du manque flagrant de preuves à charge.<sup>15</sup> Le réquisitoire repose entièrement sur des preuves par ouï-dire, à savoir le rapport écrit de la police contenant la dénonciation du chef de village et d'autres villageois. Aucun des accusateurs n'a vu les prévenus soigner les combattants de Boko Haram. En outre, aucun de ces accusateurs n'a témoigné lors du procès, ne permettant pas à la défense de remettre en cause leurs preuves lors du contre-interrogatoire. Outre la déposition écrite contenant la dénonciation, le ministère public ne présente aucun élément de preuve établissant un lien entre les prévenus et Boko Haram ou démontrant que les inculpés ont traversé la frontière pour se rendre au Nigéria.<sup>16</sup> Néanmoins, le ministère public maintient que la dénonciation est « pertinente et renouvelée » et qu'elle est donc crédible.<sup>17</sup>

Sans expliquer son raisonnement, le tribunal estime que les preuves apportées par le parquet sont suffisantes pour reconnaître les inculpés coupables d'actes de terrorisme. Il considère en outre que les prévenus ont agi pour des motifs financiers bien qu'aucune preuve présentée à la cour n'étaye cette conclusion. Une fois que le tribunal décide de la culpabilité des inculpés, il les condamne immédiatement à être exécutés en public par un peloton d'exécution, sans même s'interroger sur l'adéquation d'une sentence moins sévère étant donné les faits en question. En refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des éléments atténuants,<sup>18</sup> le tribunal militaire applique la législation antiterroriste dans son interprétation la plus large et la plus sévère, aggravant fortement les conséquences de cette erreur judiciaire.

### ***Accès à un véritable recours en appel limité par les moyens disponibles***

Contrairement aux proches de la plupart des détenus dans les couloirs de la mort, la famille de Salissou et de Moctar a les moyens d'avoir recours à un avocat plus expérimenté en appel. En outre, leur famille convainc neuf témoins de faire le déplacement à Maroua pour témoigner lors de l'audience en appel et prend en charge leur frais de voyage.<sup>19</sup>

Le témoignage des neuf personnes en appel permet d'établir deux faits. Premièrement, ils fournissent un alibi aux deux prévenus car les témoins les ont vus dans leur village à différentes heures de la journée lors de l'attaque de Boko Haram et au cours des journées suivantes. Deuxièmement, les témoins confirment que les inculpés sont impliqués dans un conflit avec le chef du village au sujet de la chefferie et d'un héritage.<sup>20</sup>

S'appuyant sur ces preuves, la cour d'appel de Maroua, siégeant en qualité de cour d'appel militaire, infirme le jugement en janvier 2017 faute de preuves suffisantes. Elle conclut que le tribunal de première instance a basé sa condamnation sur une rumeur ou sur sa propre connaissance des événements plutôt que sur des preuves présentées lors du procès.<sup>21</sup>

Au Cameroun, il est rare que des personnes condamnées à mort pour terrorisme obtiennent gain de cause en appel.<sup>22</sup> Force est de constater qu'il aurait été impossible de produire ces preuves devant la cour si la famille du prévenu n'avait pas eu les moyens de couvrir les coûts juridiques, d'enquête et de transport - des frais dont la majorité des condamnés à mort au Cameroun ne peuvent pas s'acquitter.<sup>23</sup>

## FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES AU CAMEROUN

Le système juridique du Cameroun est bilingue et bijuridique, incorporant des éléments provenant tant du droit de « common law » que de traditions de droit civil suite à la répartition des mandats coloniaux entre la Grande Bretagne et la France après la Première Guerre mondiale. La Constitution impose que toutes les lois adoptées soient publiées dans les deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais, et en théorie le droit de « common law » s'applique aux deux régions anglophones tandis que le droit civil s'applique aux huit régions francophones. Toutes les tentatives récentes d'harmoniser le droit camerounais ont toutefois essentiellement favorisées les principes relevant du droit civil et la majorité francophone du pays.<sup>24</sup> Par exemple, le Code de procédure pénale vise à proposer un mélange des deux traditions mais il adopte tous les aspects fondamentaux d'un système inquisitoire basé sur le droit civil.<sup>25</sup>

Les facteurs de risque suivants prévalent dans l'ensemble du Cameroun.

### *Représentation juridique inefficace*

La formation juridique lacunaire et le manque déplorable de moyens empêchent les avocats au Cameroun de mettre en place une défense adéquate pour leurs clients encourant la peine capitale. En vertu du droit camerounais, les prévenus indigents risquant d'être condamnés à mort ont le droit d'être défendu par un avocat commis d'office. Cependant, les honoraires proposés aux avocats sont si faibles (5 000 francs CFA soit environ 7,5 euros par audience) qu'ils couvrent à peine les frais de déplacement, sans parler du temps et des coûts nécessaires à la préparation d'une défense suffisante.<sup>26</sup> En outre, la somme n'est débloquée qu'après la fin de la procédure judiciaire et il faut parfois attendre des mois pour que le versement des honoraires soit effectué.<sup>27</sup> Cet aspect financier ayant un effet dissuasif important, les avocats chevronnés acceptent rarement les affaires où la peine capitale est en jeu. Les prévenus encourant la peine de mort sont donc plus souvent défendus par des avocats stagiaires qui n'ont pas encore obtenu le titre d'avocat mais qui sont disposés à accepter une faible rémunération afin d'acquérir de l'expérience.<sup>28</sup> Les dispositions relatives à l'aide juridique n'exigent pas des personnes défendant ces individus qu'elles aient un minimum de qualifications professionnelles: elles n'ont besoin d'aucune expérience en défense pénale, d'aucune accréditation pour pratiquer le droit, ni même d'aucune formation en droit.<sup>29</sup> Une étude menée en 2016 parvient à la conclusion que, dans pratiquement toutes les affaires de terrorisme, ce sont des avocats stagiaires qui ont assuré la représentation juridique des prévenus encourant une peine de mort obligatoire.<sup>30</sup>

Étant donné ces contraintes, la plupart des avocats défendant des personnes risquant d'être condamnées à mort ne sont pas en mesure d'enquêter sur les cas dont ils sont en charge. Cela peut signifier que nombre d'avocats ne sont pas en mesure de rassembler des preuves pour mettre en place ne serait-ce qu'une ligne de défense simple. À titre d'exemple, un avocat dans une affaire de terrorisme explique qu'il n'a pas les moyens de passer des

appels téléphoniques au village d'origine de son client afin de s'entretenir avec les personnes qui pourraient confirmer son alibi - sans parler de se rendre au village en personne ou d'amener des témoins à la capitale provinciale afin qu'ils puissent faire une déposition lors du procès du prévenu.<sup>31</sup> S'ils ne sont pas en mesure de présenter une défense convaincante, les inculpés innocents sont plus susceptibles d'être victimes d'une erreur judiciaire.

### ***Torture et coercition menant à de faux aveux***

Le recours à la torture pour obtenir des aveux guère fiables est une pratique de longue date dans le cadre des poursuites pénales au Cameroun.<sup>32</sup> Elle représente un trait caractéristique des politiques antiterroristes adoptées par le gouvernement ces dernières années.<sup>33</sup> Après avoir enquêté sur plus de 100 cas de torture dans la région de l'Extrême-Nord entre 2013 et 2017, Amnesty International est parvenu à la conclusion que les forces de sécurité arrêtent fréquemment des individus soupçonnés de terrorisme sans chef d'inculpation et les retiennent dans des sites tenus secrets, sans possibilité de communiquer vers l'extérieur, pendant de longues périodes - en moyenne 32 semaines, mais la détention peut se prolonger jusqu'à deux ans et demi - avant de les transférer dans des prisons ordinaires en attente de leur jugement.<sup>34</sup> Dans ces centres secrets, les forces de sécurité ont régulièrement recours à la torture pour obtenir des aveux ou des informations sur d'autres individus soupçonnés d'être des combattants de Boko Haram.<sup>35</sup> Les détenus reçoivent des coups, sont immobilisés ou suspendus dans des positions inconfortables et soumis à la simulation de noyade.<sup>36</sup> Ils sont privés de nourriture, d'eau, de traitement médical et n'ont pas accès aux infrastructures et aux produits d'hygiène de base.<sup>37</sup> De nombreuses personnes décèdent en détention en raison de la brutalité de ces pratiques et des conditions d'incarcération inhumaines. Sur les 101 victimes de torture interrogées dans le cadre du rapport d'Amnesty, 32 ont assisté à un ou plusieurs décès résultant d'actes de torture.<sup>38</sup> Cette enquête a également révélé qu'au moins quatre victimes de torture présentaient un handicap physique ou mental.<sup>39</sup>

Des avocats défendant des individus soupçonnés de terrorisme expliquent que les juges des tribunaux militaires ferment généralement les yeux sur ces pratiques répandues, refusant d'accorder de la crédibilité ou d'ordonner une enquête sur les allégations de torture formulées par les prévenus. Au lieu de cela, les tribunaux se fient à des rapports de police truqués (indiquant généralement une date d'arrestation ultérieure afin de dissimuler la détention secrète) et à des aveux obtenus sous la contrainte pour reconnaître le prévenu coupable d'actes de terrorisme et le condamner à mort.<sup>40</sup>

### ***Fautes commises par des agents de l'État***

#### **Abus policiers**

Dans le cadre des enquêtes antiterroristes, les forces de sécurité procèdent à des arrestations arbitraires, arrêtant parfois des groupes entiers, sur la base de simples rumeurs ou d'accusations personnelles. L'absence de véritables investigations de la part de la police accroît le risque que des innocents soient condamnés à mort. Comme l'explique un chercheur spécialisé dans les droits de l'homme, la campagne de répression du gouvernement contre Boko Haram n'affecte pas que les combattants de cette mouvance djihadiste mais également « les gens normaux qui se trouvent au mauvais endroit au mauvais moment... Ce sont des innocents qui paient le prix de la lutte contre Boko Haram. »<sup>41</sup> À titre d'exemple, en février 2015, la police arrête 32

hommes du même village dans la région de l'Extrême-Nord sur la base de rumeurs selon lesquelles le village aurait fourni de la nourriture à Boko Haram. La plupart des hommes seront libérés par la suite mais l'un d'eux meurt en prison à Maroua en raison des conditions de détention effroyables et de la surpopulation carcérale.<sup>42</sup> Dans un autre contexte en décembre 2014, la police de Maroua arrête 200 hommes et garçons suite à une opération de bouclage et de perquisition,<sup>43</sup> la plupart d'entre eux venant des villages de Magdeme et Double. Les autorités admettent plus tard que, parmi ces personnes, 25 sont mortes en détention cette nuit-là,<sup>44</sup> très probablement à cause des tortures infligées par la police. Plus tôt ce même mois, les forces de sécurité attaquent une école coranique dans la ville de Guirvidig et arrêtent 84 mineurs, dont 47 âgés de moins de dix ans. Leurs familles n'auront accès à leurs enfants qu'à leur libération six mois plus tard.<sup>45</sup>

### Manquement à la déontologie judiciaire et manque d'indépendance

Lorsque la justice n'est pas indépendante des autres pouvoirs de l'État, les décisions des juges sont plus susceptibles d'être motivées par des facteurs externes ou erronés, exposant davantage les prévenus au risque d'erreur judiciaire. Le pouvoir exécutif contrôle intégralement le processus politique de nomination au Cameroun. Les juges sont promus, transférés et sanctionnés par l'exécutif, anéantissant toute possibilité d'indépendance judiciaire et ouvrant largement la voie à la corruption en vue d'influencer les décisions des magistrats. Comme l'explique un avocat, le manque d'indépendance de la justice est l'« unique facteur provoquant l'érosion de cet idéal de procès équitable » au Cameroun.<sup>46</sup>

Le problème du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire est aggravé par les faibles rémunérations et la pénurie de moyens organisationnels,<sup>47</sup> ce qui donne lieu à une corruption généralisée.<sup>48</sup> En 2013, 55 pour cent des personnes interrogées qui ont eu affaire à la justice ont déclaré avoir versé un pot-de-vin et 81 pour cent des personnes interrogées estiment que le système judiciaire est corrompu ou extrêmement corrompu.<sup>49</sup> En 2011, le vice-président Ali a déclaré à la presse que plus de 300 juges faisaient l'objet d'une enquête pour corruption.<sup>50</sup> Si le pays semblait s'acheminer dans la bonne direction, les données recueillies au cours des cinq années consécutives à cette enquête attestent toutefois de la persistance du problème.<sup>51</sup>

### *Violations du droit à un procès équitable*

#### Application de faibles normes en matière de preuves

Dans la majorité des affaires de terrorisme, la plupart des preuves contenues dans le dossier d'accusation sont des affidavits de témoins dont les noms ne sont pas dévoilés à la défense et qui ne comparaissent jamais au procès.<sup>52</sup> Parfois, le ministère public se réfère aux témoins en employant simplement la formule « sources dignes de foi ». <sup>53</sup> En l'absence de possibilité de contester les témoignages à charge, la défense n'a aucun moyen de mettre en place ne serait-ce qu'une défense des plus minimales. En outre, dans certains cas, le ministère public se repose sur des dépositions si générales qu'elles ne se réfèrent pas à des actions répréhensibles concrètes et concluent simplement que l'inculpé est un sympathisant de Boko Haram.<sup>54</sup> Les tribunaux se sont donc fiées à des comptes-rendus écrits décrivant des comportements pouvant tout au plus être qualifiés de suspects - tels que rentrer tard chez soi, parler à des étrangers, effectuer un déplacement hors du village ou acheter des objets de valeur - pour justifier leurs condamnations pour terrorisme.<sup>55</sup> Comme l'explique un avocat de la défense de la région, les garanties procédurales sont si faibles que, dans de nombreux cas, les témoins à charge inventent des

accusations de terrorisme afin d'attaquer leurs ennemis et ainsi « les querelles de village finissent devant les tribunaux ». <sup>56</sup>

En 2015, dans l'affaire Younous Mahamat, l'unique témoin de l'accusation, un chef de village, informe la police que le prévenu a demandé un rituel religieux pour l'aider à rompre les liens avec Boko Haram. L'inculpé déclare pour sa défense qu'il n'a jamais soumis de telle requête et qu'il n'a jamais pris part aux activités de Boko Haram. Le tribunal militaire estime que la parole du chef de village est « très crédible » et, sur la base d'une unique déposition écrite, reconnaît Younous coupable d'avoir fourni des armes à Boko Haram. Le tribunal condamne Younous à mort pour terrorisme. <sup>57</sup>

### Procédures judiciaires accélérées

Les tribunaux militaires camerounais ont recours à des procédures accélérées qui empêchent les prévenus de bénéficier d'un procès équitable et qui accroissent le risque d'erreur judiciaire. Si les inculpés sont fréquemment détenus au secret pendant plus d'une année avant de comparaître devant un tribunal ou avant de s'entretenir avec un avocat commis d'office, le procès proprement dit se déroule lui très rapidement. <sup>58</sup> Ce type de procès inclut généralement uniquement une ou deux audiences consacrées aux questions de fond au cours desquelles les témoins sont entendus et les deux parties présentent leurs arguments. <sup>59</sup> Un cas typique comprend une première audience au cours de laquelle l'avocat est désigné, puis une ou deux audiences portant sur le fond de l'affaire - chacune durant parfois seulement deux heures - et, pour finir, une audience à l'issue de laquelle le tribunal annonce le verdict. <sup>60</sup>

## CONCLUSION

L'explosion du nombre de condamnations à mort pour terrorisme au Cameroun est très préoccupante étant donné le recours fréquent à la torture en tant que méthode d'investigation au sein du système de justice pénale, le sous-financement systémique des avocats de la défense, l'acceptation de preuves très insuffisantes et la violation du droit fondamental d'équité. Il est nécessaire de mener de profondes réformes afin de réduire le risque d'erreur judiciaire. Il est également crucial que les tribunaux désignent des avocats qualifiés et compétents afin de défendre les individus encourant la peine de mort et que ces avocats perçoivent une rémunération adéquate. La police doit être formée aux techniques d'enquête et d'interrogation appropriées et les agents commettant des actes de torture doivent être poursuivis et incarcérés. Le législateur devrait également envisager d'adopter des règles empêchant la prise en compte des aveux effectués en l'absence d'un avocat. Les juges corrompus devraient être poursuivis et relevés de leurs fonctions. Les procès pour terrorisme doivent se conformer aux normes d'équité énoncées à l'article 14 du PIDCP. Ces réformes et d'autres encore contribuent à minimiser le risque que d'autres innocents soient victimes d'une erreur judiciaire et soient condamnés à mort.

## Chapitre 2 : Indonésie

---

L'Indonésie fait partie d'un groupe restreint de 23 États à avoir mené des exécutions en 2016. De novembre 2008 à mars 2013, ce pays a observé un moratoire de fait sur les exécutions. Le moratoire a pris fin le 14 mars 2013 avec la mise à mort d'un ressortissant malawite condamné pour trafic de stupéfiants.<sup>1</sup> Depuis 2013, 23 personnes ont été exécutées par peloton d'exécution.<sup>2</sup> L'élection du président Joko Widodo, surnommé Jokowi, semble être à l'origine de la récente hausse des exécutions ; il a appelé à maintes reprises à une sévère répression des trafiquants de drogues et des autres criminels. En juillet 2016, l'Indonésie a exécuté quatre personnes, toutes condamnées pour des infractions en lien avec la drogue.<sup>3</sup> Au moins 215 individus sont dans les couloirs de la mort en Indonésie.<sup>4</sup>

De manière générale, les ressortissants étrangers et plus particulièrement les Africains, sont beaucoup plus susceptibles d'être exécutés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.<sup>5</sup> En 2015, 14 détenus sont mis à mort dont 12 ressortissants étrangers.<sup>6</sup> En juillet 2016, quatre personnes sont exécutées, dont trois migrants africains condamnés pour des crimes en lien avec la drogue.<sup>7</sup>

Si la peine de mort obligatoire n'existe pas en Indonésie, un large éventail de crimes graves est toutefois passible de la peine capitale, notamment le meurtre, les infractions liées au terrorisme et à la drogue, la corruption, la trahison, l'espionnage, les infractions d'ordre militaire, les crimes contre l'humanité et les génocides.<sup>8</sup> Récemment, la plupart des exécutions ont eu lieu pour meurtre ou pour des infractions non-violentes en lien avec la drogue dans le contexte de la campagne publique du gouvernement contre le trafic de stupéfiants.<sup>9</sup>

En sa qualité d'État membre de l'ONU, l'Indonésie est partie à de multiples traités relevant du droit international, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel elle a adhéré en 2006.<sup>10</sup> L'Indonésie s'est abstenue lors des trois derniers votes sur les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, après avoir voté contre les résolutions de 2007, 2008 et 2010.

Parmi les facteurs privant les inculpés de leur droit à un procès équitable figurent la discrimination ethnique flagrante, l'usage répandu de la torture, les pratiques de corruption au sein de la police, les obstacles à l'accès à une représentation juridique efficace et les procédures de recours entachées d'irrégularités. Le cas récent d'Humphrey Jefferson Ejike Eleweke, un ressortissant nigérian piégé par les défaillances en chaîne du système judiciaire, illustre la manière dont ces facteurs de risque accroissent la probabilité qu'un innocent soit condamné à mort.

### ÉTUDE DE CAS : HUMPHREY JEFFERSON EJIKE ELEWEKE

Humphrey Jefferson (Jeff) Ejike, un ressortissant nigérian, est interpellé pour trafic et possession de stupéfiants à Jakarta, Indonésie, en août 2003.<sup>11</sup> Malgré le manque de preuves attestant de son implication dans le crime perpétré et en dépit des éléments démontrant qu'il n'a vraisemblablement rien à voir avec les actes qui lui sont reprochés, Jeff est condamné à mort.

L'histoire de la migration de Jeff Ejike en Indonésie commence comme tant d'autres. En mai 1999, il quitte son pays natal, le Nigéria, pour s'installer à Jakarta dans l'espoir de trouver un bon travail.<sup>12</sup> Une fois là-bas, il ouvre avec Rehon Kanu, un autre ressortissant nigérian qu'il a connu dans son village d'origine, un restaurant nigérian.<sup>13</sup> Après avoir travaillé un an et demi, Jeff remet sa démission car Rekon ne le rémunère pas comme il avait été convenu.<sup>14</sup> En décembre 2001, Rekon quitte l'Indonésie et son frère Kelly prend le contrôle du restaurant.<sup>15</sup> En mars 2002, Kelly est arrêté pour possession de stupéfiants et le restaurant Rekon est fermé. Lorsque Jeff le découvre, il demande la permission à la propriétaire et rouvre le restaurant en août 2002.<sup>16</sup>

### ***Arrestation fondée sur des preuves falsifiées***

Kelly est furieux que Jeff rouvre le restaurant (également appelé Rekon). Non seulement Jeff gère à présent le restaurant de son frère mais il a également instauré une politique antidrogue, ce qui porte préjudice à l'activité de Kelly.<sup>17</sup> Kelly appelle Jeff à maintes reprises, le menaçant de le faire incarcérer et assassiner. Ces menaces perturbent suffisamment Jeff pour qu'il contacte le policier Felix Kewas en juillet 2003.<sup>18</sup> Sur la suggestion de ce dernier, Jeff soumet à la police de Jakarta un compte-rendu écrit des menaces, compte-rendu dûment enregistré par l'agent Kewas qui en avise son supérieur.<sup>19</sup>

À son insu, Jeff permet à Kelly de mettre ses menaces à exécution en embauchant en février 2003 un homme dénommé Ifanyi qui occupe le poste de caissier dans son restaurant. Jeff ignore qu'Ifanyi a auparavant aidé Kelly à trafiquer de la drogue.<sup>20</sup> Selon la déclaration d'un témoin effectuée après la condamnation, Ifanyi complotait avec Kelly pour se venger de Jeff. Ils concluent ainsi un accord avec la police consistant à placer de la drogue dans le restaurant pour ensuite faire arrêter Jeff pour possession de stupéfiants ou bien pour le faire tuer. En échange, les recettes de leur trafic de drogue doivent être partagées avec la police.<sup>21</sup>

Le 2 août 2003, un SMS anonyme de dénonciation est envoyé au commissaire adjoint Hendra qui donne immédiatement l'ordre de fouiller le restaurant Rekon.<sup>22</sup> Jeff et l'agent Kewas arrivent tout deux peu après et demandent à prendre connaissance du mandat de perquisition mais la police refuse de le produire.<sup>23</sup> Jeff aide toutefois la police de son plein gré et ouvre la chambre d'Ifanyi située dans le restaurant.<sup>24</sup> Une fois la fouille de la chambre achevée, les agents de police, qui n'ont rien trouvé, quittent le restaurant pour passer un appel téléphonique. À leur retour, ils prétendent avoir découvert 1,7 kg d'héroïne dans le matelas de la chambre qu'ils avaient fouillée en vain quelques minutes auparavant.<sup>25</sup> La police note ensuite dans son rapport que cette chambre est occupée par Jeff, et non Ifanyi, et l'accuse de possession et de trafic de drogue.<sup>26</sup>

### ***Faux aveux obtenus par la torture et la coercition***

Après son arrestation, Jeff est torturé pendant 12 jours jusqu'à ce qu'il reconnaisse les faits qui lui sont reprochés.<sup>27</sup> Dennis Attah, son compagnon de cellule assiste à certaines séances de torture. Il raconte avoir été « terrifié » car il n'avait jamais « vu un tel passage à tabac » de sa vie.<sup>28</sup> La police torture Jeff en le privant de sommeil, en le rouant de coups, en lui bandant les yeux, en le menottant et en lui ligotant les jambes tout en lui suggérant qu'il va mourir s'il ne se décide pas à signer des aveux. Des policiers lui montrent des photos d'autres Africains assassinés par la police. Lorsque Jeff signe les aveux, il est si faible qu'il gît au sol.<sup>29</sup>

La police ne se contente de le torturer, elle essaie également de lui soutirer un pot-de-vin en lui proposant en

échange de revoir les chefs d'inculpation à la baisse. On lui affirme que pour 500 millions de roupies indonésiennes (environ 31 800 euros), la police réduira la quantité de drogue sur son acte d'accusation à 20 grammes.<sup>30</sup> Jeff rejette cette solution, clamant son innocence comme il continuera résolument de le faire au cours des 13 prochaines années. La police demande également à Jeff de lui communiquer d'autres noms de trafiquants de drogue africains moyennant sa libération.<sup>31</sup> Devant son refus de répondre à ses questions, la police décide de porter l'affaire devant les tribunaux.

### ***Discrimination raciale et ethnique***

Jeff est victime de discrimination car c'est un migrant africain. Dans sa décision à l'encontre de Jeff, la Haute cour déclare que « la police est souvent amenée à surveiller la population noire originaire du Nigéria car on soupçonne que ces personnes participent fréquemment au trafic de stupéfiants... méticuleusement et clandestinement. »<sup>32</sup> Un témoin oculaire à charge note que Jeff est noir et de nombreux témoins soulignent le fait que le restaurant Rekon sert uniquement de la nourriture africaine aux « étrangers noirs ». <sup>33</sup> La cour constate dans le cadre des « éléments à charge » qu'elle passe en revue que, en tant que « ressortissant étranger, les actions du prévenu consistant à importer et à tenter de vendre de l'héroïne en Indonésie sont très nuisibles et peuvent menacer la résilience et la survie des jeunes générations, de la nation et des citoyens d'Indonésie à l'avenir ». <sup>34</sup> Cette analyse manifestement discriminatoire, conjuguée à la pression toute particulière exercée sur la police en vue de procéder à des arrestations pour des infractions liées à la drogue, accroît le risque d'erreur judiciaire pour les ressortissants étrangers.

### ***Violation du droit à un procès équitable***

Jeff ne peut pas participer pleinement au procès car il n'est pas à même de comprendre la procédure engagée contre lui. La seule traduction fournie par la cour est en anglais, une langue que Jeff ne maîtrise pas bien. En outre, l'interprète ne dispose pas de microphone ou d'autre équipement audio dans la salle d'audience. Jeff ne peut donc pas entendre clairement la traduction.<sup>35</sup> Par conséquent, Jeff n'est pas en mesure de comprendre les dépositions à charge des témoins de l'accusation et ainsi de contribuer à sa propre défense en corrigeant les témoignages erronés qui peuvent être contestés lors du contre-interrogatoire.

### ***Preuves insuffisantes pour condamner***

Des carences majeures ont été identifiées dans le dossier d'accusation contre Jeff. Les preuves retenues contre lui sont de nature purement circonstancielle et les éléments critiques à décharge ou le disculpant n'ont jamais été présentés. En dépit de nombreuses demandes, les drogues qui ont été soi-disant trouvées au restaurant n'ont jamais été produites en tant que preuve lors du procès.<sup>36</sup> En outre, Ifanyi - un témoin crucial semble-t-il - n'a jamais été arrêté ou sollicité pour faire une déposition. En effet, à son arrivée, la police somme Ifanyi et les clients du restaurant à quitter les lieux bien qu'il n'ait pas été demandé aux autres employés de partir.<sup>37</sup>

### ***Impossibilité de présenter les nouvelles preuves à décharge lors de la révision du jugement***

Un an à peine après l'arrestation de Jeff, Kelly, qui purge sa peine dans la même prison, tombe gravement malade. Mourant, il appelle ses compagnons de cellule - y compris Jeff - à son chevet pour avouer avoir piégé

Jeff et demander pardon à ce dernier. Immédiatement après la mort de Kelly, Jeff prévient son avocat que Kelly a avoué avoir monté un coup contre lui devant plusieurs témoins. Son avocat interroge les cinq détenus présents lors de la confession. Tous corroborent la version des faits rapportés par Jeff.<sup>38</sup> Fort de ces nouvelles preuves disculpant son client, l'avocat de Jeff effectue un recours en révision le 16 mai 2006. La Cour suprême rejette sa requête au motif que les arguments avancés sont basés sur de « nouvelles preuves qui sont des déclarations unilatérales et qui ne sont pas de nature prescriptive », un discours qu'emploie fréquemment la Cour pour rejeter les demandes en révision.<sup>39</sup> La Cour n'a pas donné davantage d'explications quant à son raisonnement.<sup>40</sup>

En 2008, Ricky Gunawan, un avocat membre du groupe d'aide juridique Community Legal Aid Institute (LBH Masyarakat), décide d'intervenir devant l'accumulation de preuves démontrant l'innocence de Jeff et reprend le dossier à son compte. Il tente de faire valoir des arguments de poids concernant la discrimination raciale, la torture et la non prise en compte des éléments à décharge par les tribunaux.<sup>41</sup> Or, lorsque l'avocat essaie de soumettre la demande de réexamen de Jeff en 2016, le greffier du tribunal de première instance refuse de l'accepter ou de la transmettre à la Cour suprême.<sup>42</sup> En effet, au mépris d'une décision de la Cour constitutionnelle autorisant plusieurs demandes en révision pour les crimes passibles de la peine de mort, la Cour suprême a émis une circulaire autorisant les condamnés à mort à déposer une seule demande de réexamen.<sup>43</sup> Cette décision administrative a des conséquences désastreuses, empêchant Jeff d'avoir véritablement accès à un réexamen de son dossier et rendant sa condamnation injustifiée irréversible.

### ***Violation du droit de recours en grâce***

Au cours de l'été 2016, après avoir appris que son nom figure dans la liste des personnes devant être exécutées, Jeff consent enfin à effectuer une demande de grâce - ce qu'il a toujours refusé par principe car la procédure nécessite que le condamné reconnaisse sa culpabilité.<sup>44</sup> Cette demande est toujours en cours lorsque Jeff est exécuté le 29 juillet 2016 en violation de la loi prévoyant que les exécutions soient ajournées jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée.<sup>45</sup> En outre, Jeff n'est pas informé suffisamment tôt de sa date d'exécution (la loi exige que le détenu soit averti au moins 72 heures avant son exécution).<sup>46</sup>

Ayant privé Jeff de son droit de grâce, les autorités indonésiennes n'ont jamais eu l'occasion de prendre en considération le comportement exemplaire dont il a fait preuve au cours de ses 13 années d'incarcération. Selon les autorités pénitentiaires, il respectait les règles et les instructions, évitait les conflits et mettait sa formation médicale à profit en assistant le médecin. Ses profondes convictions religieuses l'ont également amené à former et diriger des groupes chrétiens de prière.<sup>47</sup>

Au vu des nombreuses irrégularités entourant l'exécution de Jeff, son avocat demande au médiateur national (National Ombudsman) de mener une enquête. En juillet 2017, le médiateur parvient à la conclusion qu'il y a eu une « négligence institutionnelle » et que l'exécution n'aurait pas dû avoir lieu. Il cite pour preuve la demande de grâce en cours, la violation du droit constitutionnel de Jeff d'obtenir une révision judiciaire fondée sur les nouvelles preuves apportées et le préavis insuffisant donné à Jeff et à sa famille. Le médiateur souligne également qu'il est initialement prévu d'exécuter 14 personnes mais 10 d'entre elles bénéficient d'un sursis pour des raisons inconnues tandis que l'exécution de Jeff est effectuée « à la hâte » - soulevant la question du caractère arbitraire et discriminatoire de l'application de la peine de mort en Indonésie.<sup>48</sup>

## FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES EN INDONÉSIE

Le système juridique indonésien est complexe et s'inspire de trois principales sources de droit : (1) le code civil néerlandais ;<sup>49</sup> (2) le droit constitutionnel national ;<sup>50</sup> et (3) le droit coutumier fondé sur la foi religieuse ou les croyances traditionnelles.<sup>51</sup> L'application de la peine de mort en Indonésie est fortement caractérisée par la discrimination contre les ressortissants étrangers. Ce biais institutionnel aggrave le risque d'erreur judiciaire, notamment lorsqu'il est conjugué à des abus policiers, à de la corruption, à une représentation juridique inefficace et à l'omniprésence des obstacles à la révision des jugements.

### *Représentation juridique inefficace*

La pénurie d'avocats de la défense compétents en Indonésie est l'un des facteurs les plus pernicioseux et les plus répandus qui accroît le risque d'erreur judiciaire.<sup>52</sup> La législation indonésienne garantit aux prévenus encourant la peine de mort le droit d'être défendu par un avocat compétent, et ce de leur arrestation jusqu'à leur comparution devant les tribunaux en passant par les interrogatoires de la police. Ce droit est toutefois fréquemment bafoué dans la pratique.<sup>53</sup> Un grand nombre d'inculpés bénéficient de l'aide d'un avocat qu'une fois l'enquête de la police commencée.<sup>54</sup> Les manquements quant à la qualité de la représentation juridique sont largement imputables à l'incapacité des autorités à fournir suffisamment de moyens aux avocats rémunérés par l'État. En vue de combler ces lacunes, la loi indonésienne de 2011 relative à l'aide juridique requiert que le gouvernement central consacre un budget spécifique à ce domaine mais, par manque de financements, d'avocats disponibles en dehors de la capitale et d'organisations régionales de représentation juridique remplissant les critères fixés, cette loi n'a pas tenu sa promesse d'améliorer l'accès à la représentation juridique.<sup>55</sup> En outre, la position géographique d'un prévenu peut l'empêcher de bénéficier d'une représentation juridique car la plupart des avocats sont basés à Java. De nombreuses régions d'Indonésie sont difficiles d'accès. Il est onéreux et difficile d'un point de vue logistique de se rendre dans maints endroits de cet archipel constitué de plus de 900 îles habitées qui couvrent quelque 1,9 million de km<sup>2</sup>.<sup>56</sup>

Ces avocats qui sont chargés de défendre des individus passibles de la peine de mort ne sont souvent pas à même d'assurer une représentation compétente et zélée. Dans certains cas, des avocats commis d'office auraient même collaboré avec les services de répression pour veiller à ce que les inculpés coopèrent avec la police ou passent aux aveux. En 2007, un avocat commis d'office défendant un Indonésien encourant la peine de mort pour trafic de stupéfiants lui conseille de « répondre à toutes les questions de l'enquêteur par « oui ». »<sup>57</sup> En 2013, Yusman Telambanua est condamné à mort après que son avocat ait prié le tribunal d'infliger la peine de mort au motif que les actes dont son client est accusé sont « impitoyables et sadiques ». Yusman ne fait pas appel de la décision car son avocat ne l'a pas informé de son droit de recours.<sup>59</sup> Ces immenses lacunes en matière de représentation sont équivalentes, et même parfois pires, que de ne disposer d'aucune représentation..

### *Torture et coercition menant à de faux aveux*

Si la torture est interdite par la Constitution et la loi sanctionne le recours à la violence ou à la force en vue d'obtenir des aveux,<sup>60</sup> l'utilisation de la torture en vue d'obtenir un aveu est une pratique répandue au sein de la police.<sup>61</sup> Entre juillet 2014 et mai 2015, la Commission pour les personnes disparues et les victimes de violence (KontraS) a recensé 224 signalements de violences policières dont 84 cas de torture.<sup>62</sup>

L'emploi de la torture en vue d'extorquer de faux aveux accroît le risque d'erreur judiciaire.<sup>63</sup> Avant de « reconnaître sa culpabilité », Zulfiqar Ali, un ressortissant pakistanais, est torturé des jours durant. Les blessures subies par ses organes internes sont si graves qu'il a besoin d'une intervention chirurgicale à l'estomac et aux reins.<sup>64</sup> Quant à Jeff Ejike, la police lui donne des coups, menace de le tuer et le prive de sommeil pendant 12 jours avant qu'il ne signe une fausse déclaration de culpabilité.<sup>65</sup> Outre les suspects, des témoins seraient également torturés ou intimidés afin qu'ils livrent un témoignage à charge.<sup>66</sup> La police a également recours à des méthodes coercitives pour obtenir de faux témoignages contre d'autres individus. À titre d'exemple, l'arrestation de Zulfiqar Ali repose sur un seul et unique témoignage, celui de son coaccusé. L'homme revient plus tard sur sa déposition lors d'une audience, affirmant que les enquêteurs lui ont demandé de déclarer que la drogue appartenait à Ali. Son témoignage est la principale preuve contre Ali ; malgré sa rétractation, les deux hommes sont condamnés à mort.<sup>67</sup>

### ***Discrimination contre les ressortissants étrangers***

Les stéréotypes et la discrimination accroissent le risque d'erreur judiciaire lorsque des ressortissants étrangers font l'objet d'enquêtes pénales. Ces personnes qui ne sont pas des citoyens indonésiens connaissent peu, voire pas du tout, les rouages du système juridique de ce pays et sont par conséquent particulièrement exposés aux exactions policières et aux actes de coercition des forces de l'ordre. Bien souvent, ils ne connaissent pas leurs droits et ne peuvent donc pas les faire valoir (notamment lorsqu'ils maîtrisent mal la langue du pays).

Les autorités consulaires peuvent fournir une aide cruciale à ces prévenus étrangers, aussi bien dans le pays hôte que dans leur pays d'origine.<sup>68</sup> L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires exige que les autorités locales informent les détenus étrangers de leur droit à avertir un représentant consulaire et à communiquer avec lui.<sup>69</sup> De manière générale, le droit indonésien se conforme à cette disposition et dispose que des services d'interprétation doivent être fournis aux ressortissants étrangers si besoin est. Or la pratique est différente. Les ressortissants étrangers encourant la peine de mort sont fréquemment privés de ces droits.<sup>70</sup> Pour ne citer qu'un exemple, pendant des mois, les autorités indonésiennes ont empêché le Pakistanais Zulfiqar Ali d'entrer en contact avec son consulat et de faire appel à un avocat et à un traducteur.<sup>71</sup> Sur les 17 ressortissants étrangers récemment interrogés, sept n'ont pas eu accès à un interprète et ont été contraints de signer des documents fournis par la police dans une langue qu'ils ne comprenaient pas.<sup>72</sup> Même lorsque des interprètes sont mis à disposition, certains ne parlent pas couramment la langue maternelle de l'inculpé. Par exemple, un interprète mandarin a été chargé d'aider un couple chinois parlant un dialecte chinois, le hakka. En dépit de leurs grandes difficultés à communiquer avec le tribunal et à comprendre les poursuites engagées contre eux, les prévenus ont tout de même été condamnés à mort.<sup>73</sup> Comme évoqué ci-dessus, Jeff Ejike s'est vu attribuer un interprète de langue anglaise, une langue qu'il ne maîtrisait pas.

Le climat de stigmatisation envers les ressortissants étrangers qui prévaut au sein du système indonésien de justice pénale ne fait que renforcer ces violations du droit à un procès équitable. Les étrangers d'origine africaine sont plus particulièrement catalogués comme étant des « trafiquants de drogue » et sont plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête de la police lorsque des infractions à la législation sur les stupéfiants ont lieu.<sup>74</sup> Conjugué à la pression exercée sur la police en vue d'effectuer des arrestations pour des crimes liés à la drogue suite à

l'adoption de lois anti-drogue plus sévères,<sup>75</sup> ce préjugé systémique accroît la vulnérabilité des ressortissants étrangers. En juillet 2017, le président Widodo a ordonné à la police de tirer sur les trafiquants de drogue qui résistent lors de leur arrestation afin de réprimer le trafic de stupéfiants en Indonésie.<sup>76</sup> Émanant du chef de l'État, les incitations à la violence de cette nature confortent la police dans son idée que les ressortissants étrangers sont coupables et consolident durablement les pratiques aggravant le risque d'erreur judiciaire.

En outre, lors du verdict rendu à l'encontre de personnes accusées de crimes liés à la drogue, certains juges considèrent que le simple statut d'étranger est un facteur aggravant.<sup>77</sup> Par exemple, lorsqu'il reconnaît Jeff Ejike coupable et le condamne à mort, le tribunal de district déclare que « la population noire originaire du Nigéria » est surveillée par la police car elle est soupçonnée de vendre de la drogue « méticuleusement et clandestinement ».<sup>78</sup>

### ***Durée de détention provisoire excessive***

La législation indonésienne prévoit une période de détention maximale de 171 jours avant que les prévenus encourant la peine de mort comparaissent devant un juge.<sup>79</sup> Cette longue période de détention provisoire bafoue les droits des détenus car les preuves susceptibles de prouver leur innocence viennent à disparaître au fur et à mesure, tels que les alibis et les preuves médico-légales. En outre, elle donne suffisamment de temps à la police de rassembler des preuves en ayant recours à des méthodes coercitives. Par ailleurs, en l'absence d'un juge vérifiant les fondements de l'arrestation, aucune responsabilité n'est assumée lorsque des innocents sont arrêtés sans preuves réelles. Dans les faits, de nombreux prévenus comparaissent devant un tribunal au début de leur procès sans même qu'un juge ne vérifie la suffisance des preuves étayant l'accusation.<sup>80</sup>

### ***Difficultés à interjeter appel et à déposer un recours en révision***

#### **Délais d'appel et dossiers judiciaires manquants**

Dans de nombreux pays, les cours d'appel constituent un rempart essentiel contre les erreurs judiciaires. Elles examinent les erreurs commises par les tribunaux de première instance et sont habilitées à réclamer la tenue de nouveaux procès et à revoir les peines encourues. Mais en Indonésie, l'accès au droit d'appel est grandement entravé par les longs délais et l'absence d'archives de la cour. En cas de condamnation à mort, un recours peut être déposé auprès de la Haute cour ou de la Cour suprême. L'exécution ne peut avoir lieu que si la Cour suprême rend un jugement, un processus qui peut prendre jusqu'à dix ans.<sup>81</sup> Or, il arrive que des exécutions soient menées en Indonésie alors même qu'une action en justice est encore en cours, en violation complète du droit international.<sup>82</sup> Par exemple, le 8 avril 2015, Andrew Chan et Myuran Sukumaran déposent une demande de révision constitutionnelle de la législation relative au recours en grâce et de la loi sur la Cour constitutionnelle.<sup>83</sup> La Cour accepte d'étudier la requête et une première audience est prévue pour le 20 mai 2015. Malgré cela, Andrew Chan et Myuran Sukumaran sont exécutés le 29 avril 2015.<sup>84</sup>

L'incapacité des tribunaux indonésiens à conserver des traces écrites des procédures judiciaires est un facteur supplémentaire qui aggrave le risque d'erreur judiciaire. Les tribunaux indonésiens ne rédigent pas de transcriptions des procès et n'enregistrent pas les questions ou les déclarations du juge, du procureur, de l'avocat de la défense ou des témoins.<sup>85</sup> En conséquence, dans de nombreux cas, les tribunaux recopient directement dans

leur verdict les résumés des dépositions des témoins issues du réquisitoire du procureur, ce qui compromet leur capacité à évaluer de manière critique la crédibilité des preuves fournies.<sup>86</sup> Une autre grave conséquence est la quasi impossibilité pour les avocats interjetant appel de reconstituer le dossier et de formuler des arguments convaincants et pertinents en appel s'ils n'ont pas défendu le prévenu lors du procès en première instance. À leur tour, les cours d'appel ne sont pas à même d'examiner efficacement les éléments de preuve sujets à contestation ou d'évaluer la gravité des violations du droit à un procès équitable. L'absence d'archives judiciaires exactes et exhaustives aggrave également le risque d'erreur judiciaire dans les affaires où sont impliqués des ressortissants étrangers ou des témoins ne parlant pas l'indonésien (Bahasa Indonesia). En outre, en l'absence d'archives de la cour, il est d'autant plus difficile de fournir une représentation juridique efficace dans le cadre des procédures d'appel.<sup>87</sup>

### Obstacles à la révision des jugements lors de la découverte de nouvelles preuves

Dans de nombreux pays, la révision d'un jugement représente un garde-fou supplémentaire contre les erreurs judiciaires. En règle générale, il s'agit d'un mécanisme permettant aux tribunaux de prendre en compte de nouvelles preuves significatives qui mettent en doute le bien-fondé de la condamnation ou de la peine de mort d'un prévenu. Si la possibilité de demande en révision n'empêche pas en soi que des innocents soient exécutés, l'absence d'une telle procédure efficace, elle, accroît considérablement la probabilité que des innocents soient exécutés, notamment lorsque le processus d'appel est défectueux.

En 2013, la Cour constitutionnelle statue que la loi de procédure pénale qui limite les prévenus encourant la peine de mort à une seule révision du jugement fondée sur de nouvelles preuves est inconstitutionnelle et qu'elle doit être révoquée.<sup>88</sup> Suite à cette décision, la Cour suprême, qui a le même niveau d'autorité que la Cour constitutionnelle mais à qui il appartient de mettre en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle, émet une circulaire rejetant le raisonnement de la Cour constitutionnelle et affirmant de nouveau que les condamnés à mort n'ont le droit qu'à un seul examen à moins que la demande ne soit motivée par une erreur de droit.<sup>89</sup> L'avocat de Jeff Ejike affirme avoir essuyé un refus lorsqu'il a tenté à plusieurs reprises de demander une deuxième révision du jugement au vu des preuves significatives attestant de l'innocence de son client. Le greffier n'a pas accepté pas la requête en raison des lignes directrices de la Cour suprême à ce sujet.<sup>90</sup>

## CONCLUSION

Aussi longtemps que le recours à la peine de mort en Indonésie est entaché de discrimination raciale et ethnique – notamment contre les ressortissants étrangers – des innocents risquent d'être exécutés pour un crime qu'ils n'ont pas commis. Cependant, certaines réformes pourraient atténuer ce risque. Des protections importantes pourraient être mises en place notamment en renforçant les garanties du droit à un procès équitable en veillant par exemple à ce que chaque prévenu encourant la peine de mort bénéficie d'un avocat compétent, soit à même d'exercer son droit d'appel et ait accès à une procédure transparente de recours en grâce. Engager des poursuites contre les policiers torturant les suspects pourrait les dissuader de commettre des abus semblables à l'avenir. Exiger que le contenu des audiences soit retranscrit et dactylographié par des sténotypistes judiciaires professionnels faciliterait l'évaluation des arguments en appel. Autoriser la déposition de multiples recours postérieurs à la condamnation pour permettre la prise en compte de nouvelles preuves d'innocence,

conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de 2013, fournirait également un degré de protection supplémentaire pour les personnes victimes d'erreur judiciaire qui sont condamnées à mort.

En outre, des règles de procédure devraient renforcer l'interdiction d'exécuter des personnes atteintes de maladie mentale ou de déficiences intellectuelles afin d'aligner la pratique indonésienne en matière de peine de mort sur le droit international. Enfin, au vu du large éventail de problèmes systémiques auquel le système de justice pénale est confronté, le gouvernement devrait envisager de mettre en place une autorité indépendante chargée d'examiner minutieusement les affaires dans lesquelles les prévenus encourent la peine de mort et d'analyser les arguments favorables et défavorables à l'abolition de la peine capitale.

## Chapitre 3 : Jordanie

---

Si la Jordanie est située dans une zone géographique où les États sont très attachés à la peine de mort, elle n'a jamais compté parmi les pays exécutant le plus de prisonniers. La Jordanie a complètement suspendu les exécutions entre 2006 et 2013, mais des pendaisons ont repris en 2014 en réaction à l'augmentation du taux d'homicides.<sup>1</sup> Depuis lors, ce pays a procédé à 28 exécutions par pendaison, dont un grand nombre pour actes de terrorisme.<sup>2</sup>

La hausse récente du nombre d'exécutions en Jordanie coïncide avec la recrudescence des activités terroristes dans le pays. En mars 2017, 15 personnes sont exécutées le même jour, dix d'entre elles ayant été reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme.<sup>3</sup> Un porte-parole du gouvernement déclare alors que « Quiconque osant participer à des activités terroristes contre la Jordanie connaîtra le même sort. »<sup>4</sup> À la fin octobre 2017, la Jordanie compte 120 détenus dans les couloirs de la mort.<sup>5</sup>

Les révisions récentes du Code pénal jordanien ont maintenu un large éventail de crimes passibles de la peine de mort, y compris l'homicide, le terrorisme, le cambriolage et la trahison.<sup>6</sup> Ce Code prévoit également la peine de mort obligatoire pour plusieurs infractions, notamment pour certains types de viol, pour l'espionnage et pour des crimes militaires.<sup>7</sup> Si le peloton d'exécution était auparavant la seule méthode d'exécution, il est fait recours à la pendaison depuis la reprise des exécutions en 2014.<sup>8</sup>

La Jordanie est partie à des traités internationaux des droits de l'homme dont la Convention des Nations unies contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).<sup>9</sup> La Jordanie s'est abstenue lors de tous les votes, à l'exception d'un, sur les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur l'application de la peine de mort (elle a voté contre la première résolution en 2007).

Le cas de Badar Ramadan Shaath illustre les défaillances des poursuites en Jordanie concernant les crimes passibles de la peine de mort et démontre la manière dont les carences du système de justice pénale aggravent le risque d'erreur judiciaire. Il met également en lumière la façon dont une représentation juridique efficace peut complètement changer l'issue d'un procès basé sur des preuves fragiles. Contrairement à la vaste majorité des inculpés encourant la peine de mort, qui dépendent des avocats de l'aide juridique dotés de moyens insuffisants, Badar et sa famille sont assez aisés pour faire appel aux services de l'un des avocats les plus en vue du pays, un ancien juge de première instance et d'appel.

### ÉTUDE DE CAS : *BADAR RAMADAN SHAATH*

En mars 2000, la police procède à l'arrestation de Badar Ramadan Shaath en lien avec deux homicides : un cambriolage et un meurtre dans une bijouterie en février 1999 et l'assassinat d'un chauffeur de taxi en septembre 1999. Badar, qui a toujours clamé son innocence, est condamné à mort sur la base de faux aveux extorqués sous la torture et d'un rapport falsifié basé sur une « reconstitution de la scène de crime ». La cour d'appel annule sa condamnation et exige la tenue d'un nouveau procès. Deux cours de première instance le déclarent, l'une après

l'autre, non coupable (lors du deuxième procès, la Cour d'assises – Major Felonies Court – conclut que ses aveux sont « forcés, illégaux et non fiables »).<sup>10</sup> L'État fait malgré tout appel des deux décisions d'acquittement, allongeant encore la durée de la longue procédure judiciaire et la période de détention de Badar.<sup>11</sup> Ce n'est qu'en avril 2003 (suite à sa nouvelle condamnation à mort par une quatrième cour de première instance) que la Cour de cassation, la plus haute cour d'appel en Jordanie, casse et annule le jugement de la juridiction inférieure et l'acquitte de toutes les accusations portées contre lui, reconnaissant l'invalidité de ses aveux.<sup>12</sup>

### ***Arrestation arbitraire et manque de preuves***

L'enquête de la police se concentre tout d'abord sur Jarir Shabab qui s'est donné la mort et a tué sa compagne quelques jours après l'assassinat du chauffeur de taxi. La police procède à l'arrestation de Badar au seul motif qu'il est l'ami de Shabab. Les preuves contre Shabab, qui est inculpé à titre posthume, sont faibles et contradictoires ; les preuves contre Badar le sont encore plus. Les enquêteurs médico-légaux de la police découvrent que l'arme utilisée par Shabab pour mettre fin à ses jours correspond à celle qui a tué le chauffeur de taxi.<sup>13</sup> Un ami de Shabab déclare que Shabab s'est vanté d'avoir cambriolé une bijouterie et d'avoir abattu le propriétaire.<sup>14</sup> Or, au procès, il affirme seulement que Shabab avait prévu de cambrioler la bijouterie et qu'il était irrité que quelqu'un d'autre soit passé à l'action avant lui.<sup>15</sup> Aucun de ces éléments n'incrimine Badar.

La police écarte également l'alibi de Badar et l'absence de mobile pour les cambriolages. Lorsque la police l'arrête, elle part de l'hypothèse que Badar et Shabab ont commis le crime ensemble.<sup>16</sup> Selon la théorie de la police, le duo aurait assassiné le chauffeur de taxi après que ce dernier ait refusé de quitter sa voiture, véhicule qu'ils prévoyaient ensuite d'utiliser pour cambrioler une banque.<sup>17</sup> Le jour du meurtre, Badar assiste à une formation en informatique. Il le prouve en présentant au tribunal des feuilles de présence signées.<sup>18</sup> En outre, au cours des deux mois précédents l'homicide à la bijouterie durant lesquels Badar est censé surveiller le propriétaire, il se trouve la plupart du temps en Égypte pour participer à un cours d'informatique.<sup>19</sup> Enfin, la police n'a jamais pu prouver que Badar avait un intérêt financier : Badar est à l'abri du besoin lorsque les crimes sont commis. Lors de son procès, il attire l'attention sur le fait que sa famille appartient à la classe moyenne et qu'il a récemment été le bénéficiaire d'un héritage conséquent. Il indique également avoir travaillé sans interruption en tant qu'ingénieur et dans le domaine informatique.<sup>20</sup> Badar perçoit également un revenu important provenant de la location de propriétés appartenant à sa famille et affirme n'avoir jamais eu besoin d'argent.<sup>21</sup>

### ***Aveux forcés obtenus sous la pression de la police***

Les aveux que Badar a signés après neuf jours d'interrogatoire représentent la clé de voûte du réquisitoire à son encontre.<sup>22</sup> Au cours de cette période, l'avocat de Badar tente à maintes reprises de voir son client mais la police lui refuse l'accès.<sup>23</sup> Lors de sa détention, la police frappe et humilie Badar et le contraint à rester debout pendant plus de trois jours.<sup>24</sup> Pour mettre un terme à cette torture, Badar consent à signer des aveux dictés par un policier. La police lui intime de les apprendre par cœur. Le juge d'instruction arrive immédiatement après et recueille sa déposition en présence de la police. La peur rend Badar incapable de signaler les actes de tortures.<sup>25</sup> Lors de son deuxième procès, un des enquêteurs admet que la police a employé des « méthodes dures » contre Badar.<sup>26</sup> Le policier témoigne avoir vu Badar frappé et l'avoir entendu hurler. Il qualifie également l'attitude de Badar

lorsqu'il passe aux aveux de « récalcitrante ». <sup>27</sup> La cour de première instance conclut que les aveux sont « forcés, illégaux et non fiables » <sup>28</sup> - malgré cela, il sera encore nécessaire d'interjeter trois fois appel pour que la condamnation de Badar soit annulée.

Les aveux présumés de Badar sont également truffés d'inexactitudes. Par exemple, lors du cambriolage de la bijouterie, Badar aurait ouvert une vitrine pour voler les bijoux qui s'y trouvaient mais les photos de la scène de crime montrent que les bijoux sont intacts, la clé toujours insérée dans la serrure de la porte de la vitrine. En réalité, absolument aucun élément ne montre qu'un cambriolage a eu lieu. <sup>29</sup> Les « aveux » en lien avec la deuxième infraction manquent tout autant de fiabilité. Badar aurait jeté le cadavre dans la rue alors qu'il a été découvert dans un garage, l'endroit où il descend du véhicule ne correspond pas au lieu où le taxi volé a été retrouvé et, d'après ces aveux, les prévenus auraient nettoyé l'habitacle alors que les enquêteurs qui se sont rendus sur les lieux du crime ont découvert de multiples mégots de cigarettes, tâches de sang et empreintes digitales. <sup>30</sup>

### ***Accusation fondée sur une reconstitution falsifiée de la scène de crime***

Outre les aveux obtenus par la coercition, l'unique preuve présentée au tribunal est une reconstitution falsifiée et erronée du crime qui a eu lieu dans la bijouterie. Cette dernière est basée sur les faux aveux de Badar selon lesquels il joue un rôle clé. Le rapport de cette reconstitution contient d'autres informations falsifiées. Il y est par exemple indiqué que le prévenu ne commet pas une seule erreur au cours de la reconstitution alors qu'en réalité Badar se trompe de nombreuses fois car il n'a jamais mis les pieds dans cet endroit. Par exemple, les photos montrent que Badar tente de trouver une porte pour sortir par le sous-sol de la bijouterie, ignorant qu'elle n'existe pas. Par la suite, Badar a déclaré qu'un policier a dû lui dire « où était la porte ». <sup>31</sup> En outre, un policier affirme que les quatre policiers qui ont signé le rapport pour en authentifier le contenu n'ont en réalité rien écouté de ce que leur disait le prévenu au cours de la reconstitution, et l'un d'entre eux n'était même pas présent. <sup>32</sup>

Le cas de Badar illustre parfaitement les facteurs qui accroissent le risque d'erreur judiciaire en Jordanie, comme le décrit plus en détail la partie suivante.

## **FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES EN JORDANIE**

Le système juridique jordanien repose sur le droit civil et sur le droit islamique. <sup>33</sup>

En Jordanie, il est fréquent que les procès où la peine capitale est en jeu ne satisfassent pas aux normes internationales d'équité. Les prévenus indigents passibles de la peine capitale ne sont souvent pas en mesure de faire appel à un avocat compétent et éprouvent des difficultés à obtenir une représentation juridique afin d'interjeter appel. En outre, l'usage répandu de la torture au sein de la police et la prévalence des « reconstitutions des scènes de crime » qui ne sont guère fiables accroissent la probabilité que des innocents soient condamnés à mort. Les facteurs de risque suivants prévalent dans l'ensemble de la Jordanie.

### ***Représentation juridique inefficace***

Lorsqu'elle est efficace, la représentation juridique est le principal rempart protégeant les prévenus dans les affaires pénales des dangers inhérents à tout système de justice, et les nombreuses failles systémiques qui aggravent le risque d'erreur judiciaire peuvent être atténuées par le biais d'une défense zélée. Les personnes nécessiteuses accusées de crime en Jordanie ont le droit à un avocat qui est rémunéré par l'État si l'infraction est passible de la peine de mort ou d'une peine de prison à perpétuité. Toutefois, en pratique, de nombreux accusés sont défendus par des avocats incompetents ou ne bénéficient d'aucune assistance.

Une représentation juridique devrait être disponible dès le moment de l'arrestation afin de protéger les détenus des exactions policières et d'autres violations des droits de l'homme.<sup>34</sup> Cependant, en Jordanie, le droit à un avocat est garanti par la loi uniquement lorsque des poursuites sont engagées, ce qui peut pendre des jours voire des semaines après l'incarcération initiale d'un individu.<sup>35</sup> Cette lacune en termes d'accès à un avocat est extrêmement problématique car, ne pouvant pas consulter immédiatement un avocat, les inculpés ne connaissent pas leurs droits et sont davantage susceptibles d'être contraints à faire de faux aveux.

Dans les affaires pénales, la capacité du prévenu à mettre en place une défense solide est également entravée par l'absence d'avocat au cours de l'interrogatoire ainsi que par l'absence d'obligation d'enregistrer l'interrogatoire sur un support audio ou vidéo. Si les avocats étaient présents, ils pourraient corroborer les propos de leurs clients concernant les méthodes d'interrogation employées et/ou d'autres irrégularités de procédure. En outre, les prévenus ne disposent pas de suffisamment de temps pour préparer leur défense car ils ne rencontrent généralement leur avocat qu'un ou deux jours avant le procès, et ce lorsqu'ils en ont la possibilité.<sup>36</sup> Ce constat s'applique tout particulièrement aux prévenus comparaisant devant la Cour de sûreté de l'État qui a compétence pour statuer sur de nombreux crimes qualifiés de terroristes.<sup>37</sup> Il a été signalé que les procureurs portant les affaires devant la Cour de sûreté de l'État empêchent les inculpés de voir leur avocat et leur famille afin de « protéger le secret de l'enquête ». <sup>38</sup> À la mi-2017, le parlement jordanien a adopté une proposition de loi garantissant aux personnes inculpées dans une affaire pénale le droit d'accès à un avocat au moment de leur arrestation et pendant les interrogatoires, mais reste à savoir comment cette réforme sera mise en œuvre. Par ailleurs, cette protection ne s'applique pas aux inculpés faisant l'objet d'une enquête pénale menée par les services de renseignements jordaniens.<sup>39</sup>

L'inadéquation des ressources porte également atteinte au droit des accusés à préparer leur défense. L'État manque à son devoir de mettre à disposition des experts indépendants ou des moyens pour les investigations afin d'examiner les preuves médico-légales cruciales ou de documenter les facteurs atténuants tels qu'un handicap physique ou mental.<sup>40</sup> En outre, l'État n'est pas tenu d'informer la famille du détenu de son arrestation, ce qui peut l'empêcher de fournir un appui financier pour payer la caution ou recruter un avocat d'un cabinet privé, de confirmer l'alibi du prévenu ou bien encore d'apporter d'autres preuves importantes à sa décharge.<sup>41</sup>

### ***Torture et coercition menant à de faux aveux***

L'usage de la torture lors des interrogatoires de la police est une pratique généralisée qui aggrave le risque de faux aveux et qui accroît à son tour la probabilité d'erreur judiciaire.<sup>42</sup> Si la loi proscriit la torture<sup>43</sup> et si le roi Abdullah a appelé à en finir avec la torture en prison, cette volonté affichée ne s'est toutefois pas accompagnée

de réformes.<sup>44</sup> Au lieu de cela, cette pratique perdure<sup>45</sup> et dans certains cas, les actes de torture sont si violents qu'ils entraînent la mort des inculpés.<sup>46</sup> Parmi les formes de torture les plus répandues figurent les coups de câble électrique et de bâton et la suspension des prévenus pendant des heures en attachant leurs poignets à des barres en métal.<sup>47</sup> Les services de renseignement sont également accusés de priver les détenus de sommeil, de les placer en isolement, de les maintenir au secret et de menacer les prévenus de s'en prendre à leur famille afin d'extorquer des aveux.<sup>48</sup>

Dans de nombreux cas de peine de mort, les condamnations reposent pratiquement uniquement sur les aveux obtenus par la torture ou la coercition.<sup>49</sup> Certains aveux forcés sont complètement contredits par des preuves apportées par la suite. C'est le cas, par exemple, de Bilal Moussa qui est condamné à mort après avoir avoué sous la torture.<sup>50</sup> Cinq ans plus tard, Zuheir Khatib est exécuté pour le même crime après la découverte d'éléments probants démontrant l'innocence de Moussa et la culpabilité de Khatib.

Le problème lié au recours à la torture pour obtenir de faux aveux est aggravé par l'absence d'un avocat de la défense lors des interrogatoires. Par exemple, ce n'est qu'en lisant un journal que Kamel Yehya Suboh, un avocat qui défend Ahmad Al-Ali contre de fausses accusations de meurtre, découvre que son client a « avoué » son crime après des jours d'interrogatoire au cours desquels la police l'a empêché de voir son client.<sup>51</sup>

Dans certains cas, les témoins sont également détenus et torturés afin qu'ils déposent contre un suspect, accroissant la probabilité de faux témoignages et le risque d'erreur judiciaire. Dans le cas d'Abu Sidreh, le petit frère de l'accusé est détenu pendant trois jours et frappé avec un câble électrique jusqu'à ce qu'il fasse une déposition attestant de la « culpabilité » de son frère.<sup>52</sup>

### ***Vision en tunnel***

La vision en tunnel – un biais menant la police ou les procureurs à concentrer leurs efforts trop tôt sur un suspect – accroît le risque d'erreur judiciaire. En Jordanie, la vision en tunnel se manifeste de quatre manières distinctes : un parti pris contre les individus accusés d'actes terroristes ; un excès de zèle en vue de clore d'anciennes affaires non résolues ; en tant que biais renforcé par une reconstitution de la scène de crime à laquelle le suspect doit se prêter ; et en tant que résultat de l'influence des médias présentant à tort un individu comme étant le coupable.

Premièrement, la vision en tunnel porte préjudice aux personnes accusées de terrorisme car la police et les législateurs ont réduit les mesures de protection visant à garantir le respect des droits de la défense pour les individus soupçonnés de terrorisme. Ces actions qui émanent des autorités affaiblissent le principe de présomption d'innocence qui s'applique aux terroristes présumés.<sup>53</sup>

Deuxièmement, le travail de l'unité de la police jordanienne chargée d'élucider les affaires qui sont longtemps restées sans suite est souvent entravé par cette vision en tunnel. Encouragés à résoudre des affaires non résolues pendant des années, voire des décennies, faute de preuves suffisantes pour une inculpation, les membres de cette unité ont tendance à se focaliser sur certains suspects (notamment ceux qui ont un casier judiciaire), quelles que soient les preuves les incriminant, afin de clore les affaires non résolues.<sup>54</sup>

Troisièmement, les reconstitutions des scènes de crime, un outil d'investigation répandu au sein de la police en Jordanie, créent une confusion entre les véritables preuves et les éléments servant à illustrer une situation.<sup>55</sup> Ces reconstitutions consistent à emmener l'accusé sur la scène du crime afin de lui faire rejouer les événements présumés sous la direction et l'œil attentif de la police.<sup>56</sup> Un policier qui observe une telle reconstitution peut se persuader que l'accusé est coupable du crime qu'il vient juste de « voir » de ses propres yeux. Les preuves issues d'une reconstitution peuvent également induire en erreur le juge des faits.<sup>57</sup> Ahmad Al-Ali est, par exemple, arrêté et emmené sur la scène du crime pour rejouer les faits plus de 11 ans après l'événement. Ahmad est incapable de se repérer mais la police et les procureurs présents lui donnent des instructions pour rejouer la scène, ce qui donne l'impression qu'Ahmad est l'auteur du crime.<sup>58</sup> Nonobstant les preuves démontrant qu'il est très probablement innocent, Ahmed est finalement exécuté.

Enfin, la couverture médiatique des crimes est souvent inexacte en Jordanie. Ces récits peuvent créer des problèmes majeurs et amener la police et les procureurs à adopter une vision en tunnel. Un avocat jordanien relate un cas où les nombreuses informations erronées relayées par les médias ont motivé l'ouverture d'une enquête sur la personne faisant l'objet des spéculations des médias, et ce en dépit de l'inexactitude des informations à l'origine de l'affaire et des preuves contraires qui seront découvertes par la suite.<sup>59</sup>

### ***Violations du droit à un procès équitable***

Le droit à un procès équitable est un principe des droits de l'homme relevant du droit international ayant « vocation à protéger les individus contre la limitation ou la privation illégale et arbitraire d'autres libertés et droits fondamentaux ».<sup>60</sup> Lorsque les prévenus encourant la peine de mort ne peuvent pas faire prévaloir leur droit à un procès équitable, ils sont beaucoup plus susceptibles d'être condamnés à tort.

La Jordanie poursuit les personnes accusées d'avoir commis des actes terroristes, au sens large du terme, devant la Cour de la sûreté de l'État, un tribunal qui n'est pas indépendant de l'exécutif et qui fait office de tribunal militaire.<sup>61</sup> Ce tribunal prononce des peines de mort, dont certaines ont été appliquées,<sup>62</sup> et sa réticence à se pencher sur les nombreuses accusations de torture et de faux aveux obtenus sous la torture a été critiquée.<sup>63</sup>

### ***Fautes commises par des agents de l'État***

Il est de notoriété publique que la police et les services de renseignement jordaniens procèdent à des arrestations arbitraires, notamment dans les cas où la sécurité nationale est menacée. De nombreuses personnes détenues par les agences de renseignement ne sont pas informées de la raison ayant motivé leur arrestation et n'ont aucun moyen de contacter leur famille ou bien un avocat.<sup>64</sup> Les services de renseignement arrêtent également des proches des suspects recherchés, les accusant de crimes qu'ils n'ont pas commis afin d'inciter le principal suspect à se rendre de lui-même. Par exemple, les services de renseignement jordaniens ont arrêté Fahmi S., le frère âgé de 17 ans d'un suspect qui se trouvait en Arabie saoudite à l'époque, et l'ont menacé : « C'est toi que nous allons prendre à la place [de ton frère]. »<sup>65</sup>

### ***Durée de détention provisoire excessive***

Les retards accumulés lors des procédures aggravent le risque d'erreur judiciaire en prolongeant la période d'interrogation et en ouvrant la voie à la destruction ou la dégradation des preuves au fil du temps. La légalisation jordanienne interdit de détenir un suspect pendant plus de 24 heures sauf sur instruction d'un procureur. Toutefois, dans la pratique, les procureurs se voient souvent accordés un délai supplémentaire, ce qui peut retarder l'inculpation d'au maximum six mois pour un crime.<sup>66</sup> En outre, les inefficacités et le nombre important d'affaires en attente de jugement, conjugués aux longues procédures judiciaires, engendrent des retards supplémentaires. Les reports de plus de 10 jours entre les sessions sont fréquents et les procès peuvent durer des mois voire des années alors que l'accusé demeure détenu.<sup>67</sup>

Des retards sont également enregistrés en amont de l'arrestation. Abu Sidreh est arrêté plus de trois ans après le crime pour lequel il est finalement reconnu coupable.<sup>68</sup> Dans un autre cas, Ahmad Al-Ali est arrêté en 2000 pour un crime commis 11 ans auparavant, en 1989.<sup>69</sup> Les souvenirs s'estompent avec le temps et des éléments de preuve essentiels peuvent disparaître – il devient alors bien plus difficile de disposer de preuves fiables. Dans le cas d'Ahmad Al-Ali, le prévenu est incapable de prouver son innocence à l'aide des preuves recueillies sur le lieu du crime car elles ont été détruites. Un policier qui témoigne au procès d'Ahmad déclare que la pratique de la police consiste à détruire les échantillons au bout de trois ans, et par conséquent, toutes les preuves médico-légales collectées sur la scène du crime ont été détruites il y a déjà bien longtemps.<sup>70</sup>

### ***Difficultés à interjeter appel et à déposer un recours en révision***

Les documents officiels classés de manière inappropriée, détruits ou illisibles compliquent grandement la mise en place d'une défense efficace et accroissent le risque d'erreur judiciaire. Les dépositions auprès de la police sont souvent manuscrites. Lorsqu'elles sont illisibles, les avocats ne sont pas à même de les examiner correctement afin de trouver des éléments étayant les arguments de leurs clients. De même, un procureur peut être induit en erreur ou mal informé à cause d'un document partiellement ou complètement illisible. Jusqu'à récemment, la quasi-totalité des transcriptions des audiences en Jordanie étaient manuscrites et cette pratique perdure au sein de la Cour de sûreté d'État.<sup>71</sup> Les transcriptions d'audience illisibles peuvent poser des problèmes significatifs en appel. En effet, il est difficile, voire impossible, pour un avocat qui n'est pas en mesure de lire une transcription de soulever des points qui peuvent être abordés en appel. À leur tour, les cours d'appel seront incapables de résoudre les problèmes survenant au cours du procès en première instance.<sup>72</sup>

## CONCLUSION

Les prévenus encourant la peine de mort en Jordanie sont fortement susceptibles d'être victimes d'erreurs judiciaires en raison des lacunes systémiques du système de justice, notamment au sein des tribunaux ayant vocation à lutter contre le terrorisme. Si une vaste réforme du système de justice pénale nécessite un engagement à long terme tant sur le plan politique qu'au niveau des ressources engagées, un certain nombre d'initiatives plus modestes portant leurs fruits à court terme pourraient toutefois permettre de réduire drastiquement le nombre d'innocents condamnés à mort. Parmi ces actions figurent la formation des avocats, de la police, des procureurs et des juges aux normes d'investigation et à la fiabilité des preuves, l'enregistrement obligatoire sur support audio ou vidéo de tous les interrogatoires menés par la police et l'attribution obligatoire d'un avocat de la défense dès le moment où un prévenu est arrêté pour un crime passible de la peine de mort. Les tribunaux devraient refuser les preuves issues des reconstitutions de scènes de crime qui ne sont pas fiables. En outre, le contenu des audiences devrait être retranscrit et dactylographié par des sténotypistes judiciaires professionnels. Enfin, les cours de sûreté de l'État ne devraient pas condamner à mort car leurs procédures ne sont pas conformes avec les droits à un procès équitable énoncés à l'article 14 du PIDCP.

## Chapitre 4 : Malawi

---

Le Malawi est l'un des pays les plus pauvres au monde. Les moyens dont disposent la justice pénale sont faibles et la qualité de la justice en pâtit. Si aucune exécution n'a eu lieu dans ce pays depuis 1992,<sup>1</sup> les tribunaux continuent toutefois à prononcer des condamnations à mort. Quinze personnes sont actuellement dans les couloirs de la mort<sup>2</sup> et au moins une personne a été condamnée à mort en 2016.<sup>3</sup> L'homicide, le viol, le vol, le cambriolage, la trahison et d'autres crimes militaires sont passibles de la peine de mort.<sup>4</sup> Cependant, en pratique, la peine de mort est uniquement demandée dans les affaires de meurtre.<sup>5</sup> La méthode d'exécution employée est la pendaison.<sup>6</sup>

Le Malawi est partie à plusieurs traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>7</sup> En 2016, le Malawi a voté pour la première fois en faveur de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, après s'être abstenu lors des votes sur les résolutions précédentes.<sup>8</sup>

En 2007, la Cour suprême du Malawi statue dans le cadre de l'affaire *Kafantayeni et autres contre le procureur général du Malawi* (*Kafantayeni and Others v. Attorney General*) que la peine de mort obligatoire est contraire à la Constitution du pays. Avant 2007, les tribunaux prononçaient systématiquement des peines de mort à l'encontre des individus reconnus coupables de meurtre, sans tenir compte de la situation du prévenu et des circonstances du crime. Suite à l'affaire *Kafantayeni*, il est demandé aux tribunaux de prendre en compte les facteurs atténuants avant d'infliger une peine. En 2010, un effet rétroactif est attribué à la décision, permettant aux 168 personnes condamnées à mort en vertu de la législation précédente de demander la révision de leur peine.<sup>9</sup> Depuis 2015, la Haute cour a tenu plus de 150 audiences dans ce contexte. Il convient de souligner qu'aucun condamné à mort dont la peine a été réexaminée n'a été de nouveau condamné à mort. Notre analyse des données issues des 168 cas qui ont bénéficié d'une révision de leur jugement suggère que 27 condamnés à mort ont de solides arguments attestant de leur innocence mais qu'ils n'ont pas pu les présenter efficacement en première instance ou en appel.<sup>10</sup>

Le cas de trois frères - John Nthara, Jamu Banda et Michael Banda - illustre nombre des problèmes systémiques qui aggravent le risque d'erreur judiciaire au Malawi.

### ÉTUDE DE CAS : JOHN NTHARA, JAMU BANDA ET MICHAEL BANDA

John Nthara, Jamu Banda et Michael Banda vivent avec leur famille dans le village de Chinkuyu, près de la capitale du Malawi, Lilongwe. Ils subviennent aux besoins de leur famille en travaillant la terre. John a six enfants, Jamu trois et Michael deux. Ils n'ont jamais commis de crime auparavant.

En décembre 1993, un homme atteint de troubles mentaux arrive dans leur village armé d'une machette. Il chasse et menace les villageois et porte un coup de machette à au moins un homme.<sup>11</sup> Il pénètre ensuite chez John Nthara où il détruit divers biens dont de la nourriture. Des villageois tentent de le déloger mais il résiste.<sup>12</sup> Enfin, il s'empare d'une bûche en feu et s'enferme dans une latrine à fosse. Selon plusieurs témoins, la porte en

jute prend feu et le feu se propage rapidement au toit en chaume.<sup>13</sup> John et ses deux voisins, Michael Banda et Jamu Banda, tentent d'éteindre le feu et d'aider l'homme à s'enfuir.<sup>14</sup> Ils arrachent le toit pour entrer dans la latrine mais lorsqu'ils le sortent, l'homme est déjà gravement blessé.

Les trois sauveteurs signalent immédiatement l'accident au chef du village qui leur recommande de prévenir les autorités de police.<sup>15</sup> Ils contactent la police qui les informe qu'elle ne peut momentanément se déplacer faute de moyens de transport mais que des agents vont venir dès que possible.<sup>16</sup> John, Jamu et Michael placent donc l'homme blessé dans une charrette et se mettent en chemin pour se rendre à l'hôpital. L'homme meurt peu après de ses blessures.

### ***Enquête policière entachée d'erreurs***

Lorsque les sauveteurs arrivent au poste de police, ils sont immédiatement arrêtés. La police décide, sans l'ombre d'une preuve, d'enquêter sur l'accident en partant du principe qu'il s'agit d'un cas de vindicte populaire. Les sauveteurs deviennent les principaux suspects dans la mort de l'homme, bien qu'aucun d'eux n'ait d'antécédents judiciaires. La police n'interroge pas les multiples témoins qui auraient pu corroborer les propos des frères.<sup>17</sup>

### ***Violation du droit à consulter un avocat et déni du droit à un procès équitable***

John, Jamu et Michael sont placés en détention provisoire pendant quatre ans sans avoir accès aux tribunaux. Leurs familles vendent leur bétail pour faire appel aux services d'un avocat privé qui disparaît avant le procès. Lorsque l'avocat ne se présente pas au tribunal, la cour refuse de nommer des avocats de l'aide juridique afin de défendre les frères lors du procès. Les trois prévenus, qui sont analphabètes et qui n'ont aucune possibilité d'entrer en contact avec des témoins vivant dans leur village reculé, sont traduits en justice sans pouvoir bénéficier d'une représentation juridique quelle qu'elle soit. Le 9 décembre 1998, le jury déclare les prévenus coupables et les trois sauveteurs sont condamnés à mort, la peine obligatoire à l'époque en cas de meurtre.<sup>18</sup>

L'incarcération des trois hommes a des conséquences dévastatrices pour leurs familles et eux-mêmes. La femme de John Nthara, Betina Msampha, perd son unique source de revenus pour satisfaire aux besoins des six enfants du couple. Elle est contrainte de vivre chez un proche où elle dort avec ses enfants sur le sol de la cuisine, se levant tôt le matin pour ne pas déranger leurs hôtes et se couchant après que le reste de la famille ait fini de cuisiner. Betina dort sur les cendres de la cheminée. Aucun de ses enfants ne peut aller à l'école car elle ne peut pas s'acquitter des frais de scolarité.

### ***Violation du droit d'interjeter appel***

Après leur condamnation, John, Jamu et Michael sont incarcérés dans les couloirs de la mort de la prison de sécurité maximale du pays, à Zomba. Aucun avocat n'est nommé pour les défendre en appel. Ne pouvant ni lire ni écrire, ils sont incapables de poser par écrit leur propre argumentation juridique. Vingt ans après leur arrestation, des avocats entreprennent de retrouver leur dossier judiciaire en vue d'obtenir leur libération. Les archives de la cour sont introuvables.

## ***Retard et inefficacité***

En 2005, soit sept ans après leur condamnation à mort, le juge malawite de la Haute cour Chiwudza Banda rend visite aux frères dans la prison de Zomba.<sup>19</sup> Après les avoir interrogés, le juge fait part de son inquiétude en constatant que les frères ont peut-être été injustement condamnés et promet de prendre des mesures afin de faire réexaminer la condamnation.<sup>20</sup> Il se rend également à leur village pour poursuivre son enquête.<sup>21</sup> Le juge décède un mois plus tard et malgré la présence de deux de ses assistants lors de l'entretien, personne à son bureau et aucun de ses collègues juges ne reprend le dossier en main.<sup>22</sup> Les trois hommes devront attendre en vain neuf ans de plus pour prendre connaissance des résultats de l'enquête promise.

En 2014, les trois hommes ont de nouveau des raisons d'espérer que le verdict injustifié soit cassé. Des étudiants travaillant de concert avec la professeure Sandra Babcock<sup>23</sup> de la faculté de droit de l'Université Northwestern et la Commission malawite des droits de l'homme mènent une enquête conjointement avec le procureur général. Le ministère public et la défense parviennent tous deux à la conclusion que les trois détenus sont probablement innocents du crime pour lequel ils ont été condamnés. Le 11 avril 2014, lors d'une conférence consacrée à la détermination des peines, le procureur général reconnaît le non-fondé de leur condamnation et conclut que les frères doivent être libérés dès que possible. Ce même mois, avant qu'une audience ait pu être planifiée, Michael Banda décède en prison de complications dues au sida. Les soins prodigués en prison sont minimes et il ne pèse que 41 kilos à sa mort. Peu après, le juge qui devait entendre l'appel décède également.

En 2015, un programme de réexamen des peines des condamnés à mort déclenché par l'abolition de la peine de mort obligatoire au Malawi donne de nouveau la possibilité à John et Jamu de défendre leur cause devant la Haute cour du Malawi. Ils sont libérés le 19 mai 2015 après avoir été détenus pendant plus de 20 ans pour un crime qu'ils n'ont pas commis. Ils retournent au village et revoient les enfants qu'ils ont dû quitter des décennies auparavant. Ils sont chaleureusement accueillis par les membres de leur communauté qui, ayant vu le drame se dérouler sous leurs yeux, n'ont jamais cru en leur culpabilité.<sup>24</sup>

## **FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES AU MALAWI**

Le système juridique malawite provient du *common law* anglais. Les personnes soupçonnées d'une infraction pénale sont souvent détenues pendant des années avant d'être jugées (« détention provisoire ») sans accès à un avocat ou aux tribunaux. Au Malawi, le système d'aide juridique met uniquement une poignée d'avocats à la disposition de centaines de détenus encourant la peine de mort.<sup>25</sup> Les avocats manquent de formation et de moyens adéquats et, bien souvent, ne rencontrent leurs clients que le jour du procès.<sup>26</sup>

Les enquêteurs de la police manquent également de formation et de ressources. Les exactions policières à l'encontre des suspects sont endémiques et de nombreux détenus déclarent avoir avoué pour ne pas subir des coups ou être torturés. Les preuves médico-légales telles que l'ADN sont pratiquement inconnues. En théorie, les prévenus accusés de meurtre qui encourant la peine de mort jouissent d'un droit d'appel mais la grande majorité des personnes condamnées pour un crime passible de la peine capitale ne parvient pas à obtenir une représentation juridique en procédure d'appel.<sup>27</sup> Dans ces circonstances, il est très probable que des innocents soient condamnés à mort.

Les facteurs de risque suivants prévalent dans l'ensemble du Malawi.

### ***Représentation juridique inefficace***

#### **La non-disponibilité des avocats de la défense**

La Constitution malawite garantit aux inculpés nécessiteux une représentation juridique gratuite « lorsque les intérêts de la justice le requièrent ». <sup>28</sup> La vaste majorité des prévenus encourant la peine capitale au Malawi n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat et le nombre d'avocats de l'aide juridique est trop faible pour répondre aux besoins en la matière. En janvier 2018, le pays compte seulement 15 avocats employés par les services de l'aide juridique pour défendre les inculpés indigents dans les affaires civiles et pénales sur l'ensemble du territoire. <sup>29</sup> En mars 2016, le directeur du Legal Aid Bureau (Bureau d'aide juridique) a informé le greffe que, faute de moyens, les avocats de l'aide juridique n'étaient plus en mesure de défendre les prévenus mis en examen pour homicide. <sup>30</sup> En conséquence, les détenus poursuivis pour meurtre ont dû patienter en prison pour une période indéfinie jusqu'à ce que la suspension soit levée en juillet 2017. À l'heure actuelle, l'aide juridique ne peut assigner un avocat pour les affaires d'homicide qu'au cas par cas. <sup>31</sup>

Le salaire de départ d'un avocat de l'aide juridique au Malawi est très faible comparé à celui perçu dans les cabinets privés, <sup>32</sup> ce qui incite de nombreux avocats, qui sont souvent recrutés directement à la fin de leurs études de droit, à cesser de travailler pour l'aide juridique après un an ou deux. Peu d'avocats privés acceptent les affaires d'homicide car les prévenus ne peuvent s'acquitter des frais juridiques. Ainsi, la plupart des inculpés bénéficient, avec du retard, d'une représentation juridique de piètre qualité ou bien n'en obtiennent même aucune. <sup>33</sup>

Les parajuristes locaux peuvent parfois fournir des services d'aide juridique complémentaires dans les commissariats de police, les prisons ou les tribunaux, <sup>34</sup> mais ils sont également exposés à la pénurie de financement. Depuis fin 2016, de nombreux parajuristes ont été mis en congé pour une durée indéterminée pour cette raison. <sup>35</sup>

#### **Conditions inappropriées pour préparer une défense adéquate**

Souvent, les avocats de la défense ne rencontrent pas leur client avant le jour où commence leur procès. <sup>36</sup> En outre, le manque de moyens et de formation limite grandement la capacité des avocats de la défense à mener des enquêtes adéquates. <sup>37</sup> La plupart des crimes ont lieu dans des villages reculés, parfois à des centaines de kilomètres du bureau régional d'aide juridique, dans des zones inaccessibles en l'absence d'un véhicule tout-terrain. La communication par téléphone ne représente pas une alternative appropriée car peu de témoins clés sont susceptibles de posséder un téléphone. Ceux qui en disposent ont un accès limité à l'électricité pour recharger la batterie ou ont peu de crédit pour passer des appels. En conséquence, les témoins à décharge, au-delà du prévenu lui-même, sont rarement appelés à témoigner dans les affaires d'homicide au Malawi.

En date de novembre 2017, aucun psychiatre malawite ne travaillait dans l'unique hôpital psychiatrique du pays et peu de travailleurs en santé mentale ont bénéficié d'une formation en vue d'examiner de manière exhaustive le comportement des prévenus encourant la peine de mort afin de déterminer si ces individus souffrent de déficiences intellectuelles ou d'un handicap mental. Cette situation accroît le risque d'erreur judiciaire à

l'encontre des personnes atteintes de maladies mentales ou d'handicaps intellectuels. Tout en étant limités dans leur capacité à se défendre par eux-mêmes, ces inculpés n'ont également pas accès à l'expertise requise pour diagnostiquer leurs propres limites, d'autant plus que les avocats de la défense, les procureurs et les juges ne sont pas formés à reconnaître les signes d'une maladie mentale ou d'un handicap intellectuel.<sup>38</sup>

### ***Abus policiers***

L'utilisation par la police d'outils rudimentaires conjuguée à la pénurie de ressources accroît le risque de fausses accusations et d'arrestations arbitraires. Aucun outil d'investigation plus perfectionné n'est disponible et la police n'a aucun accès aux techniques médico-légales. Par conséquent, lorsqu'un crime est signalé, la police se contente souvent de mener une vaste opération sous la forme d'un coup de filet dans la zone où le crime a eu lieu, rassemblant des groupes d'individus pour les interroger au commissariat en partant de l'hypothèse qu'une ou plusieurs personnes seront poursuivies. Fréquemment, une personne est contrainte à assumer la responsabilité d'un crime, simplement pour s'assurer que l'affaire soit « résolue ».<sup>39</sup>

Les proches et les amis d'un suspect connu sont souvent arrêtés en même temps que lui, qu'ils aient participé au crime ou non. Dans le cas d'Abraham Phonya, la police découvre que son frère, Frank, a volé une voiture et en a tué le propriétaire. La police arrête les deux frères puis, lors d'un interrogatoire, frappe Frank jusqu'à ce qu'il meure. Avant de trépasser, Frank fait savoir à la police qu'Abraham n'est pas impliqué. Pourtant, la police donne également des coups à Abraham et le contraint à avouer le meurtre. Il est ensuite condamné à mort pour homicide.<sup>40</sup>

Il arrive que l'arrestation soit motivée par un seul critère tel que la nationalité. Dans le cas de George Mshani, la police est informée qu'un homme tanzanien a commis un meurtre au Malawi dans une ville frontalière que des ressortissants tanzaniens traversent fréquemment pour faire du commerce. George, qui est Tanzanien, passe la frontière pour la journée afin d'acheter une vache. Alors qu'il prend son déjeuner, la police fait irruption dans le restaurant et l'arrête. Il ne parle pas couramment le Chichewa, la langue la plus répandue au Malawi, et il est incapable de comprendre les accusations portées contre lui ou d'argumenter convenablement pour se défendre. Il est jugé pour homicide et condamné à mort.<sup>41</sup>

Dans les cas les plus flagrants, absolument aucune preuve ne permet d'établir un lien entre les prévenus et le crime dont ils sont accusés. Gray Zimba est un enfant qui n'a que 16 ans lorsqu'il est arbitrairement arrêté pour un crime qu'il n'a pas commis et battu par la police. À la suite de cet événement, il éprouve des difficultés à marcher et a toujours des cicatrices plus de 20 ans après. Lors de l'audience portant sur la révision de sa peine, même le parquet concède que Gray a été condamné à tort et le juge déclare que les éléments de preuve démontrant la culpabilité de Gray Zimba « semblent être extrêmement ténus ».<sup>42</sup>

### ***Torture et coercition menant à de faux aveux***

Dans le système de justice pénale du Malawi, le recours à la torture est une pratique courante afin d'obtenir des aveux,<sup>43</sup> même si elle est proscrite tant par la Constitution que par le droit international.<sup>44</sup> La police frappe les personnes arrêtées et, souvent, les empêche de dormir, de manger ou de boire pendant des jours.<sup>45</sup> La grande dépendance du système vis-à-vis de la torture s'explique partiellement par le manque de moyens d'enquête. Les

policiers peuvent avoir recours à la torture pour faire le tri parmi des suspects arrêtés de manière complètement arbitraire en faisant passer aux aveux le « véritable » coupable.<sup>46</sup>

De nombreuses condamnations à mort au Malawi reposent uniquement sur les aveux des inculpés. Malheureusement, le recours à la torture est une pratique tellement généralisée et bien ancrée que les avocats ne soulèvent pas toujours ce problème lors des procès, empêchant les tribunaux d'écarter les preuves obtenues par ce biais.<sup>47</sup>

Ce problème est aggravé par le fait que la police rédige souvent les aveux sans la contribution des détenus qui, pour beaucoup d'entre eux, sont analphabètes. À titre d'exemple, Clitus Chimwala nie avoir connaissance de l'assassinat pour lequel il est arrêté. La police a posé par écrit des aveux en son nom, a refusé de lui en révéler le contenu et l'a forcé à signer la déclaration en le rouant de coups avec des bâtons et des barres en métal.<sup>48</sup>

### ***Faux témoignages de coaccusés***

Les témoignages des coaccusés ou d'autres personnes partiales, seuls ou conjugués aux aveux du principal inculpé, constituent souvent la base du dossier d'accusation. Ces témoignages ne sont pas nécessairement fiables lorsqu'ils émanent d'une personne susceptible de profiter de la condamnation du prévenu, généralement parce qu'elle limite sa propre culpabilité. Les procureurs accroissent le risque d'erreur judiciaire quand ils font preuve d'indulgence en échange d'une déposition. Les arrangements officiels entre la défense et l'accusation ne sont pas une pratique courante au Malawi. Cependant, des arrangements officieux ont bien lieu, ce qui représente une solution de facilité pour un coaccusé disposé à mentir afin d'atténuer sa propre culpabilité, notamment parce qu'il n'y a que peu de preuves susceptibles de révéler le mensonge, voire même aucune. Ismail Gome est par exemple traduit en justice puis condamné à mort uniquement sur la base de ses aveux obtenus par la force et du témoignage de son coaccusé qui a fourni des preuves moyennant une révision de ses chefs d'inculpation à la baisse. Le coaccusé admettra par la suite avoir monté l'histoire de toutes pièces et reconnaîtra qu'Ismail Gome est complètement innocent.<sup>49</sup>

### ***Vision en tunnel***

La vision en tunnel incite la police à se concentrer trop tôt sur un seul suspect, ce qui accroît le risque d'erreur judiciaire.<sup>50</sup> Dans le cas de Mayamiko Chimphonda, la police dispose de preuves, la victime ayant nommé ses assassins avant de décéder. Le nom de Mayamiko n'est aucunement cité. Néanmoins, la police est déjà convaincue que Mayamiko est coupable et accepte les témoignages de ses coaccusés qui l'inculpent à leur place, et ce malgré les preuves flagrantes le disculpant.<sup>51</sup>

Le problème de la vision en tunnel, qui se traduit par une fixation sur un suspect principal, peut également se reporter sur ses associés. Dans de nombreuses affaires au Malawi, lorsque le principal suspect meurt ou ne peut être appréhendé, la responsabilité est rejetée sur un autre individu ayant moins de choses à se reprocher ou sur une personne innocente. Dans le cas de Binwell Thifu, la personne que la police suspecte d'être l'auteur d'un meurtre prend la fuite et ne revient plus dans son village. Par conséquent, la police arrête Binwell Thifu, le cousin et ami intime de l'homme qui s'est enfui, et l'accuse d'avoir perpétré le crime.<sup>52</sup>

Enfin, dans un cas particulièrement choquant, la police arrête la mauvaise personne dans le cadre d'un crime après avoir omis de procéder à une tâche rudimentaire, à savoir de confirmer l'identité de l'individu. Tentant d'appréhender Timoty Mfuni qui est soupçonné d'avoir commis un meurtre, la police arrête par erreur son cousin, Gift Ngwira. Si ce dernier clame son innocence et explique qui il est réellement, la police, l'accusation ou bien la défense ne s'interrogent jamais sur l'identité de l'individu avec qui ils pensent avoir affaire. Gift Ngwira passe 11 ans dans les couloirs de la mort en raison d'une erreur d'identité.<sup>53</sup>

### ***Difficultés à interjeter appel et à déposer un recours en révision***

Lorsque les détenus n'ont pas la possibilité de déposer un recours auprès des cours d'appel, ils n'ont aucun moyen de contester le bien-fondé de leur condamnation. Le droit malawite prévoit un droit d'appel automatique en cas de condamnation pour homicide.<sup>54</sup> Toutefois, en pratique, les condamnés à mort se heurtent à de nombreuses difficultés lorsqu'ils tentent de faire valoir leur droit d'appel. Seuls 16 % des cas passibles de la peine de mort étudiés dans le cadre du programme visant à réexaminer les peines des condamnés au Malawi ont bénéficié d'un appel.<sup>55</sup>

La probabilité qu'un prévenu soit défendu par un avocat en appel est infime. Les avocats omettent souvent de s'assurer de ce que d'informer leurs clients de leur droit d'interjeter appel et, lorsqu'ils le font, ils ne sont pas disposés et/ou capables de les aider. Le nombre considérable d'affaires en attente de jugement par les tribunaux malawites empêche les avocats de l'aide juridique de consacrer du temps à la procédure d'appel. Parfois, des détenus comme Geoffrey Mponda tentent de faire appel par leurs propres moyens mais ils ne sont jamais entendus. Un tribunal chargé de réexaminer sa peine est parvenu à la conclusion suivante : « excessivement longs, ... les délais pour traiter la demande d'appel du prévenu » constituent « une violation flagrante du droit d'appel ».<sup>56</sup>

En outre, les dossiers judiciaires et les procès-verbaux des audiences sont incomplets ou viennent à disparaître en raison de la piètre gestion des archives judiciaires. Cette situation empêche d'autant plus les détenus de pouvoir véritablement exercer leur droit d'appel. Comme l'a souligné un juge chargé des révisions des condamnations, « les tribunaux malawites souffrent considérablement du manque d'archives judiciaires et de procès-verbaux d'audience. Cela affecte le droit des prévenus à un procès équitable et à interjeter appel. C'est une question majeure des droits de l'homme. »<sup>57</sup> Sans accès à des archives officielles, il est extrêmement difficile pour un avocat de formuler des arguments percutants en appel. Au Malawi, les dossiers judiciaires sont souvent perdus ou détruits. Malgré les efforts importants déployés afin de retrouver des archives, pour environ 60 % des 168 cas ayant fait l'objet d'un réexamen après la décision rendue dans l'affaire Kafantayeni, les dossiers avaient disparu ou étaient incomplets.<sup>58</sup>

### ***Durée de détention provisoire excessive***

Les délais, notamment au cours de la phase antérieure au procès, représentent un facteur qui aggrave grandement le risque d'erreur judiciaire. En effet, ils laissent tout le temps nécessaire pour forcer les innocents à plaider coupable et peuvent mettre à mal la défense des prévenus si les témoins pouvant confirmer l'alibi ne sont plus disponibles, si les preuves à décharge sont perdues ou si la fiabilité des témoignages est compromise avec le temps.<sup>59</sup> Au Malawi, les tribunaux sont confrontés à un nombre alarmant d'affaires en attente de jugement, y

compris pour des crimes passibles de la peine de mort, ce qui est en grande partie à l'origine de la surpopulation carcérale dans ce pays.<sup>60</sup> Comme l'a souligné le juge en chef de la Cour suprême du Malawi, les prévenus nécessaires sont les premières victimes de ces délais : « La plupart des centres de détention provisoire au Malawi abritent une part importante d'individus qui ne représentent aucune menace pour qui que ce soit... Ils sont détenus *parce qu'ils* sont pauvres et analphabètes et qu'ils n'ont pas accès au système judiciaire... »<sup>61</sup> Les prévenus bénéficient rarement d'audiences en vue d'obtenir une éventuelle libération sous caution et sont privés de leur droit de contester la légalité de leur détention. Certaines personnes passent ainsi des années en détention provisoire.<sup>62</sup> Sur les 168 individus condamnés à mort entre 1994 et 2007, 93 personnes sont demeurées en détention provisoire pendant plus de deux ans (4,3 années en moyenne).<sup>63</sup> La plus longue période de détention provisoire a été de neuf ans.<sup>64</sup>

## CONCLUSION

Les défaillances du système de justice pénale malawite ne sont pas propres au Malawi et se retrouvent dans de nombreux autres pays du Sud. Cependant, elles exposent dangereusement les innocents au risque d'erreur judiciaire et de condamnation à mort erronée. Le manque de ressources ne peut justifier que les prévenus encourant la peine capitale soient privés de leur droit à une procédure équitable. Même les pays disposant de peu de moyens peuvent faire évoluer les pratiques policières, améliorer les procédures de tenue des registres et former les avocats afin qu'ils défendent efficacement leurs clients risquant la peine de mort. Les avocats ont non seulement besoin d'une formation adéquate mais également de suffisamment de ressources et de temps pour préparer leur défense. Les policiers commettant des actes de torture devraient être poursuivis. Le problème que pose les périodes de détention provisoire excessives peut être réglé par le biais des tribunaux de terrain (*camp courts*), une innovation malawite qui permet d'envoyer des juges aux prisons afin d'entendre des demandes de libération sous caution formulées par les prisonniers qui ont été détenus bien au-delà du délai prévu par la loi. Si ces réformes ne peuvent pas entièrement écarter le risque d'erreur judiciaire, elles permettraient toutefois de réduire le nombre d'innocents actuellement en prison au Malawi.

## Chapitre 5 : Nigéria

---

Le Nigéria est l'un des partisans de la peine de mort les plus actifs au monde. Pour la seule année 2016, 527 personnes ont été condamnées à mort au Nigéria<sup>1</sup> et sept exécutions ont eu lieu au cours des dix dernières années.<sup>2</sup> Les tribunaux nigériens prononcent régulièrement des peines de mort pour un large éventail d'infractions et les prisons du pays abritent près de 2 000 détenus condamnés à mort.<sup>3</sup>

Au Nigéria, plusieurs crimes tels que l'homicide et le vol à main armée entraînent automatiquement la prononciation d'une peine de mort dans tous les États. Dans les 12 États du Nord qui appliquent la charia, l'État peut également imposer la peine de mort pour d'autres infractions comme le viol commis par une personne mariée, l'adultère, les relations sexuelles librement consenties entre personnes du même sexe, l'inceste, la sorcellerie et le parjure entraînant l'exécution d'un innocent.<sup>4</sup> Des enlèvements très médiatisés perpétrés par Boko Haram ont suscité un débat public sur l'éventuelle application de la peine de mort pour ce type de crime.<sup>5</sup> La méthode d'exécution habituellement utilisée est la pendaison,<sup>6</sup> bien que certains États régis par la charia ont recours au peloton d'exécution ou à la lapidation pour certains crimes.<sup>7</sup>

Si le Nigéria est partie à un certain nombre de traités des droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP), le droit international n'est mis en œuvre qu'après sa transposition en droit national par le parlement.<sup>8</sup> Le Nigéria s'est abstenu lors du vote sur les six dernières résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur l'application de la peine de mort,<sup>9</sup> et a signé à chaque fois une note diplomatique contestant la légitimité même du vote.<sup>10</sup>

Étant donné ces circonstances, il est inquiétant de constater que les procès au pénal au Nigéria sont loin de respecter les garanties d'équité. Le manque d'avocats de la défense compétents, la torture et la corruption endémiques au sein de la police, les arrestations arbitraires généralisées et l'absence d'examen sérieux en appel sont des problématiques récurrentes dans les cas de peine de mort. On a assisté au cours des dernières années à une vague de réformes législatives positives. La mise en œuvre de ces réformes qui visent à combler les lacunes du système de justice pénale<sup>11</sup> est toutefois poussive et désordonnée.<sup>12</sup>

Le cas de Monday Ilada Prosper, qui a passé 11 ans dans les couloirs de la mort après avoir été prononcé coupable injustement, démontre comment le cumul de ces failles systémiques peut conduire à la condamnation à mort d'un innocent.

### ÉTUDE DE CAS : MONDAY ILADA PROSPER

Monday Ilada Prosper est victime d'une erreur judiciaire et est condamné à mort en 2005 en raison d'un différend avec son ancien employeur. Sa condamnation repose sur la fausse déposition d'un témoin et sur des aveux écrits obtenus sous la torture. Il faudra 11 ans à la cour d'appel pour infirmer la décision dans un jugement fustigeant la cour de première instance pour s'être livrée à une « parodie de justice ». <sup>13</sup> Des agents pénitentiaires réclameront ensuite des pots-de-vin afin d'appliquer le jugement, retardant la libération de Monday de six mois de plus.<sup>14</sup>

Monday Prosper quitte la campagne pour s'installer à Benin City en 2001 afin de trouver un emploi pour subvenir aux besoins de ses parents et de ses frères et sœurs. Après avoir travaillé pour un pasteur pendant deux ans, Monday est employé par Boniface Guobadia, un octogénaire qui cherchait un chauffeur. Monday est employé par Boniface depuis plus d'un an lorsqu'il vient lui réclamer plusieurs mois de salaire impayé.<sup>15</sup> Sa mère est récemment tombée malade et il a besoin d'argent pour rentrer chez lui.<sup>16</sup> Le retard de paiement affecte également ses frères et sœurs qui sont en âge scolaire. Monday n'est pas en mesure de payer leurs frais de scolarité et ils souffrent de temps à autre de la faim.<sup>17</sup>

Boniface lui promet de le payer le 3 mai 2003, mais cet après-midi-là, la somme n'est toujours pas versée.<sup>18</sup> Alors qu'il conduit Boniface près d'un rond-point très fréquenté, Monday lui rappelle sa promesse. Boniface se met en colère, criant qu'il le paierait lorsqu'il aurait l'argent, et le frappe à la tête avec sa canne.<sup>19</sup> Monday arrête le moteur, descend de la voiture, et annonce qu'il démissionne.<sup>20</sup> Selon les preuves au dossier, personne n'a alors signalé cet incident à la police.

Quelques mois plus tard, Monday retourne chez Boniface pour réclamer son salaire impayé. Boniface ordonne à son portier, George, de l'expulser.<sup>21</sup> Monday refusant de partir, George sort un couteau et tous deux sont blessés légèrement lors de la lutte qui s'ensuit. Boniface appelle la police et fait arrêter Monday.<sup>22</sup>

### ***Arrestation arbitraire et faux aveux obtenus sous la torture***

La police semble, dans un premier temps, réticente à engager des poursuites contre Monday. Après avoir pris sa déposition dans laquelle il décrit l'incident du rond-point et sa tentative de récupérer son salaire impayé, un agent de police lui affirme qu'il n'a pas commis de crime.<sup>23</sup> Boniface arrive ensuite au commissariat. Depuis sa cellule, Monday l'entend appeler son secrétaire pour lui demander d'apporter un chèque au commissariat. Le traitement que réserve la police à Monday change ensuite du tout au tout.<sup>24</sup>

Boniface accuse Monday de vol et d'avoir tenté de pénétrer chez lui par effraction. Selon sa déposition à la police, le 3 mai 2003, Monday arrête la voiture au rond-point, prétextant un problème mécanique afin de s'emparer d'un sac de sable caché sous le capot.<sup>25</sup> Il l'utilise pour frapper Boniface à la tête, ce qui le désoriente, et lui vole ensuite 75 000 Naira (env. 176 euros).<sup>26</sup> Boniface affirme également que Monday a tenté de s'introduire chez lui par effraction dans l'intention de le voler mais le parquet sera obligé de retirer cette accusation car le tribunal de première instance estimera qu'elle n'est étayée par aucune preuve.

Après le départ de Boniface du commissariat, la police jette la première déposition de Monday et rédige des aveux qui concordent avec les accusations formulées par son ancien employeur.<sup>27</sup> Lorsque Monday refuse de signer la déclaration, trois agents le frappent tour à tour avec la partie non tranchante d'un coutelas et la crosse d'un fusil. Ils lui ligotent les mains et les chevilles et le suspendent à un poteau.<sup>28</sup> Après une semaine de torture, Monday signe les aveux<sup>29</sup> qui vont devenir un élément de preuve essentiel sur lequel l'accusation va se baser.

### ***Manque d'accès à une représentation juridique efficace***

Monday ne peut bénéficier de l'aide d'un avocat que lorsqu'il est finalement inculpé en novembre 2004, soit plus d'un an après son arrestation.<sup>30</sup> Son avocat s'entretient avec lui une seule fois avant le procès pendant moins de trente minutes et ne lui explique ni la procédure pénale ni la possibilité de verser une caution afin d'obtenir une libération provisoire.<sup>31</sup> En outre, son avocat n'examine pas son dossier et ne présente aucune preuve à décharge. Pourtant, le pasteur de Monday qui lui rend visite au commissariat après son arrestation l'avait trouvé couvert de sang. L'avocat ne contacte jamais cette personne pouvant éventuellement témoigner des sévices infligés par la police.<sup>32</sup> En outre, l'avocat ne conteste pas les inexactitudes aisément vérifiables que contiennent les « aveux » de Monday. Monday aurait par exemple affirmé avoir volé l'argent afin de payer les frais médicaux de sa femme alors qu'il n'était en réalité pas marié.<sup>33</sup> Enfin, l'avocat refuse de contacter la famille de Monday.<sup>34</sup> Par conséquent, celle-ci n'apprend jamais que Monday a été emprisonné puis condamné à mort et elle ne peut pas l'aider à préparer sa défense ou le soutenir pendant son séjour en prison. Monday ne recevra pas une seule visite au cours de sa décennie passée dans les couloirs de la mort.<sup>35</sup>

La négligence de l'avocat vis-à-vis de son client est flagrante lorsque, en cours de procès, il abandonne Monday pour assister à un procès au civil (probablement plus lucratif). Il envoie pour prendre sa place une collègue qui avoue au juge qu'elle ne connaît pas l'affaire. Le tribunal sajourne l'audience et fustige le comportement de l'avocat.<sup>36</sup>

### ***Violations du droit à un procès équitable et manquement à la déontologie judiciaire***

Le procès de Monday est caractérisé par de graves erreurs et un parti pris de la part du tribunal, par des contradictions non résolues au sein des preuves à charge et par la préparation inadéquate de la défense. Monday est reconnu coupable et condamné à mort en raison de la combinaison de ces facteurs, et ce malgré le manque de preuves incriminantes.

Le tribunal de première instance ne joue pas son rôle consistant à évaluer de manière critique les éléments de preuve contradictoires avancés par l'accusation. Le rapport de la police contient des faits qui ne correspondent pas à la version de Boniface dans sa déposition. Il y est par exemple noté que Monday a ramassé du sable par terre (plutôt que dans un sac de sable dissimulé sous le capot) et l'a jeté dans les yeux de Boniface (plutôt que de le frapper à la tête), puis qu'il a volé une somme d'argent moins importante (70 000 Naira, soit env. 165 euros).<sup>37</sup> Le tribunal de première instance juge ces contradictions insignifiantes et qualifie le sable – peu importe la forme qu'il prend – d'« arme offensive ».<sup>38</sup> Les implications de cette conclusion sont graves : Monday est reconnu coupable de vol à main armée, un crime obligatoirement sanctionné par la peine de mort, plutôt que d'un simple vol qui n'est pas une infraction passible de la peine capitale. La cour d'appel conclut par la suite que cette incohérence est cruciale car elle contribue à déterminer si Monday a eu recours à une « arme » ou non.<sup>39</sup>

En réalité, le juge du tribunal de première instance ne s'est pas contenté d'ignorer les incohérences primordiales que contiennent les preuves, il mentionne également des « preuves » tout bonnement inexistantes. Par exemple, il affirme dans son jugement que la police a mené une enquête pour déterminer si le salaire de Monday était vraiment demeuré impayé et a découvert que ce n'était pas le cas, alors qu'en réalité la police ne s'est jamais penchée sur cette question.<sup>40</sup> Les souvenirs de Monday sur le procès confirment le parti pris du juge à son

encontre. Dès le début de la procédure, le juge fait savoir à son avocat que son client est « un criminel » et le menace même de le faire incarcérer au motif qu'il prend la parole pour défendre son client.<sup>41</sup>

Pour finir, le tribunal de première instance contourne la loi afin d'ignorer les allégations de torture de Monday et la rétractation de ses aveux. Dès le début du procès, l'avocat de Monday s'oppose à ce que les aveux soient pris en compte. Le juge déclare qu'il ne s'agit pas d'aveux et les prend en considération en tant que preuve. Il reporte ensuite la décision quant à leur fiabilité.<sup>42</sup> L'avocat de Monday n'aborde pas la question de nouveau et ne demande pas à Monday de témoigner sur les exactions policières dont il a été la victime lorsque son client est appelé à la barre. Profitant de la négligence de l'avocat, le tribunal s'appuie ensuite sur la déposition, qui est alors décrite comme constituant des aveux, afin de reconnaître Monday coupable. En outre, la cour indique à tort dans son jugement que la réception des aveux en tant que preuve n'a fait l'objet d'aucune opposition. La cour d'appel déplore par la suite le traitement de l'affaire par le tribunal de première instance, déclarant que « toutes les conclusions du juge de première instance sont... extrêmement illogiques car elles ne sont aucunement étayées par les preuves. »<sup>43</sup>

Monday est condamné à mort par le tribunal de première instance le 10 octobre 2005, plus de deux ans après son arrestation. Ce n'est qu'en juin 2014, soit onze ans après son arrestation, que le jugement est infirmé par la cour d'appel, grâce à l'aide d'avocats bénévoles d'une ONG nigériane, le Legal Defence and Assistance Project. En revanche, la plupart des condamnés à mort ne trouvent pas de juristes pour les aider à interjeter appel, et a fortiori des avocats spécialisés dans les questions de peine de mort. À sa libération, Monday retourne chez lui pour retrouver les siens qui le pensaient mort étant donné sa longue absence.<sup>44</sup> Leur vie n'a pas été facile pendant son absence et ses frères et sœurs ont dû arrêter l'école faute d'argent.<sup>45</sup> Il n'a pas été en mesure de retrouver un emploi depuis à cause de la stigmatisation associée à son incarcération et il a dû quitter l'État d'où il est originaire.<sup>46</sup> Il n'a reçu aucun dédommagement pour l'erreur judiciaire dont il a été victime.<sup>47</sup>

## **FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES AU NIGÉRIA**

Le système de justice pénale nigérian repose sur trois traditions juridiques distinctes : le common law anglais, le droit islamique ou la charia et le droit coutumier qui reflète le droit traditionnel des groupes indigènes au Nigéria.<sup>48</sup> Le système fédéral du pays comprend 36 États, chacun d'eux est régi par une combinaison de traditions juridiques.<sup>49</sup> Les facteurs de risque suivants prévalent dans l'ensemble du Nigéria.

### ***Représentation juridique inefficace***

En vertu du droit international, tout prévenu encourant la peine de mort doit être défendu par un avocat.<sup>50</sup> La législation nigériane afférente à l'aide juridique ne respecte toutefois pas ce principe. Elle dispose en effet que les tribunaux « peuvent » fournir une représentation juridique dans le cadre des affaires pénales graves. En outre, la liste des chefs d'accusation permettant d'avoir éventuellement droit à l'aide juridique ne comprend pas le vol à main armée, un crime entraînant obligatoirement une peine de mort.<sup>51</sup> Le Legal Aid Council nigérian, organisme créé pour défendre les prévenus indigents, ne dispose pour chaque État que d'un seul avocat salarié.<sup>52</sup> Un expert national a dénoncé le « sous-financement complet du système d'aide juridique ». <sup>53</sup> Dans un pays où 70 % de la population vit avec moins d'un dollar par jour et où 70 % des personnes inculpées dans une affaire

pénale sont nécessaires, les avocats rémunérés par l'État jouent un rôle critique pour assurer que ces individus bénéficient d'une défense adéquate.<sup>54</sup> L'aide juridique est également confrontée à d'autres obstacles tels que l'« inadéquation des moyens logistiques, le manque [de textes juridiques] d'actualité et pertinents, les faibles rémunérations, la visibilité insuffisante du [processus d'aide juridique], l'absence de nouvelles initiatives et programmes et le manque d'infrastructure essentielle ».<sup>55</sup>

Les services de l'aide juridique étant surchargés de travail, le temps et l'argent indispensables à la préparation du procès, une étape cruciale pour par exemple rencontrer le client, mener des enquêtes ou faire appel à des experts, sont rarement disponibles. Souvent, les avocats rencontrent leur client pour la première fois juste avant le procès, ce qui les empêche de préparer une défense adéquate et de s'entretenir avec leur client en toute confidentialité car ces brefs entretiens ont généralement lieu en présence d'agents de police.<sup>56</sup> Le prévenu est fréquemment la seule personne apportant un témoignage à décharge. Même lorsque l'avocat est disposé à faire appel à des témoins, nombreux sont les individus qui ont peur de témoigner devant un tribunal par peur des représailles de la police ou des familles puissantes soutenant l'accusation ou par crainte d'être stigmatisés à cause de leur soutien à une personne inculpée dans une affaire pénale. En outre, les témoins sont rarement entendus lors des audiences car ils ne peuvent généralement pas payer les frais de déplacement et nombre d'entre eux n'ont pas suffisamment de temps pour assister à plusieurs reprises à de longs procès.<sup>57</sup>

Si le droit à un avocat est garanti par la législation et la jurisprudence lors de l'appel, en pratique, il est extrêmement difficile pour les condamnés à mort de trouver un avocat qui les défendra en appel. Les avocats commis d'office étant déjà surchargés de travail, ils ont rarement la capacité de représenter leurs clients en appel et les condamnés à mort perdent généralement leur représentation juridique immédiatement après la prononciation de leur peine. En conséquence, la plupart d'entre eux ne sont pas à même d'exercer leur droit d'appel.

### ***Fautes commises par des agents de l'État***

Les comportements abusifs de la police sont généralisés au sein du système de justice pénale qui pâtit du manque de ressources disponibles et de la corruption. Les pratiques policières sont caractérisées par l'insuffisance des enquêtes, les arrestations arbitraires, la corruption, la torture et les exécutions extrajudiciaires.

Si les effectifs policiers ont doublé entre 1999 et 2008, le gouvernement nigérian n'est pas parvenu à suivre le rythme en termes de formation, d'équipement et de gestion des nouvelles recrues.<sup>58</sup> Le budget limité de la police ne permet de consacrer que 20 % des ressources financières aux opérations après avoir versé le salaire du personnel.<sup>59</sup> Une grande partie de ces crédits limités est détournée ou gaspillée.<sup>60</sup> Par conséquent, les fournitures les plus élémentaires telles que des stylos, des formulaires de plainte ou de l'essence viennent à manquer aux policiers.<sup>61</sup> Les outils d'investigation perfectionnés sont rares et le pays ne compte que deux laboratoires médico-légaux et un médecin légiste sur l'ensemble du territoire.<sup>62</sup> Par conséquent, les enquêtes sont rudimentaires et les prévenus sont souvent poursuivis malgré l'absence totale de preuves hormis leurs aveux. Cette pratique contribue à accroître le risque d'erreur judiciaire car de nombreux aveux, obtenus sous la contrainte, ne sont pas fiables.

## Descentes de police et arrestations arbitraires

Lorsqu'un crime violent est perpétré, la police mène généralement des grandes opérations de coups de filet dans les quartiers pauvres ou aux postes de contrôle, arrêtant des individus sous de faux prétextes ou pour des infractions mineures.<sup>63</sup> Selon un avocat de la défense renommé, « presque chaque crime violent est associé à des descentes de police. Cela a conduit à de nombreuses fausses accusations. »<sup>64</sup> La police envahit fréquemment l'espace public, parfois de manière anonyme, afin d'arrêter des personnes au hasard, de les emprisonner sous la menace d'une arme et de les forcer à payer pour leur libération, faute de quoi elles sont accusées d'un crime qu'elles n'ont pas commis.<sup>65</sup> La police s'en prend parfois à de simples passants afin de clôturer d'anciens dossiers, d'exiger des pots-de-vin ou de couvrir des exécutions extrajudiciaires.<sup>66</sup>

Le cas de Williams Owodo est symptomatique de cette pratique extrêmement problématique.<sup>67</sup> Les cinq coaccusés (dont quatre mineurs) sont arrêtés arbitrairement lors d'une rafle typique organisée après la récupération du corps de la victime d'un meurtre dans la rue. La police se rend à l'endroit où le crime a été perpétré et, sans aucune enquête préliminaire, saisit simplement des passants, les poussant dans des véhicules attendant à proximité pour les emmener au commissariat de police. Un des prévenus, Tony Ataloye, rentre chez lui en compagnie de sa sœur lorsqu'ils sont tous les deux embarqués. Sa sœur est libérée sous caution mais comme leur mère n'a suffisamment d'argent que pour la caution d'un seul de ses enfants, Tony est placé en garde à vue pendant trois jours. À cette époque, il n'a que 16 ans. Bien qu'il nie avoir connaissance du crime, la police le torture et le menace jusqu'à ce qu'il signe des aveux prérédigés. Ses coaccusés font plus tard état d'exactions policières similaires.<sup>68</sup>

Les cours d'appel condamnent cette pratique consistant à procéder à des interpellations massives et indiscriminées mais lorsqu'elles ont enfin l'occasion de se pencher sur un dossier, les personnes accusées à tort ont parfois déjà passé des années en prison. Dans l'affaire Owodo, les prévenus ont été emprisonnés huit ans avant de voir leur condamnation infirmée en appel.<sup>69</sup> Dans un cas similaire d'arrestation arbitraire, Sopuchi Obed et Oto-Obong Sunday ont passé 10 ans en prison avant qu'une cour d'appel annule leur condamnation, soulignant l'absence de preuves fiables à leur encontre.<sup>70</sup>

De nombreuses personnes injustement condamnées à mort ne sont pas en mesure d'interjeter appel. Comme il l'a été souligné ci-dessus, la plupart de ces individus ne bénéficient plus de l'aide d'un avocat au terme de leur procès et n'ont pas les connaissances suffisantes pour faire appel de leur condamnation. En outre, certains tribunaux de première instance acceptent des preuves fragiles qui peuvent s'avérer ensuite difficiles à contester lors de la procédure d'appel étant donné la déférence dont font généralement preuve les cours d'appel à l'égard des décisions prises en première instance et leur réticence à accepter de nouvelles preuves.<sup>71</sup> Si la procédure d'appel permet à certains individus condamnés à tort d'obtenir tardivement justice, elle ne peut ni fournir de remède contre les dommages et les difficultés endurées pendant des années de prison ni corriger toutes les erreurs judiciaires.

## Corruption

Indépendamment de sa culpabilité, la police demande généralement à tout individu arrêté de verser un pot-de-vin. Les personnes qui ne sont pas en mesure de le faire sont détenues plus longtemps, se voient refuser la liberté sous caution et sont torturées, soit pour les punir, soit pour obtenir des aveux.<sup>72</sup> La population carcérale en détention provisoire est, par conséquent, « majoritairement constituée de personnes qui sont trop pauvres pour acheter leur libération ». <sup>73</sup> Il n'a pas été clairement établi dans quelle mesure le salaire peu élevé des forces de police contribue à cette culture de la corruption. En effet, les augmentations de salaire des policiers ont eu peu d'incidence sur le niveau de corruption.<sup>74</sup> Dans tous les cas, les faibles revenus des policiers ne les encouragent guère à consacrer leurs propres ressources à des enquêtes qui ne sont pas financées par l'État.<sup>75</sup>

## Exercice abusif du pouvoir de poursuite

L'exercice abusif du pouvoir de poursuite crée un risque majeur d'erreur judiciaire car les procureurs jouent un rôle clé de contrôle au sein du système de justice pénale. Les procureurs devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire consistant à ne pas engager de poursuites lorsque les preuves sont insuffisantes, mais, en pratique, cela n'est pas toujours le cas.<sup>76</sup> Un nouveau code de conduite adopté en 2015 par le ministre fédéral de la Justice aborde cette problématique et fournit de nouvelles lignes directrices concernant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de poursuite mais l'impact de ces lignes directrices n'a pas encore été clairement établi.<sup>77</sup>

## *Durée de détention provisoire excessive*

En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas en mesure de soudoyer la police, un magistrat peut décider de les placer en détention pour une durée indéterminée jusqu'à la conclusion de l'enquête de la police, sans même passer en revue les preuves pour déterminer s'il est probable que le détenu sera en fin de compte inculpé.<sup>78</sup> Cette pratique bien établie consistant à reporter l'inculpation engendre d'immenses retards.<sup>79</sup> Certains individus sont placés en détention provisoire pendant plus de 10 ans pour des crimes qu'ils n'ont pas commis.<sup>80</sup> La loi fédérale de 2015 sur l'administration de la justice pénale tente de s'attaquer à ce problème en limitant la période de détention provisoire à 28 jours mais la mise en œuvre de cette législation est lente. Dans les deux États étudiés l'année dernière, cette règle n'a été appliquée que dans 12 % des cas.<sup>81</sup> En conséquence, les suspects dans les affaires pénales sont toujours exposés à des périodes de détention provisoire indéterminées, ce qui accroît le risque d'erreur judiciaire car, plus le temps passe, plus il devient difficile de rassembler des preuves à décharge.

Les périodes prolongées de détention provisoire exacerbent également l'inégalité de pouvoir entre l'accusation et la défense. Les avocats de la défense ne sont nommés en règle générale qu'au moment du procès,<sup>82</sup> et entretemps, la probabilité que des témoins de la défense disparaissent ou perdent tout intérêt ou la probabilité que des preuves soient perdues ou détruites s'accroît, alors que l'État, lui, se repose sur des aveux et des preuves recueillis au moment de l'arrestation. Il est courant que les procès au Nigéria durent deux ans ou plus, en sus des années de détention provisoire.<sup>83</sup> Par exemple, William Owodo et ses coaccusés sont arrêtés en 1995 mais ils ne sont inculpés qu'en 1998 et leur procès qui a duré quatre ans ne débute qu'en 1999. Ils sont condamnés à mort en 2003, soit neuf ans après leur arrestation.<sup>84</sup>

### ***Torture et coercition menant à l'obtention de faux aveux***

Nonobstant son interdiction légale, la torture fait partie intégrante du système de justice pénale au Nigéria.<sup>85</sup> Quatre-vingt pourcent des personnes détenues au Nigéria déclarent avoir été torturées,<sup>86</sup> y compris les groupes de population vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées.<sup>87</sup> Ce recours massif à la torture s'explique en partie par le manque de moyens d'enquête à la disposition de la police.<sup>88</sup> Les procureurs s'appuient très largement, si ce n'est exclusivement, sur les aveux obtenus sous la torture pour élaborer leur dossier d'accusation.<sup>89</sup> Plus de la moitié des condamnés à mort au Nigéria qui se sont entretenus avec LEDAP entre 2001-2003, ont été reconnus coupables sur la base de leurs aveux – et dans la plupart de ces cas, uniquement à cause de leurs aveux.<sup>90</sup>

Bien que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admissibles, les prévenus parviennent rarement à contester leur légitimité,<sup>91</sup> en partie parce que les preuves physiques disparaissent au cours de la longue période qui s'écoule entre les actes de torture et l'audience. Par conséquent, les seuls éléments disponibles sont bien souvent la parole du prévenu contre celle des policiers, et la plupart du temps, le juge se range du côté de la police.<sup>92</sup>

Williams Owodo, l'adolescent de 17 ans susmentionné, est contraint par la police à passer aux aveux. Après avoir affirmé avoir un alibi, Williams est frappé au front et se voit remettre de faux aveux rédigés par le policier qui l'interroge. Il refuse de les signer jusqu'à ce que le policier le menace de l'abattre. Au procès, Williams explique ces circonstances au juge et revient sur ses aveux, comme tous ses coaccusés.<sup>93</sup> Tous leurs aveux – rédigés par le même agent – sont pratiquement identiques, contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre étant donné qu'il s'agit de souvenirs émanant de différentes personnes.<sup>94</sup> Williams et ses coaccusés sont tout de même reconnus coupables et condamnés à mort.<sup>95</sup> Reconnaisant que ces aveux ont été obtenus sous la torture, la cour d'appel annule la condamnation de tous les prévenus en 2012, après qu'ils aient passé 17 ans en prison.<sup>96</sup>

La loi fédérale de 2015 relative à l'administration de la justice pénale s'attaque à cette problématique en recommandant d'enregistrer tous les aveux sur un support vidéo ou de les obtenir en présence d'un avocat de la défense.<sup>97</sup> Une décision récente d'une cour d'appel à Lagos a confirmé que les tribunaux devraient attacher moins d'importance aux aveux qui ne respectent pas ce principe.<sup>98</sup> À l'instar d'autres réformes adoptées récemment, cette règle est actuellement peu et inégalement respectée.<sup>99</sup>

Le cas de Williams Owodo démontre également la façon dont certains groupes de population vulnérables tels que les mineurs et les personnes atteintes de maladies mentales sont plus particulièrement susceptibles de céder à la pression de la police et de passer aux aveux. Si la législation nigériane et le droit international interdisent de condamner à mort les personnes appartenant à ces deux groupes, en pratique, aucun d'eux n'est épargné. Les groupes de population vulnérables devraient faire l'objet de mesures de protection accrues tout au long du processus judiciaire, en mettant par exemple à leur disposition un avocat dès la phase d'interrogatoire. Malheureusement, un avocat est rarement mis à la disposition des prévenus, quels qu'ils soient, lorsqu'ils sont interrogés par la police, ce qui facilite le recours à la violence en vue d'obtenir des aveux.

## CONCLUSION

Si de nombreux législateurs nigériens ont récemment adopté des réformes importantes modifiant le fonctionnement du système de justice pénale, leur mise en œuvre est toutefois sporadique et les progrès sont lents. Pour réduire le risque que des innocents soient injustement condamnés, le Nigéria devrait adopter un certain nombre de réformes supplémentaires. La police doit être formée afin qu'elle ne procède pas à des coups de filets qui risquent d'affecter des innocents et les policiers commettant des actes de torture doivent être poursuivis. L'État doit rémunérer adéquatement les avocats de l'aide juridique afin qu'ils puissent défendre les prévenus indigents, aussi bien au procès en première instance qu'en appel, et doit leur accorder le temps et les ressources nécessaires pour préparer leur défense. Des délais stricts doivent être imposés pour le jugement d'affaires criminelles. Les agents de l'État corrompus devraient être poursuivis et relevés de leurs fonctions. Jusqu'à l'adoption de ces réformes, la probabilité d'une erreur judiciaire menant à une condamnation à mort injustifiée demeure très élevée dans un processus pénal caractérisé par des arrestations arbitraires, des actes de torture commis par la police, des tribunaux partiaux et des avocats inefficaces.<sup>100</sup>

## Chapitre 6 : Pakistan

---

Rares sont les pays à avoir autant exécuté que le Pakistan au cours des dernières années. Suite à un attentat terroriste dans une école qui a tué plus de 130 enfants en décembre 2014, le gouvernement a mis fin au moratoire officiel sur les exécutions qui était observé depuis 2008.<sup>1</sup> Si, dans un premier temps, les exécutions sont limitées aux individus reconnus coupables d'actes de terrorisme, très vite, des détenus condamnés pour des crimes de droit commun sont à leur tour envoyés à l'échafaud.<sup>2</sup> À la fin 2015, 332 personnes ont été exécutées au Pakistan pour cette première année marquée par la reprise des exécutions.<sup>3</sup> Avec 8 200 détenus dans les couloirs de la mort, le Pakistan est l'un des pays qui compte le plus de condamnés à mort au monde.<sup>4</sup> Plusieurs mineurs figurent parmi ces prisonniers.<sup>5</sup>

Le Pakistan applique obligatoirement la peine de mort pour un éventail de crimes dont l'homicide, les infractions entraînant la mort en lien avec le terrorisme, et l'adultère.<sup>6</sup> À la discrétion du tribunal, la peine capitale peut également être imposée pour le trafic de stupéfiants, l'apostasie, le viol, l'enlèvement, la trahison et des infractions militaires.<sup>7</sup> Si le droit religieux autorise d'autres méthodes d'exécution, aucune n'est employée en pratique.<sup>8</sup>

Le Pakistan est signataire de plusieurs traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui impose de respecter strictement les normes relatives aux droits de l'homme pour les cas de peine de mort – y compris les garanties du droit à un procès équitable.<sup>9</sup> Le Pakistan a voté contre chacune des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU visant à instituer un moratoire universel sur la peine de mort,<sup>10</sup> et a souvent signé une note diplomatique contestant la légitimité même du vote.<sup>11</sup>

Au vu du nombre de détenus condamnés à mort et de la fréquence des exécutions, les défaillances structurelles du système de justice pénale au Pakistan créent un risque majeur de condamnations et d'exécutions injustifiées. Pour reprendre la conclusion d'un rapport récent, « Le système de justice pénale pakistanais est incapable de statuer de façon équitable sur les affaires dans lesquelles les prévenus encourent la peine de mort. »<sup>12</sup>

Le cas d'Aftab Bahadur dévoile au grand jour les conséquences des dysfonctionnements du système de justice pénale au Pakistan. Son cas, caractérisé par la torture en détention, de faux témoignages et une représentation juridique inefficace, révèle la manière dont ces facteurs de risque accroissent la probabilité qu'un innocent soit condamné à mort.

### ÉTUDE DE CAS : AFTAB BAHADUR

Aftab Bahadur n'a que 15 ou 16 ans lorsqu'il est condamné à mort pour le meurtre d'une femme et de ses deux jeunes fils. Les victimes appartiennent au même groupe tribal que les Sharif, une famille politique puissante menée par Nawaz Sharif, Premier ministre du Pakistan à l'époque.<sup>13</sup> La notoriété des victimes explique en partie l'importante couverture médiatique du crime au niveau national et les pressions exercées sur la police afin de résoudre l'affaire et d'appréhender les auteurs du crime.<sup>14</sup> Impliqué par un collègue ayant parlé sous la torture puis jugé à la hâte par un tribunal spécial ayant pour vocation de juger les affaires de terrorisme, Aftab est condamné à mort sur la base de ses faux aveux (également extorqués sous la torture), d'une déposition d'un

témoin oculaire obtenue sous la contrainte et de preuves médico-légales fabriquées de toutes pièces. Ces graves abus policiers, conjugués à l'incompétence de l'avocat d'Aftab qui n'a enquêté ni sur son âge ni sur son alibi, ont mené à la condamnation à mort d'un enfant innocent.

### ***Faux témoignages obtenus par la police sous la torture***

Aqeel Bari, qui est le propriétaire d'une boutique de vêtements à Lahore, rentre du travail dans la soirée du 5 septembre 1992 et découvre le cadavre de sa femme, Sabiha, et de ses deux jeunes fils. Sa fille en bas âge est, elle, gravement blessée.<sup>15</sup> Il avertit immédiatement la police, précisant qu'il ne connaît pas l'identité de l'auteur du crime.<sup>16</sup> Plus tard cette même soirée, sur la base d'un récit d'un domestique dénommé Baba Fateh Mohammed, il complète sa déclaration à la police : il pense que Ghulam Mustafa est à l'origine du méfait.<sup>17</sup> Ghulam étant plombier, il a été fait appel à ses services à plusieurs reprises dans le passé pour effectuer des réparations dans la maison d'Aqeel.

Ghulam est arrêté dès le lendemain matin. Nadeem Paul, un cousin d'Aftab qui est également son collègue, voit Ghulam au commissariat cette soirée-là et remarque qu'il a l'air grièvement blessé.<sup>18</sup> Sous la contrainte, Ghulam admet avoir assassiné les garçons et implique son apprenti, Aftab, dans le meurtre de Sabiha.<sup>19</sup>

Apprenant qu'il est recherché par la police, Aftab prend la fuite. La police arrête deux de ses cousins à sa place, Nadeem et Naweed Paul, respectivement âgés de 14 et 15 ans à l'époque. La police les torture si violemment que 20 ans plus tard, Nadeem éprouve toujours des difficultés à marcher.<sup>20</sup> En outre, la police appréhende environ dix autres personnes et les torture en lien avec l'enquête.<sup>21</sup> Lorsque la police arrête finalement Aftab plus d'un mois après le crime, il est également soumis à des actes de torture et contraint à signer des aveux affirmant qu'il est l'auteur du meurtre.<sup>22</sup>

### ***Fausse déposition d'un témoin oculaire***

La preuve centrale justifiant la condamnation d'Aftab est la déclaration d'un témoin oculaire, Baba Fateh Mohammed, qui, lorsque le crime est perpétré, est au service du père d'Aqeel depuis une décennie en tant que domestique.<sup>23</sup> Quand ils ont besoin de lui, Fateh aide également Aqeel et sa famille qui vivent juste à côté. Selon sa déclaration à la police et au tribunal de première instance, Fateh aurait vu Ghulam et Aftab effectuant des réparations dans la maison d'Aqeel le jour du crime. Fateh quitte les lieux pour faire une course et, à son retour, il entend des cris provenant de la maison d'Aqeel.<sup>24</sup> Il déclare s'être approché d'une fenêtre et avoir aperçu Ghulam égorgeant un des garçons avec un couteau ensanglanté et Aftab étranglant Sabiha à l'aide d'un câble.<sup>25</sup> Il se met à courir vers la maison voisine pour avertir le père d'Aqeel mais s'évanouit en chemin.<sup>26</sup> Il ne reprend connaissance que lorsqu'Aqeel l'emmène chez lui après avoir découvert le crime, cinq ou six heures plus tard.<sup>27</sup>

Vingt ans après la condamnation à mort d'Aftab, des avocats travaillant avec l'organisation des droits de l'homme Justice Project Pakistan reprennent le dossier en main. Ils décèlent de premiers signes laissant à penser que le témoignage de Fateh n'est pas fiable. Par exemple, les tribunaux ne se sont jamais demandés comment Fateh a pu rester inconscient pendant aussi longtemps dans un espace public ou pourquoi la police a attendu entre 5 et 7 jours avant de prendre sa déposition alors qu'il était l'unique témoin oculaire du crime.<sup>28</sup> Dans le cadre de leur première enquête sur les circonstances du crime, les nouveaux avocats d'Aftab interrogent Fateh.

Fateh, un homme à présent octogénaire et de santé fragile, admet ne pas avoir assisté à la scène du crime ce jour-là, ne pas avoir vu les meurtriers et avoir uniquement consenti à témoigner sous la pression de la police et de son employeur. Même 20 ans après les événements, la peur l'empêche de se rétracter devant les autorités mais il revient sur ses aveux devant un ecclésiastique.<sup>29</sup> Paradoxalement, sa foi a conféré davantage de crédibilité à son témoignage aux yeux du tribunal. Le niveau de détail dont il fait preuve impressionne le juge du tribunal de première instance<sup>30</sup> et une marque sur le front de Fateh, le résultat de nombreuses années de prière régulière,<sup>31</sup> ouvrent la voie à la condamnation injustifiée d'Aftab.

### ***Preuves médico-légales fabriquées de toutes pièces***

Une deuxième preuve essentielle retenue contre Aftab et Ghulam est un ensemble d'empreintes digitales que la police prétend avoir trouvé sur la scène du crime. Cependant, Ghulam et Aftab déclarent tous deux lors du procès que la police les a emmenés, séparément, à la maison d'Aqeel pour leur enduire les mains d'huile rouge et les forcer à laisser des empreintes sur les murs et sur une armoire.<sup>32</sup> Aftab refuse tout d'abord de coopérer mais la police le torture jusqu'à ce qu'il cède.<sup>33</sup> Son avocat n'enquête pas sur ce subterfuge, ne demandant pas à la cour de s'intéresser à la concordance entre les récits des coaccusés concernant les abus de la police et ne requérant pas non plus que les empreintes digitales soient analysées.

### ***Représentation juridique inefficace***

Aftab étant apprenti plombier, il n'a pas les moyens de recruter son propre avocat. Son avocat commis d'office ne l'informe jamais de l'avancement de l'affaire, de sorte qu'il lui est impossible de contribuer à la stratégie de défense en fournissant des informations clés.<sup>34</sup> L'avocat d'Aftab ne présente aucune preuve hormis sa déposition.<sup>35</sup> Il se montre non seulement négligent lorsqu'il ne conteste pas la légitimité des preuves obtenues sous la contrainte et fabriquées de toutes pièces comme il l'a été décrit ci-dessus, mais il manque également à son devoir en ne mettant pas en avant deux arguments de poids qui auraient pu tous deux éviter à Aftab d'être condamné à mort.

Premièrement, les registres scolaires démontrent qu'Aftab n'a que 15 ou 16 ans lorsqu'il est arrêté.<sup>36</sup> Le droit pakistanais dispose que les mineurs ne peuvent pas être condamnés à mort, et ce fait aurait dû à lui seul le prémunir contre toute exécution.<sup>37</sup> Son avocat lors du procès en première instance n'a jamais pris la peine de vérifier l'âge d'Aftab au moment du crime. Par conséquent, le tribunal ne connaît pas l'âge du prévenu et la haute cour indique dans son jugement que le juge pensait à tort que l'inculpé avait 20 ans.<sup>38</sup>

Deuxièmement, l'avocat d'Aftab néglige totalement d'enquêter sur l'alibi de son client. Aftab affirme qu'il se trouve à Faisalabad (à environ 120 km de Lahore) le jour du crime. Il assistait à une audience judiciaire dans le cadre d'une affaire tout à fait différente. Vingt ans plus tard, bien après sa condamnation, lorsque ses nouveaux avocats cherchent des preuves confirmant son alibi, toutes les archives officielles de la cour ont déjà été détruites. Le cousin d'Aftab confirme lors des entretiens menés dans le cadre de leur enquête qu'Aftab se trouve bien à Faisalabad ce jour-là – mais les enquêteurs ne parviennent pas à retrouver des registres officiels attestant de sa présence.<sup>39</sup>

### ***Violation du droit à une procédure régulière***

Aftab est jugé en vertu d'une loi sur les tribunaux spéciaux chargés des procédures accélérées qui n'existe plus à présent.<sup>40</sup> Ces cours spéciales, qui ont été mises en place pour traiter rapidement des cas de terrorisme, ont parfois également statué sur des affaires pénales fortement médiatisées. Les règles de procédure propres aux tribunaux spéciaux imposent de fortes contraintes de temps qui empêchent la préparation d'une défense complète. La police ne dispose que de 14 jours pour achever son enquête et soumettre un rapport au tribunal. Puis, lorsque la cour prend connaissance du cas, elle n'a que 30 jours pour statuer.<sup>41</sup> Un seul appel est autorisé auprès d'un autre tribunal spécial, la Cour suprême d'appel, qui ne dispose également que de 30 jours pour se prononcer sur l'affaire.<sup>42</sup> Il n'est pas possible d'interjeter appel auprès des tribunaux du système juridique ordinaire tels que la Cour suprême du Pakistan.<sup>43</sup> Ces délais serrés excluent toute possibilité pour les prévenus encourant la peine de mort d'enquêter sur les faits, de trouver des témoins et des experts et, de manière générale, de préparer une défense adéquate.

Aftab est reconnu coupable et condamné à mort par un tribunal spécial en janvier 1993. La Cour suprême d'appel confirme rapidement sa sentence en mars 1993.

### ***Pas de véritable possibilité d'être gracié***

Lorsqu'il étudie le recours en grâce d'Aftab, le gouvernement ne prend en compte ni les preuves patentes de nature à le disculper ni le comportement exemplaire d'Aftab au cours de ses 22 années passées dans les couloirs de la mort. Apprécié par les détenus et par le personnel pénitencier, Aftab apprend à peindre en autodidacte et trouve dans la création artistique un certain réconfort. On lui demande de créer tous les panneaux de sa prison, puis par la suite, il en confectionne pour d'autres prisons également.<sup>44</sup>

Une récente étude parvient à la conclusion qu'« Il est pratiquement impossible pour les accusés d'être graciés à cause du processus de recours en grâce actuellement en vigueur au Pakistan. »<sup>45</sup> Suite à la levée du moratoire sur les exécutions par le gouvernement en décembre 2014, la présidence a sommairement rejeté des centaines de recours en grâce sans véritable examen. En réalité, le gouvernement n'a accepté aucune demande de grâce depuis la reprise des exécutions il y a près de trois ans.<sup>46</sup>

Au Pakistan, comme dans d'autres pays appliquant la sharia, la famille de la victime a le droit de pardonner un prévenu pour l'assassinat d'un membre de la famille, généralement en échange du versement d'une somme compensatoire appelée diyya. Aftab et sa famille sont trop pauvres pour négocier une diyya avec la famille Bari. La vulnérabilité socio-économique d'Aftab, un facteur qui ne devrait pas avoir d'influence sur sa sanction, l'empêche d'obtenir cette forme de grâce privée.

Lorsque la date d'exécution d'Aftab est fixée suite à la décision du Pakistan de lever son moratoire de six ans sur l'application de la peine de mort, divers alliés inhabituels tentent d'arrêter la pendaison. Le directeur de la prison essaie d'empêcher l'exécution en affirmant à ses supérieurs qu'Aftab a été sélectionné arbitrairement pour l'exécution et que son dossier n'est pas prioritaire. Et le soir de son exécution, Baba Fateh Muhammed se rend à la prison en personne, tentant de revenir officiellement sur son témoignage. Mais toutes les entrées publiques de

la prison sont bloquées et les détenus sont confinés dans leur cellule. Fateh crie et supplie devant le portail<sup>47</sup> mais il est trop tard pour Aftab. Il est pendu le 10 juin 2015.

## **FACTEURS DE RISQUE POUR LES ERREURS JUDICIAIRES AU PAKISTAN**

Le système de justice pénale pakistanais se repose à la fois sur la sharia et sur le common law britannique, largement inspiré du Code pénal de l'Inde britannique.<sup>48</sup> Ces dernières années, le Pakistan a adopté un certain nombre de lois antiterroristes. Elles imposent des limites strictes sur les garanties de procédure dans les cas de peine de mort, aggravant ainsi le risque d'erreur judiciaire. À titre d'exemple, la législation antiterroriste ATA (Anti-Terrorism Act) de 1997 établit un système séparé pour la poursuite des crimes terroristes, comportant moins de garde-fous que le système de justice pénale traditionnel et accélérant grandement le processus de condamnation.<sup>49</sup> En outre, la loi de protection du Pakistan (Pakistan Protection Act)<sup>50</sup> autorise non seulement la police mais également les forces armées à procéder à des arrestations sans mandat d'arrêt. Cette loi renverse également la charge de la preuve qui est normalement assumée par le ministère public et qui incombe à présent aux prévenus dans les affaires pénales. De plus, elle empêche les détenus d'être informés des charges retenues contre eux.<sup>51</sup>

Les facteurs de risque suivants prévalent dans l'ensemble du Pakistan.

### ***Représentation juridique inefficace***

#### **Formation inadéquate des avocats de la défense**

Le garde-fou le plus important contre le risque d'erreur judiciaire est l'accès à un avocat disposant des compétences et des ressources nécessaires pour mettre en place une défense solide. La Constitution du Pakistan garantit aux individus inculpés dans une affaire pénale le droit à être défendu par un juriste de leur choix.<sup>52</sup> En outre, le règlement de la Haute cour prévoit, dans les cas où le prévenu encourt la peine de mort et qu'il n'est pas défendu par un avocat, que le tribunal lui mette à disposition un avocat au frais de l'État.<sup>53</sup> Or, ces règles ne garantissent pas la nomination d'un avocat compétent. Les avocats commis d'office sont sélectionnés à partir d'une liste où figurent essentiellement de « jeunes avocats inexpérimentés » qui sont faiblement rémunérés par l'État.<sup>54</sup>

Les erreurs critiques de certains avocats commis d'office peuvent aboutir à la condamnation à mort de leur client. Comme dans l'affaire Aftab Bahadur, l'avocat de Shafqat Hussain, un prévenu de 14 ans encourant la peine capitale, a non seulement omis de présenter des preuves ou de convoquer des témoins mais il ne s'est également jamais informé de l'âge de Shafqat, ce qui aurait obligatoirement empêché son exécution en vertu du droit pakistanais.<sup>55</sup>

#### **Conditions inappropriées pour préparer une défense**

Les contraintes de temps et les ressources limitées empêchent également les avocats de mettre en place une défense adéquate.<sup>56</sup> Les juges désignent généralement les avocats la veille du procès ou bien une fois que le procès a déjà commencé. En conséquence, les avocats de la défense ont rarement la possibilité de mener les enquêtes nécessaires.<sup>57</sup> L'incapacité de l'État à mettre en temps opportun des avocats à disposition qui

bénéficient des moyens adéquats pour préparer une défense viole ses obligations en vertu de l'article 14 du PIDCP et, lorsqu'une condamnation à mort est prononcée, ce manquement constitue une violation du droit à la vie.<sup>58</sup>

### ***Torture et coercition menant à de faux aveux***

Lorsque la police pakistanaise a recours à la torture, l'objectif est souvent d'obtenir des aveux qui incriminent la victime ou d'autres suspects.<sup>59</sup> L'organisation Human Rights Commission of Pakistan souligne le manque de « méthodes d'enquête sophistiquées » dont disposent la police, ce qui explique l'importance excessive accordée aux aveux pour résoudre les crimes.<sup>60</sup> Un avocat éminent des droits de l'homme estime même que la torture est la principale – et parfois l'unique – méthode d'investigation employée par la police au Pakistan.<sup>61</sup>

Le recours constant à la torture a été largement documenté au cours des 35 dernières années.<sup>62</sup> Le cas du détenu Muhammad Amin illustre bien la situation. Âgé alors de 17 ans, il se rappelle avoir été « suspendu par les mains, giflé et roué de coups de bâton, de coups de poing et de coups de pied à maintes reprises. Ils ont pointé un pistolet sur ma tête et m'ont menacé de me tuer si je ne passais pas aux aveux. »<sup>63</sup> Dans certains cas, la torture est si violente qu'elle entraîne la mort, comme dans le cas d'Akhtar Ali qui est décédé après avoir été battu par la police.<sup>64</sup>

Le droit pakistanais interdit le recours à la torture et, en 2010, le Pakistan a ratifié la Convention contre la torture.<sup>65</sup> Malgré cela, la torture est endémique à Faisalabad – le deuxième district à avoir exécuté le plus depuis la fin du moratoire. L'organisation Justice Project Pakistan a obtenu 1 867 certificats médico-légaux, tous émis la même année, se rapportant aux examens physiques d'individus inculpés dans des affaires pénales. 1 424 d'entre eux – soit 76 % - font état de preuves irréfutables démontrant que des mauvais traitements ont été infligés.<sup>66</sup> Toutefois, étant donné que le Pakistan ne dispose pas de mécanisme indépendant financé par l'État pour investiguer ou documenter les allégations de torture, les auteurs de ces mauvais traitements font rarement l'objet d'enquêtes et sont rarement punis.<sup>67</sup> En l'absence d'instruments d'enquête sur les plaintes pour torture, il est également extrêmement difficile de démontrer que des actes de torture ont eu lieu et de contester devant les tribunaux la validité de faux aveux.

En retardant l'inculpation, la police peut détenir et torturer les suspects pendant des jours après leur arrestation.<sup>68</sup> Si le Code de procédure pénale dispose que les aveux obtenus sous la torture ne sont pas admissibles, les tribunaux admettent et se fient régulièrement aux aveux extorqués par la contrainte.<sup>69</sup> Souvent, ces « aveux » sont les *seules* preuves à charge que présentent les procureurs, comme c'est le cas pour Shafqat Hussain. À 14 ans, Shafqat est détenu pendant plusieurs jours durant lesquels la police le frappe sans cesse, le suspend par les poignets, le brûle avec des cigarettes, lui administre des électrochocs et le prive de sommeil jusqu'à ce qu'il avoue.<sup>70</sup> La déclaration de culpabilité de Shafqat, obtenue sous la torture, est admise par le tribunal et devient l'unique élément justifiant sa condamnation.<sup>71</sup> Le cas de Shafqat illustre également le fait que les populations vulnérables telles que les mineurs et les personnes atteintes de maladies mentales sont particulièrement susceptibles de faire de faux aveux sous la torture.

## ***Fautes commises par des agents de l'État***

### **Corruption de la police**

Dans la culture policière du Pakistan, les préjugés et la corruption déterminent souvent si une accusation est portée ou non, créant un risque important que les pauvres et les groupes impopulaires soient inculpés de manière disproportionnée.<sup>72</sup> Le travail de la police pakistanaise est entravé par un « manque de ressources, des installations de formation de piètre qualité, [et] des équipements insuffisants et dépassés », certains agents n'étant rémunérés que 85 euros par mois.<sup>73</sup> En d'autres termes, « le système n'est tout simplement pas conçu pour récompenser les bons comportements ». <sup>74</sup> Aftab Bahadur affirme que la police lui a réclamé un pot-de-vin de 50 000 roupies (env. 400 euros) pour abandonner les poursuites à son encontre<sup>75</sup> - une somme dont il ne pouvait pas s'acquitter. En outre, de nombreux citoyens déclarent que la police les a déjà menacés de porter de fausses accusations contre eux s'ils venaient à signaler ces abus.<sup>76</sup> La corruption accroît le risque que les personnes poursuivies soient celles qui ne peuvent pas se permettre de payer des pots-de-vin ou qui le refusent, et ce indépendamment de la fragilité des preuves retenues contre elles.

### **Manque de formation et de ressources pour les procureurs**

Tout comme les avocats commis d'office, les procureurs disposent de ressources insuffisantes et leur formation est souvent inadéquate, ce qui accentue le manque de responsabilisation au sein de la police. D'après un ancien procureur, il arrive souvent que « les procureurs ne parlent aux témoins que lorsque le procès a lieu... ce qui les rend trop dépendants de la police ». <sup>77</sup> Cette dépendance est problématique car, si d'un point de vue légal, les procureurs au Pakistan disposent d'une marge de manœuvre dans la direction des poursuites pénales,<sup>78</sup> en pratique, ils ne sont guère capables d'affirmer leur autorité sur la police locale. En conséquence, les procureurs peuvent éprouver des difficultés à superviser les enquêtes et à exiger de la police qu'elle rassemble des preuves plus convaincantes.<sup>79</sup> En outre, la police étant habilitée à initier unilatéralement l'inculpation d'une personne, les procureurs sont pratiquement dans l'incapacité d'écarter les dossiers moins bien fondés qui reposent principalement sur des dépositions orales non corroborées ou des aveux potentiellement problématiques.<sup>80</sup>

Le nombre excessif de dossiers dont les procureurs sont en charge dépasse de loin leur capacité à enquêter et à engager des poursuites.<sup>81</sup> Ils ne sont pas en mesure d'examiner soigneusement les preuves, de demander à approfondir les enquêtes et de faire la part entre preuves fiables et témoignages biaisés, ce qui compromet leur capacité à départager les innocents des coupables.<sup>82</sup> Ce problème est exacerbé lorsqu'un avocat surchargé de travail et ne disposant que peu de moyens défend un prévenu indigent.<sup>83</sup>

### ***Durée de détention provisoire excessive***

Les retards enregistrés avant l'inculpation, principalement dus à la surpopulation carcérale et à la faiblesse des moyens à disposition,<sup>84</sup> empêchent le Pakistan d'atteindre ses objectifs énoncés dans la Politique judiciaire nationale,<sup>85</sup> un texte qui impose des délais stricts pour faire comparaître les suspects devant un tribunal. Ces retards, qui durent souvent des années, portent gravement préjudice à la capacité du prévenu à se défendre. En effet, sa défense peut être mise à mal si un témoin lui servant d'alibi n'est plus disponible, si des preuves à décharge sont perdues ou si la fiabilité des témoignages est compromise avec le temps.

Étant donné que plus d'un million d'affaires sont encore en attente de jugement, les retards et les détentions

provisoires excessivement longues sont monnaie courante.<sup>86</sup> Les tribunaux de première instance, qui jouent un rôle crucial en vue d'assurer la tenue de procès équitables, « sont en piteux état [à cause de] ressources limitées, manque de professionnalisme et incompétence ». <sup>87</sup> En outre, leur personnel constamment surchargé n'est pas en mesure de veiller à ce que les poursuites soient conformes au principe de l'État de droit, ce qui compromet la capacité du système à produire des résultats fiables. Les tribunaux antiterroristes (Anti-Terrorism Courts - ATC) pâtissent également d'une « grave pénurie de personnel, de financement et manquent de ressources essentielles ». <sup>88</sup> La loi exige que les ATC mènent à bien les procès sous 7 jours, entraînant la tenue de procès expéditifs et la suppression de garde-fous essentiels. <sup>89</sup>

### ***Violations du droit à un procès équitable***

Si le Pakistan affirme que ses « tribunaux opèrent selon le principe salutaire qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie », <sup>90</sup> cette règle est rarement appliquée dans la pratique. Une série de décisions de la Cour suprême a davantage affaibli les droits du prévenu et accru le risque d'erreur judiciaire. La Cour suprême du Pakistan a notamment statué en 2002 que si un tribunal « est convaincu que l'infraction a été commise de la manière décrite par l'accusation, les détails d'ordre technique devraient être négligés ». <sup>91</sup> Depuis cette décision, « les incohérences mineures entre les preuves sont de plus en plus ignorées et des preuves plus douteuses sont admises ». <sup>92</sup>

Comme pour bon nombre de problèmes de procédure, cette tendance est encore plus marquée au sein des tribunaux antiterroristes qui inversent expressément la charge de la preuve, la faisant porter au prévenu plutôt qu'à l'accusation. <sup>93</sup> Cette évolution a été renforcée par la loi sur la protection du Pakistan qui dispose que lorsqu'un individu soupçonné de terrorisme est arrêté, il doit être parti du principe qu'il « est engagé dans une guerre ou une insurrection contre le Pakistan jusqu'à ce qu'il prouve sa non-implication dans l'infraction ». <sup>94</sup> Dans ce système, qui est délibérément biaisé en faveur du ministère public, les prévenus indigents sont confrontés à des défis pratiquement insurmontables pour mettre en place une défense.

### ***Difficultés à interjeter appel et à déposer un recours en révision***

En l'absence de véritable possibilité d'interjeter appel, nombre des facteurs de risque susmentionnés ne peuvent pas être contrés, ce qui accroît la probabilité d'erreur judiciaire. La Constitution du Pakistan garantit le droit de faire appel des condamnations à mort auprès de la Haute cour (qui examine systématiquement les peines de mort) et de la Cour suprême au niveau fédéral. <sup>95</sup> Néanmoins, les tentatives de produire en appel de nouveaux éléments de preuve potentiellement à décharge se soldent pratiquement toujours par un échec. Le cas de Shafqat Hussein est révélateur. Arrêté à l'âge de 14 ans, cet adolescent qui présente probablement une déficience intellectuelle est torturé pendant neuf jours avant de faire de faux aveux. Malgré les efforts d'avocats chevronnés en appel, le juge refuse de prendre en compte ces éléments, rejetant plutôt ses arguments pour des raisons de procédure. <sup>96</sup> Shafqat est exécuté en 2015 sans même qu'un tribunal n'examine les justificatifs démontrant qu'il est mineur.

Bien que garanti par la loi, le processus d'appel souffre des mêmes retards qui affectent les tribunaux de première instance. L'incapacité du Pakistan à respecter le droit d'appel des individus sans retard excessif est

contraire au droit international.<sup>97</sup> À titre d'exemple, Ubeid Pershaad a passé 13 ans dans les couloirs de la mort en attente de son procès en appel.<sup>98</sup> Si le Pakistan affirme que la Cour suprême a le pouvoir inhérent de rouvrir des dossiers clos sur la base de nouvelles preuves à décharge,<sup>99</sup> en pratique, les personnes condamnées à mort n'ont guère la possibilité de rassembler et de présenter de nouvelles preuves – notamment lorsqu'elles ont dû patienter des années avant leur procès et plusieurs années supplémentaires pour l'appel. Dans le cas d'Aftab Bahadur, lorsqu'il fait appel à un avocat compétent, les preuves confirmant son alibi ont déjà été détruites et ses tentatives visant à fournir de nouvelles preuves attestant qu'il est bien mineur sont infructueuses.

## CONCLUSION

Lorsque la peine capitale est envisagée, les poursuites pénales engagées au Pakistan comportent un risque réel d'erreur judiciaire en raison de ces graves défaillances systémiques. À chaque phase du processus, que ce soit l'arrestation, le procès, l'appel ou le recours en révision, les prévenus accusés d'avoir perpétré des crimes passibles de la peine de mort sont souvent confrontés à des barrières insurmontables entravant leur accès à la justice. Si le gouvernement a déployé des efforts pour s'attaquer à ces problèmes ces dernières années,<sup>100</sup> ils n'ont souvent guère eu d'impact en raison des obstacles majeurs, que ce soit sur le plan institutionnel, juridique ou pratique, qui entravent toute réforme.<sup>101</sup> En outre, les lois récentes réprimant les actes terroristes ont remis en cause les faibles progrès allant dans le sens d'une réforme du système de justice pénale. En affaiblissant davantage les garanties de procédure déjà insuffisantes pour les prévenus encourant la peine de mort, la législation antiterroriste expose plus que jamais les inculpés au risque d'erreur judiciaire. Dans l'optique d'atténuer ces risques, le gouvernement pakistanais devrait placer la priorité sur la mise en œuvre de lois sanctionnant les actes de torture commis par la police et mettre en place des mécanismes d'investigation indépendants afin que les auteurs de violations répondent véritablement de leurs actes. En outre, il devrait également fournir aux procureurs et aux avocats de la défense une formation et des ressources appropriées et accorder à ces derniers suffisamment de temps et de moyens pour défendre adéquatement leurs clients encourant la peine de mort. Les normes en matière de preuves et les garanties du droit à un procès équitable devraient être renforcées pour les tribunaux antiterroristes afin de se conformer à l'article 14 du PIDCP. De plus, il est essentiel que le gouvernement réforme les procédures d'appel, de révision des jugements et de recours en grâce afin de permettre aux avocats de présenter de nouvelles preuves pour remédier aux injustices passées, notamment celles dont sont victimes les mineurs, les personnes atteintes de troubles mentaux et de déficiences mentales et les innocents. Enfin, le gouvernement devrait diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort afin d'aligner la législation sur ses obligations internationales et de réduire l'engorgement du système de justice pénale.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans chacun des pays figurant dans le présent rapport, des innocents sont exposés au risque d'erreur judiciaire. Nous souhaitons toutefois souligner que ce ne sont pas les seuls pays dans ce cas. Tout État qui maintient la peine de mort – qu'il soit pauvre ou riche – prend le risque d'exécuter des innocents. Aucun système de justice pénale n'est parfait et le risque d'erreur ne peut jamais être entièrement éliminé. L'unique moyen d'écartier la possibilité d'exécuter un innocent est d'abolir la peine de mort purement et simplement.

À défaut d'abolir, chaque État rétentionniste devrait adopter un certain nombre de réformes essentielles afin de réduire le risque d'erreurs judiciaires et de condamnations à mort injustifiées.

### **FOURNIR DES RESSOURCES SUFFISANTES ET DISPENSER UNE FORMATION APPROPRIÉE AUX AVOCATS DE LA DÉFENSE.**

Le premier rempart et le moyen de défense le plus efficace contre les erreurs judiciaires est une représentation juridique de qualité. Conformément au droit international, chaque État est tenu de veiller à ce que les prévenus encourant la peine de mort bénéficient de l'aide d'un avocat compétent qui dispose de suffisamment de temps et de ressources pour préparer une défense.

### **FORMER LES POLICIERS ET IMPOSER DES SANCTIONS EN CAS D'ABUS.**

Les États doivent former les policiers aux méthodes d'enquête et d'interrogation appropriées. La police a besoin de ressources pour mener des investigations afin de ne pas être excessivement tributaire des aveux pour démontrer la culpabilité d'un suspect. Les tribunaux devraient refuser les preuves obtenues lors des reconstitutions des scènes de crime quand le prévenu a participé sous la contrainte. Les exactions policières à l'encontre des témoins et des suspects devraient rapidement faire l'objet de mesures disciplinaires et de sanctions.

### **EXIGER L'ENREGISTREMENT DE TOUS LES INTERROGATOIRES MENÉS PAR LA POLICE.**

L'enregistrement vidéo des interrogatoires menés par la police permet aux enquêteurs de mieux appréhender la crédibilité des allégations de torture ou de mauvais traitements. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un enregistrement vidéo, un enregistrement audio devrait avoir lieu.

### **EXIGER LA PRÉSENCE D'UN AVOCAT À CHAQUE INTERROGATOIRE.**

Les assemblées législatives devraient envisager l'adoption de lois imposant la présence de l'avocat du suspect lors de tout interrogatoire mené par la police. Les aveux faits en l'absence de l'avocat ne devraient pas être recevables.

## **RÉDUIRE LA DURÉE DE DÉTENTION PROVISOIRE EN APPLIQUANT LE DROIT À ÊTRE JUGÉ DANS DE BREFS DÉLAIS.**

Dans les pays où les suspects sont placés en détention provisoire durant de longues périodes, les tribunaux devraient appliquer leur droit à être jugé dans de brefs délais dans les cas pertinents. Les assemblées législatives devraient imposer des délais de prescription sur les poursuites pénales et les tribunaux devraient exclure la possibilité d'engager des poursuites lorsque des preuves essentielles sont perdues à cause du retard accumulé par l'État.

## **VEILLER À CE QUE LES NORMES EN MATIÈRE DE PREUVES ET LES GARANTIES DE PROCÉDURE ÉQUITABLE DANS LES AFFAIRES DE TERRORISME SOIENT AUSSI ÉLEVÉES QUE POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN.**

Les poursuites en matière de terrorisme comportent un risque d'erreur judiciaire plus important, notamment lorsque les suspects appartiennent à une minorité ethnique ou religieuse. Lorsque règnent la peur et l'incertitude, les tribunaux sont davantage enclins à tolérer les violations du droit à un procès équitable. C'est la raison pour laquelle les poursuites judiciaires à l'encontre des terroristes présumés doivent respecter les mêmes garanties de procédure équitable et les mêmes normes en matière de preuves que celles exigées dans le cadre de la procédure pénale de droit commun, en conformité avec les obligations de chaque État en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

## **RESTREINDRE L'UTILISATION DES TÉMOIGNAGES D'INFORMATEURS.**

Le recours aux témoignages d'informateurs devrait être strictement limité afin de minimiser le risque d'erreur judiciaire. Ce type de témoignage ne devrait pas être admis en tant que preuve sans une détermination préalable de la crédibilité et de la fiabilité de la source.<sup>1</sup> Aucune condamnation ne devrait reposer uniquement sur le témoignage d'un informateur.

## **ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS DONNANT VÉRITABLEMENT L'OCCASION AUX DÉTENUS DE PRÉSENTER DE NOUVELLES PREUVES ATTESTANT DE LEUR INNOCENCE.**

Chaque État devrait adopter un processus permettant aux détenus de produire de nouvelles preuves attestant de leur innocence, quel que soit le temps écoulé depuis leur condamnation. Ce processus peut prendre diverses formes et peut être d'ordre judiciaire ou exécutif. Quelle que soit sa nature, ce processus doit être indépendant du parquet et suffisamment de ressources et de personnel doivent être mis à disposition pour examiner les preuves visant à démontrer l'innocence du prévenu.<sup>2</sup>

## **AUTORISER LES TESTS ADN APRÈS LA CONDAMNATION LORSQUE DES PREUVES MÉDICO-LÉGALES EXISTENT ET QUE LA TECHNOLOGIE EST DISPONIBLE.**

Dans de nombreux pays, les outils d'analyse de l'ADN ne sont pas répandus. Cependant, lorsqu'ils sont disponibles, l'accès aux tests ADN devrait être donné aux détenus après la condamnation si des preuves médico-légales pouvant éventuellement prouver leur innocence existent.

## **INDEMNISER LES PERSONNES INNOCENTÉES SUITE À UNE ERREUR JUDICIAIRE.**

L'article 14(6) du PIDCP dispose que les États doivent indemniser les personnes dont la condamnation est annulée « parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire ». Les individus qui ont passé des années en prison ont du mal à s'adapter à leur nouvelle vie après leur incarcération, et ils sont souvent sans soutien familial et parfois incapables de travailler. Une indemnisation ne répare pas intégralement le préjudice subi mais elle les aide à survivre. Elle impose également une sanction à l'État, ce qui peut représenter une incitation à la réforme.

## **ENCOURAGER L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSEAUX DE DÉFENSE DES INNOCENTS.**

Le plaidoyer effectué par les réseaux de défense des innocents a suscité un élan réformiste à travers le monde. Les membres de ces réseaux défendent des détenus innocents, plaident pour l'adoption de réformes législatives et sensibilise le public à la fréquence des erreurs judiciaires. Au vu du manque d'avocats à travers le monde disposant de la formation, de l'expertise et des fonds nécessaires pour enquêter sur des cas de condamnation injustifiée, le rôle des réseaux de défense des innocents est primordial afin de veiller à ce que les détenus condamnés à tort aient accès à la justice.

\* \* \*

Si ce rapport a contribué au développement du corpus de connaissances sur la prévalence et les causes des erreurs judiciaires à travers le monde, il révèle également la nécessité d'approfondir les travaux de recherche et les études dans ce domaine. Les pays figurant dans le présent rapport ont été sélectionnés non pas sur la base de la singularité des défaillances que comporte leur système juridique ou en raison du nombre d'erreurs judiciaires plus importants qu'ils généreraient par rapport à leurs pairs. Ils ont plutôt été choisis parce qu'ils représentent un large éventail de zones géographiques et de systèmes juridiques et parce qu'ils n'ont pas été couverts par les études précédentes sur l'incidence des erreurs judiciaires. De nombreux autres pays pourraient tirer parti d'une étude similaire. L'existence de données précises sur la prévalence des erreurs judiciaires, notamment dans les pays du Sud, est cruciale pour dévoiler l'ampleur du problème et encourager l'adoption de réformes qui auront pour effet de sauver des vies.

# NOTES

## INTRODUCTION

<sup>1</sup> Brandon Garrett, Towards an International Right to Claim Innocence, p. 1 220, *California Law Review*, vol. 105 : 1173, 2017.

<sup>2</sup> Il convient de souligner que la Chine représente une exception à cet égard. En effet, un certain nombre de chercheurs se sont penchés sur la question des erreurs judiciaires. Cf. Na Jiang, *Wrongful Convictions in China: Comparative and Empirical Perspectives*, 2016; Huang Shiyuan, *Chinese Wrongful Convictions: Causes and Prevention*, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80 : 1219, 2012. En 2014, Death Penalty Project a publié un rapport examinant le cas de personnes innocentes à travers le monde. Il ne s'agit toutefois pas d'une analyse exhaustive des facteurs de risque systémiques qui contribuent à l'apparition d'erreurs judiciaires dans chaque pays. Death Penalty Project, *The Inevitability of Error: The Administration of Justice in Death Penalty Cases*, 2014. La plupart des études comparées sur les erreurs judiciaires se concentrent sur l'Europe, le Canada et l'Australie, des juridictions ayant aboli la peine de mort. Miranda Jolicoeur, *International Perspectives on Wrongful Convictions: Workshop Report*, <https://www.nij.gov/topics/justice-system/wrongful-convictions/Documents/international-perspectives-on-wrongful-convictions.pdf>, sept. 2010. Lynne Weathered, *Wrongful Conviction in Australia*, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80 : 1391, 2012.

<sup>3</sup> Pour un excellent aperçu des différentes recherches sur les erreurs judiciaires aux États-Unis, cf. Jon B. Gould & Richard A. Leo, *One Hundred Years Later: Wrongful Convictions after a Century of Research*, p. 832, *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 100 : 825, 2010.

<sup>4</sup> Au Royaume-Uni, par exemple, le terme « unsafe conviction » (condamnation sujette à caution) comprend les cas « pour lesquels des preuves démontrent qu'une autre personne a perpétré le crime, pour lesquels l'acte commis n'était pas un crime ou pour lesquels une « erreur judiciaire significative » s'est produite, rendant le procès inéquitable ». Garrett, voir supra note 1, p. 1 189.

<sup>5</sup> Bangladesh (4), Chine (5), Ghana (1), Koweït (5), Mauritanie (1), Nigéria (32), Soudan (9), Taïwan (1) et Vietnam (2). Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, p. 7, ACT 50/5740/2017, 11 avr. 2017.

<sup>6</sup> Saul Lehrfreund, *Wrongful Convictions and Miscarriages of Justice in Death Penalty Trials in the Caribbean, Africa and Asia*, p. 52, dans *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*, 2014.

<sup>7</sup> Death Penalty Information Center, *The Innocence List*, <https://deathpenaltyinfo.org/innocence-list-those-freed-death-row>, dernière visite le 23 janv. 2018.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Le National Registry of Exonerations (Registre national des exonérations) révèle la présence d'un ou de plusieurs facteurs de risque pour un grand nombre d'exonérations parmi celles recensées aux États-Unis. Newkirk Center for Science & Society à l'Université de Californie à Irvine, l'école de droit de l'Université du Michigan et la faculté de droit de l'Université de l'État du Michigan, *National Registry of Exonerations*, [www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/about.aspx](http://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/about.aspx), dernière visite le 23 janv. 2018.

<sup>10</sup> Sandra Babcock, *International Law and the Death Penalty: A Toothless Tiger, or a Meaningful Force for Change?*, p. 89, dans *Arcs of Global Justice: Essays in Honour of William A. Schabas*, Oxford University Press, 2017; Justice Project Pakistan & Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, *A "Most Serious" Crime: Pakistan's Unlawful Use of the Death Penalty*, pp. 25–34, [https://law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016\\_09\\_23\\_pub\\_dp\\_report.pdf](https://law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016_09_23_pub_dp_report.pdf), 2016.

<sup>11</sup> Gould & Leo, cf. supra note 3, p. 841.

<sup>12</sup> Charles E. MacLean, James Berles, & Adam Lamparello, *Stop Blaming Prosecutors: The Real Causes of Wrongful Convictions and Rightful Exonerations*, p. 157, *Hofstra Law Review*, vol. 44 : 151, 2015. Cette analyse comprend des données allant jusqu'au 22 nov. 2015 ; *National Registry of Exonerations*, cf. supra note 9.

<sup>13</sup> Martin Schönteich, *Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention*, p. 87, *Open Society Justice Initiative*, 2014.

<sup>14</sup> Pour une excellente étude comparative sur les mécanismes de recours en révision dans des affaires où l'accusé est innocent, voir Garrett, cf. supra note 1.

<sup>15</sup> Alexandra Natapoff, *Beyond Unreliable: How Snitches Contribute to Wrongful Convictions*, p. 109, *Golden Gate University Law Review*, vol. 37 : 107, 2007.

<sup>16</sup> J. Arthur L. Alcaron, *Suspect Evidence: Admissibility of Co-Conspirator Statements and Uncorroborated Accomplice Testimony*, p. 960, *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 25 : 953, 1992. Au cours des entretiens, les procureurs peuvent accroître le risque de fausse déposition en suggérant au coaccusé ce qu'il doit déclarer pour obtenir les avantages proposés. Fred C. Zacharias & Bruce A. Green, *The Duty to Avoid Wrongful Convictions: A Thought Experiment in the Regulation of Prosecutors*, p. 9, *Boston University Law Review*, vol. 89 : 1, 2009.

<sup>17</sup> Bruce MacFarlane, *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System*, rapport remis au procureur général de l'Ontario, p. 4, [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy\\_research/pdf/Macfarlane\\_Wrongful-Convictions.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy_research/pdf/Macfarlane_Wrongful-Convictions.pdf).

<sup>18</sup> Garrett, cf. supra note 1.

<sup>19</sup> Brandon Garrett & Peter Neufeld, *Invalid Forensic Science Testimony and Wrongful Convictions*, *Virginia Law Review*, vol. 95 : 1, 2009.

## CAMEROUN

<sup>1</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2015*, p. 13, ACT 50/3487/2016, 6 avr. 2016.

<sup>2</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, p. 14, ACT 50/5740/2017, 11 avr. 2017.

<sup>3</sup> Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW (Death Penalty Worldwide), 23 nov. 2017.

<sup>4</sup> Code pénal camerounais, arts. 90-91, lois n° 65-LF-24 du 12 nov. 1965 et n° 67-LF-1 du 12 juin 1967, tel que révisé par la loi n° 2016/007 du 12 juil. 2016.

<sup>5</sup> Loi portant sur la répression des actes de terrorisme, loi n° 2014/028, 23 déc. 2014. Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2015*, cf. supra note 2, p. 13 ; Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, cf. supra note 2, p. 14.

<sup>6</sup> Death Penalty Worldwide, Base de données : Cameroun, <https://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?language=fr&country=Cameroun>, dernière visite le 25 janv. 2018.

<sup>7</sup> Des pseudonymes ont été ici employés afin de protéger l'identité des prévenus.

<sup>8</sup> Cela est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qui proscrivent la peine capitale pour les infractions ne pouvant pas être qualifiées de « crimes les plus graves », c'est-à-dire les infractions qui n'impliquent pas d'homicide volontaire. Cf. PIDCP, art. 6, Recueil de traités des Nations unies, vol. 999, p. 171, 16 déc. 1966. AG de l'ONU Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, Philip Alston, para. 39-53, doc. de l'ONU A/HRC/4/20, 29 janv. 2017.

<sup>9</sup> Hans De Marie Heungoup, *In the Tracks of Boko Haram in Cameroon*, International Crisis Group, <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/tracks-boko-haram-cameroon>, p. 2, 2 sept. 2016.

<sup>10</sup> Ibid. p. 3.

<sup>11</sup> Affaire Ministère public c. Amadou Moctar et Moussa Salissou, tribunal militaire de Maroua, avr. 2016. Voir Hans De Marie Heungoup, *In the Tracks of Boko Haram in Cameroon*, International Crisis Group, <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/tracks-boko-haram-cameroon>, 2 sept. 2016.

<sup>12</sup> Affaire Ministère public c. Amadou Moctar et Moussa Salissou, tribunal militaire de Maroua, avr. 2016.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.

<sup>15</sup> Affaire Ministère public c. Amadou Moctar et Moussa Salissou, tribunal militaire de Maroua, avr. 2016.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Code pénal camerounais, cf. supra note 4.

- <sup>19</sup> Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>20</sup> Affaire Ministère public c. Amadou Moctar et Moussa Salissou, cour d'appel de l'Extrême-Nord à Maroua, janv. 2017. Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>21</sup> Affaire Ministère public c. Amadou Moctar et Moussa Salissou, cour d'appel de l'Extrême-Nord à Maroua, janv. 2017. Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>22</sup> Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>23</sup> Ibid.
- <sup>24</sup> Charles Manga Fombad, Researching Cameroon Law, GlobaLex, <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Cameroon1.html>, nov. - déc. 2015.
- <sup>25</sup> Code de procédure pénale du Cameroun, loi n° 2005/007, 27 juil. 2005.
- <sup>26</sup> Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, p. 46, AFR 17/4260/2016, 14 juil. 2016. Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>27</sup> Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, p. 46, AFR 17/4260/2016, 14 juil. 2016.
- <sup>28</sup> Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>29</sup> Ibid.
- <sup>30</sup> Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens, cf. supra note 27, p. 46.
- <sup>31</sup> La loi dispose que les individus puissent être indemnisés par l'État lorsqu'ils témoignent à un procès mais un avocat de la défense révèle qu'il est si difficile d'obtenir cette indemnisation qu'elle n'a aucune utilité pratique. Nestor Toko, affilié au Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, entretien avec DPW, 30 août 2017.
- <sup>32</sup> Henry Baaboh Fey, Country Report on the Application of the Death Penalty in Cameroon, dans British Institute of International and Comparative Law, The Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa, p. 6, [https://www.biiicl.org/files/2295\\_country\\_report\\_cameroon\\_baaboh\\_feh.pdf](https://www.biiicl.org/files/2295_country_report_cameroon_baaboh_feh.pdf), 2004.
- <sup>33</sup> Amnesty International, Chambres de torture secrètes au Cameroun : violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram, AFR 17/6536/2017, 20 juil. 2017.
- <sup>34</sup> Amnesty International, Chambres de torture secrètes au Cameroun : violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram, p. 20, AFR 17/6536/2017, 20 juil. 2017.
- <sup>35</sup> Ibid. p. 24.
- <sup>36</sup> Ibid.
- <sup>37</sup> Ibid. p. 34.
- <sup>38</sup> Ibid. pp. 6-7.
- <sup>39</sup> Ibid. p. 33.
- <sup>40</sup> Ibid. p. 34.
- <sup>41</sup> Kieran Guilbert, Detained 'Boko Haram supporters' dying of torture, disease in Cameroon: Amnesty, <https://www.reuters.com/article/us-cameroon-boko-haram/detained-boko-haram-supporters-dying-of-torture-disease-in-cameroon-amnesty-idUSKCN0ZU0PI>, 14 juil. 2016.
- <sup>42</sup> Amnesty International, Cameroun. Conditions de détention effroyables, voire tortures à mort, pour plus de 1 000 personnes accusées de soutenir Boko Haram, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2016/07/cameroun-conditions-de-detention-effroyables-voire-tortures-a-mort-pour-plus-de-1000-personnes-accusees-de-soutenir-boko-haram>, 14 juil. 2016.
- <sup>43</sup> Une opération de bouclage et de perquisition consiste à boucler une zone afin de chercher des armes ou d'autres éléments permettant d'identifier les insurgés.

<sup>44</sup> Amnesty International, Cameroun. Des centaines de personnes massacrées par Boko Haram et brutalisées par les forces de sécurité, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/cameroon-hundreds-slaughtered-by-boko-haram-and-abused-by-security-forces>, 16 sept. 2015.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Henry Baaboh Fey, cf. supra note 32, p.5.

<sup>47</sup> Il n'y a que 67 tribunaux de première instance pour environ 270 arrondissements et seulement 819 magistrats au total pour une population estimée à 16 millions d'habitants. Ibid. p. 7.

<sup>48</sup> Iñaki Albisu Ardigó, Cameroon: Overview of Corruption and Anti-Corruption, p. 2, Transparency International, [https://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country\\_profile\\_Cameroon\\_2016.pdf](https://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country_profile_Cameroon_2016.pdf), 22 avr. 2016. Henry Baaboh Fey, Country Report on the Application of the Death Penalty in Cameroon, dans British Institute of International and Comparative Law, p. 5, The Application of the Death Penalty in Commonwealth Africa, [https://www.biicl.org/files/2295\\_country\\_report\\_cameroon\\_baaboh\\_feh.pdf](https://www.biicl.org/files/2295_country_report_cameroon_baaboh_feh.pdf), 2004.

<sup>49</sup> Iñaki Albisu Ardigó, Cameroon: Overview of Corruption and Anti-Corruption, p. 4, Transparency International, [https://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country\\_profile\\_Cameroon\\_2016.pdf](https://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country_profile_Cameroon_2016.pdf), 22 avr. 2016.

<sup>50</sup> CAMEROON POSTLINE, CORRUPT JUDGES TO FACE DISCIPLINARY SANCTIONS: ALI, <http://www.cameroonpostline.com/corrupt-judges-to-face-disciplinary-sanctions-ali/>, 7 déc. 2011.

<sup>51</sup> Iñaki Albisu Ardigó, cf. supra note 49, p. 4.

<sup>52</sup> Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens, cf. supra note 27, pp. 45-46.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Affaire Ministère public c. Younous Mahamat, jugement n° 046/15, tribunal militaire de Maroua, 21 juil. 2015.

<sup>58</sup> Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens, cf. supra note 27, p. 39.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Ibid.

## INDONÉSIE

<sup>1</sup> Amnesty International, Indonesia: First execution in four years "shocking and regressive", [www.amnesty.org/en/latest/news/2013/03/indonesia-first-execution-four-years-shocking-and-regressive/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/03/indonesia-first-execution-four-years-shocking-and-regressive/), 15 mars 2013.

<sup>2</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2013, p. 5, ACT/50/001/2014, 27 mars 2014. Amnesty International, Flawed Justice: Unfair Trials and the Death Penalty in Indonesia, pp. 27–29, ASA 21/2434/2015, 15 oct. 2015. Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, ACT/50/5740/2017, p. 28, 11 avr. 2017. Codé pénal indonésien, art. 11, loi n° 732 de 1915, tel que révisé par la loi n° 27 de 1999, 19 mai 1999.

<sup>3</sup> Kate Lamb, Indonesia kills four prisoners in first executions in a year, The Guardian, [www.theguardian.com/world/2016/jul/28/indonesia-mass-execution-prisoners](http://www.theguardian.com/world/2016/jul/28/indonesia-mass-execution-prisoners), 29 juil. 2016.

<sup>4</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, ACT/50/5740/2017, p. 23, 11 avr. 2017.

<sup>5</sup> FIDH, The Death Penalty for Drug Crimes in Asia, p. 14, n° 665a, oct. 2015. Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>6</sup> Amnesty International, Flawed Justice: Unfair Trials and the Death Penalty in Indonesia, p. 40, ASA 21/2434/2015, 15 oct. 2015.

<sup>7</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, cf. supra note 4, p. 28.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> En 2013, sur les cinq individus exécutés cette année-là, deux ont été reconnus coupables de crimes liés à la drogue et trois de meurtre ; en 2014, les 14 personnes exécutées ont toutes été condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et, en 2016, trois des quatre personnes exécutées ont été reconnues coupables de crimes liés à la drogue. Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2013, p. 24, ACT/50/001/2014, 26 mars 2014. Amnesty International, Flawed Justice, cf. supra note 6, pp. 27-29. Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, cf. supra note 4, p. 28.

<sup>10</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Indonesia, [www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Indonesia#f27-3](http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Indonesia#f27-3), dernière visite le 25 sept. 2017.

<sup>11</sup> Cas de Humphrey Ejike, référence du verdict : 2152/PID.B/2003/PN.JKT, tribunal du district de Jakarta centre, témoignage d'Hendra Jhoni, 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>12</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW (Death Penalty Worldwide), 17 juil. 2017.

<sup>13</sup> Les témoignages recueillis après sa condamnation auprès des membres de la communauté nigériane à Jakarta décrivent tous Jeff comme un homme religieux, intègre, apprécié, souvent sollicité par ses compatriotes qui lui demandent conseil et connu pour son opposition à la drogue. Déclarations de John, 7 déc. 2004, et Moses, 4 déc. 2004, postérieures à la condamnation.

<sup>14</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>15</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration d'Hannieyo Ingrid Hermanto postérieure à la condamnation, p. 1, 29 août 2006.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration d'Ugochukinu Ibiam Okoro postérieure à la condamnation, p. 2, 6 juin 2006. Cas de Humphrey Ejike, déposition du témoin Cello Ogbo, p. 1, 6 déc. 2004.

<sup>18</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration de Felix William Kewas postérieure à la condamnation, p. 1, 8 mai 2006.

<sup>19</sup> Le compte-rendu n'a jamais été mentionné au cours du procès de Jeff ou lors des recours en appel. Déclaration de l'agent Felix Kewas postérieure à la condamnation, p. 2, 8 mai 2006.

<sup>20</sup> Kelly avait de nombreux « employés » dans le cadre de son activité. Ugochukinu, un témoin dans le cadre de la révision judiciaire, a également admis qu'il vendait de la drogue et rendait compte à Kelly. Cas de Humphrey Ejike, déclaration d'Ugochukinu Ibiam Okoro postérieure à la condamnation, 6 juin 2006.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>23</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration de l'agent Felix Kewas postérieure à la condamnation, pp. 2-3, 8 mai 2006.

<sup>24</sup> Ibid. p. 3

<sup>25</sup> Cas de Humphrey Ejike, référence du verdict : 2152/PID.B/2003/PN.JKT, tribunal du district de Jakarta centre, témoignage d'Hendra Jhoni, p. 7, 1<sup>er</sup> avril 2004. Cas de Humphrey Ejike, déclaration de l'agent Felix Kewas postérieure à la condamnation, p. 3, 8 mai 2006.

<sup>26</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration de Hannieyo Ingrid Hermanto postérieure à la condamnation, p. 2, 29 août 2006.

<sup>27</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration de Dennis Attah postérieure à la condamnation, 28 août 2006.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Cas de Humphrey Ejike, référence du verdict : 2152/PID.B/2003/PN.JKT, tribunal du district de Jakarta centre, 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

- <sup>36</sup> Dennis Attah affirme que Jeff a demandé de voir la drogue qui lui vaut cette condamnation mais que la police n'a pas donné suite. Cas de Humphrey Ejike, déclaration de Dennis Attah postérieure à la condamnation, 28 août 2006. La législation indonésienne ne requiert pas de produire des preuves physiques dans le cadre d'une condamnation pour trafic de stupéfiants. Toutefois, la police présente généralement les drogues lorsqu'elle en trouve. Il est donc révélateur qu'aucune substance n'ait été présentée dans ce cas particulier. Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 6 oct. 2017.
- <sup>37</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclaration de l'agent Felix Kewas postérieure à la condamnation, 8 mai 2006.
- <sup>38</sup> Cas de Humphrey Ejike, déclarations post-condamnation d'Ugochukin Ibiam Okoro, 6 juin 2006, de Cello Obgo, 6 déc. 2004, de John, 7 déc. 2004, de Moses, 4 déc. 2004 et de Kingsley, 4 déc. 2004.
- <sup>39</sup> Cas de Humphrey Ejike, référence du verdict de la Cour suprême : 18.PK/Pid/2007, Cour suprême, 27 sept. 2007. Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 6 oct. 2017.
- <sup>40</sup> Cas de Humphrey Ejike, référence du verdict de la Cour suprême : 1715 K/Pid/2004, Cour suprême, 4 nov. 2004, citant le KUHAP [Code indonésien de procédure pénale], loi n° 8, art. 263 (2)(a, b, c), 1981.
- <sup>41</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 6 oct. 2017.
- <sup>42</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.
- <sup>43</sup> Erasmus A.T. Napitupulu, Overview on Death Penalty in Indonesia, pp. 6-7, Institute for Criminal Justice Reform, <http://icjr.or.id/data/wp-content/uploads/2015/06/Overview-on-Death-Penalty-in-Indonesia.pdf>, 12 juin 2015. Il existe d'autres affaires dans lesquelles des prévenus passibles de la peine de mort sont parvenus à obtenir une deuxième révision judiciaire auprès de la Cour suprême. Voir la lettre de LBH Masyarakat au médiateur de la République d'Indonésie, réf. 622 / SK / ORI / II / 2017, 10 fév. 2017, dans la synthèse du rapport du médiateur, référence du rapport : 0793/LM/VIII/2016/JKT, août 2017.
- <sup>44</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.
- <sup>45</sup> Loi indonésienne relative au recours en grâce, loi n° 5 de 2010, modifiant la loi n° 22 de 2002.
- <sup>46</sup> Le décret présidentiel n° 2, Procédures pour l'application de la peine de mort, loi n° 2/PNPS/1964, adopté par la loi n° 5 de 1969 dispose que « trois fois vingt-quatre heures avant l'exécution de la peine capitale, le procureur général doit avertir le condamné de l'imposition de la sanction pénale. »
- <sup>47</sup> Nusa Kambangan, directeur de la prison de Batu, Lettre de bon comportement concernant Humphrey Ejike, 30 mars 2016, obtenue par le biais de LBH Masyarakat.
- <sup>48</sup> Médiateur de la République d'Indonésie, résultat de l'enquête du médiateur de la République d'Indonésie, LBH Masyarakat [avocat] pour Humphrey Ejike Jefferson, réf. du rapport : 0793/LM/VIII/2016/JKT, 28 juil. 2017.
- <sup>49</sup> Dewi Savitri Reni, Update: The Indonesian Legal System and Legal Research, GlobaLex, [www.nyulawglobal.org/globalex/Indonesia1.html](http://www.nyulawglobal.org/globalex/Indonesia1.html), janv./fév. 2015. Le droit civil indonésien est basé sur le code néerlandais et son code pénal reflète toujours étroitement le Code pénal des Indes néerlandaises de 1918.
- <sup>50</sup> La Constitution indonésienne est publiée en 1945 alors que le pays sort de la domination japonaise. Elle a fait l'objet de quatre révisions au cours des 20 dernières années afin d'inclure des dispositions relatives aux droits de l'homme.
- <sup>51</sup> Le droit coutumier (adat) se retrouve au niveau provincial : chacune des 34 provinces indonésiennes dispose d'autorités locales appliquant leur propre version de l'adat. Dewi Savitri Reni, Update: The Indonesian Legal System and Legal Research, GlobaLex, [www.nyulawglobal.org/globalex/Indonesia1.html](http://www.nyulawglobal.org/globalex/Indonesia1.html), janv./fév. 2015.
- <sup>52</sup> Clinique juridique sur l'innocence de la faculté de droit de l'Université de Michigan, Causes of Wrongful Convictions, <https://www.law.umich.edu/clinical/innocenceclinic/Pages/wrongfulconvictions.aspx>, 2017.
- <sup>53</sup> Amnesty International, Flawed Justice: Unfair Trials and the Death Penalty in Indonesia, pp. 30-31, ASA 21/2434/2015, 15 oct. 2015.
- <sup>54</sup> Ibid.
- <sup>55</sup> Ibid. p. 31.
- <sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Nivell Rayda, Death-row inmates in Indonesia 'abused and tortured,' The Australian, [www.theaustralian.com.au/news/world/deathrow-inmates-in-indonesia-abused-and-tortured/news-story/f321a2d537e7538f7a22cf17788df5b7](http://www.theaustralian.com.au/news/world/deathrow-inmates-in-indonesia-abused-and-tortured/news-story/f321a2d537e7538f7a22cf17788df5b7), 28 juil. 2016.

<sup>58</sup> Napitupulu, cf. supra note 46, p. 12.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> La Constitution dispose que chaque personne a le droit de ne pas subir de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain et dégradant. La Constitution de la République d'Indonésie, ch. XA, art. 28(1)(1), 1954, telle que révisée en 1999, 2000, 2001 et 2002. Loi concernant les droits de l'homme, loi n° 39 de 1999, art. 4, 23 sept. 1999.

<sup>61</sup> Cette pratique comprend de violentes tortures pouvant entraîner la mort. Asia Human Rights Commission, Asia Report 2015: Indonesia, p. 2, AHRC-SPR-001-2015, 2015. En 2016, le chef de la police indonésienne reconnaît que la torture est utilisée notamment par les services de sécurité lors des interrogatoires des personnes accusées d'actes de terrorisme, ce qui, dans un cas, a provoqué la mort du détenu. Amnesty International, Indonesia: Police Chief's shocking torture admission only tip of the iceberg, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/04/indonesia-police-chief-shocking-torture-admission-only-tip-of-iceberg/>, 21 avr. 2016.

<sup>62</sup> KontraS, Report of Torture 2014–2015: Delegitimizing the Practice of Torture in Indonesia, <https://www.kontras.org/data/REPORT%20OF%20TORTURE%202014-2015%20DELEGITIMIZING%20THE%20PRACTICE%20OF%20TORTURE%20IN%20INDONESIA.pdf>, 23 avr. 2015.

<sup>63</sup> Richard A. Leo, False Confessions: Causes, Consequences and Implications, pp. 332–343, Vol. 33 Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law, numéro 3, sept. 2009.

<sup>64</sup> Rayda, cf. supra note 68.

<sup>65</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>66</sup> Dans un cas, cette pratique a entraîné la mort d'un témoin. Napitupulu, cf. supra note 46, p. 11.

<sup>67</sup> Kamran Yousaf, Pakistan hopes Zulfiqar Ali's clemency appeal will be considered favorably, The Express Tribune, <https://tribune.com.pk/story/1151239/pakistan-hopes-zulfiqar-alis-clemency-appeal-will-considered-favourably/>, 28 juil. 2016. Rayda, cf. supra note 68.

<sup>68</sup> Ce constat s'applique tout particulièrement à la procédure de collecte de preuves pour soutenir la défense. Amnesty International, Flawed Justice, cf. supra note 6, pp. 40-45.

<sup>69</sup> Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36, Recueil des traités de l'ONU vol. 596, p. 261, 24 avril 1963.

<sup>70</sup> Amnesty International, Flawed Justice, cf. supra note 6, pp. 40-45.

<sup>71</sup> Rayda, cf. supra note 68.

<sup>72</sup> Amnesty International, Flawed Justice, cf. supra note 6, p. 44.

<sup>73</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>74</sup> Isaac Dachen, 'They want to kill me because I am black'—Nigerian sentenced to death in Indonesia, Pulse NG, <http://www.pulse.ng/gist/discrimination-they-want-to-kill-me-because-i-am-black-nigerian-sentenced-to-death-in-indonesia-id5317137.html>, 28 juil. 2016.

<sup>75</sup> Marguerite Afra Sapiie, Indonesia's war on drugs takes deadly turn, The Jakarta Post, <http://www.thejakartapost.com/news/2017/03/13/indonesias-war-on-drugs-takes-deadly-turn.html>, 13 mars 2017.

<sup>76</sup> Daily Mail, Shoot drug traffickers if resist arrest: Indonesia President, <http://www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-4721856/Shoot-drug-traffickers-resist-arrest-Indonesia-President.html>, 23 juil. 2017, citant le président Widodo : « Be firm. Especially to foreign drug dealers who enter the country. If they resist even the slightest, just shoot them. » (Soyez fermes. Notamment avec les trafiquants de drogue étrangers qui entrent dans le pays. S'ils opposent ne serait-ce que la moindre résistance, abattez-les.)

<sup>77</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>78</sup> Tribunal du district de Jakarta centre, référence du verdict : 2152/PID.B/2003/PN.JKT, 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>79</sup> Le Code indonésien de procédure pénale permet dans un premier temps de détenir le suspect pendant 24 heures puis ce dernier peut être détenu par un enquêteur (la police en règle générale) pendant 20 jours, avec possibilité de prolonger la durée de détention de 40 jours. KUHAP [Code indonésien de procédure pénale], loi n° 8, articles 18-19, 1981. Le suspect peut ensuite être détenu par le procureur pendant 20 jours supplémentaires, avec possibilité de prolonger la détention de 30 jours au maximum. Ibid. arts. 24 (1-2), 25 (1-2). Si un suspect est accusé d'un crime passible d'une peine de prison égale ou supérieure à neuf ans, il peut être détenu 60 jours de plus sans avoir à comparaître devant un tribunal. Ibid., art. 29 (1-3).

<sup>80</sup> Dans les 12 cas passés en revue par Amnesty International, les prévenus n'ont pas vu de juge avant la tenue de leur procès. Amnesty International, *Flawed Justice*, cf. supra note 6, p.33.

<sup>81</sup> Amnesty International, *Flawed Justice*, cf. supra note 6, p. 50.

<sup>82</sup> Ibid. p. 52.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Napitupulu, cf. supra note 46, p. 10.

<sup>88</sup> La révision judiciaire (*Peninjauan Kembali*) est un outil extrêmement efficace lorsqu'une condamnation a été prononcée. Une demande en révision peut être déposée pour faire appel d'une décision de la Cour suprême si la décision précédente comporte des erreurs ou si de nouvelles preuves sont obtenues. Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

<sup>89</sup> Circulaire n°7/201 émise par la Cour suprême le 31 déc. 2014. Napitupulu, cf. supra note 46, pp. 6-7.

<sup>90</sup> Ricky Gunawan, affilié à LBH Masyarakat, entretien avec DPW, 17 juil. 2017.

## JORDANIE

<sup>1</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2014*, ACT 50/001/2015, 31 mars 2015. AFP, *Jordan hangs 11 men after eight-year halt to death penalty*, *The Guardian*, [www.theguardian.com/world/2014/dec/21/jordan-hangs-11-men-death-penalty](http://www.theguardian.com/world/2014/dec/21/jordan-hangs-11-men-death-penalty), 21 déc. 2014.

<sup>2</sup> Onze personnes ont été exécutées en 2014, deux en 2015, aucune en 2016 et 15 exécutions ont été recensées en date de nov. 2017. Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2014*, p. 5, ACT 50/001/2015, 31 mars 2015. Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2015*, p. 8, ACT 50/3487/2016, 6 avr. 2016. Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, p. 6, ACT 50/5740/2017, 11 avr. 2017.

<sup>3</sup> Al Jazeera, *Jordan Hangs 15 Convicts at Dawn, Most in Years*, [www.aljazeera.com/news/2017/03/jordan-hangs-15-convicts-dawn-years-170304065547230.html](http://www.aljazeera.com/news/2017/03/jordan-hangs-15-convicts-dawn-years-170304065547230.html), 4 mars 2017.

<sup>4</sup> Hannah Patchett, *Al-Monitor*, *Jordan's Mass Execution Revives Debate on Death Penalty*, [www.al-monitor.com/pulse/originals/2017/03/jordan-mass-executions-fight-terrorism.html](http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2017/03/jordan-mass-executions-fight-terrorism.html), 10 mars 2017.

<sup>5</sup> Responsable du Département des centres d'application des peines et de réhabilitation, entretien avec Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, oct. 2017.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Code pénal jordanien, art. 38, 99, 110–113, 124–126, 135–137, 142, 148, 158, 292 et 342, loi n° 16 de 1960, tel que révisé par la loi provisoire n° 12, 2010. Loi protégeant les documents et les secrets d'État art. 15, loi n° 50 de 1971, 1971. Code pénal militaire, art. 10, ACT 51/07/89, 1989.

<sup>8</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Death Penalty Database: Jordan*, [www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Jordan](http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Jordan), dernière visite le 15 nov. 2017.

<sup>9</sup> Penal Reform International, *Towards the abolition of the death penalty and its alternative sanctions in the Middle East and North Africa: Algeria, Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia and Yemen*, p. 13, <https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/MENA-research-report-on-death-penalty-and-alternative-sanctions-ENGLISH-March-20121.pdf>, mars 2012.

- <sup>10</sup> Cas de Badar Ramadam Shaath, affaire n° 685/2001, jugement, Cour d'assises (Major Felonies Court), 25 nov. 2001.
- <sup>11</sup> Cas de Badar Ramadam Shaath, affaire n° 1171/2001, argument de l'appelant, Cour de cassation, 11 déc. 2001.
- <sup>12</sup> Cas de Badar Ramadam Shaath, affaire n° 107/2003, jugement, Cour de cassation, 22 avr. 2003.
- <sup>13</sup> État et autres c. Shaath et Shabab, rapport d'enquête de la police, 6 avr. 2000.
- <sup>14</sup> État et autres c. Shaath et Shabab, déclaration d'Abdullah Subhi à la police, 27 sept. 1999, rapport d'enquête de la police, 6 avr. 2000.
- <sup>15</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage d'Abdullah Subhi, 31 mai 2001.
- <sup>16</sup> État et autres c. Shaath et Shabab, rapport d'enquête de la police, 6 avr. 2000.
- <sup>17</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, réquisitoire, 31 mai 2001.
- <sup>18</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage de Tawfiq Mohammad, 31 mai 2001. Mohammad est un employé de l'école d'informatique où Badar assiste à un cours.
- <sup>19</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage de Badar Shaath, 31 mai 2001. Badar présente également au tribunal ses attestations démontrant qu'il a achevé sa formation.
- <sup>20</sup> Ibid. L'employeur de Badar déclare également que son travail est excellent, qu'il n'est jamais absent et que le jour du meurtre du chauffeur de taxi, l'entreprise avait décidé de le promouvoir. Ibid.
- <sup>21</sup> Ibid. Badar déclare que ses revenus annuels de location s'élèvent à 12 000 JOD (env. 14 400 EUR).
- <sup>22</sup> Dr Abd Al Rahman Tawfiq, l'avocat défendant Badar Ramadan Shaath, ancien président de la Cour d'assises (Major Felonies Court) et ancien juge à la Cour de cassation, entretien mené par Iyad Alqaisi, sept. 2017. État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage de Badar Shaath, 31 mai 2001.
- <sup>23</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage de Badar Shaath, 31 mai 2001.
- <sup>24</sup> Ibid.
- <sup>25</sup> Ibid.
- <sup>26</sup> Cas de Badar Ramadan Shaath, affaire n° 685/2001, Cour d'assises (Major Felonies Court), témoignage de Nidal Al-Ayasra, 25 nov. 2001.
- <sup>27</sup> Ibid.
- <sup>28</sup> Cas de Badar Ramadan Shaath, affaire n° 685/2001, jugement, Cour d'assises (Major Felonies Court), 25 nov. 2001.
- <sup>29</sup> Ibid.
- <sup>30</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, jugement, 31 mai 2001. État et autres c. Shaath et Shabab, déposition de Badar Shaath à la police, 14 mars 2000, rapport d'enquête de la police, 6 avr. 2000.
- <sup>31</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, témoignage de Badar Shaath, 31 mai 2001.
- <sup>32</sup> État c. Badar Ramadan Shaath, affaire pénale n° 14/2001, déclarations finales de la défense, 31 mai 2001.
- <sup>33</sup> Penal Reform International, cf. supra note 9, p. 11.
- <sup>34</sup> Dans sa résolution de 1989 sur la mise en œuvre de garanties, le Conseil économique et social de l'ONU souligne le fait que les États sont tenus d'accorder « une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale. » Résolution 1989/64 du Conseil économique et social de l'ONU, Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, 24 mai 1989. (Les italiques ont été ajoutées.)
- <sup>35</sup> Penal Reform International, cf. supra note 9, p. 13.
- <sup>36</sup> Jordan National Centre for Human Rights, The Seventh Annual Report on Human Rights, <http://bit.ly/2DDHMQL>, 2010. Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 23 oct. 2017.

- <sup>37</sup> À la demande des avocats, un report de plus de 48 heures peut être obtenu mais ce genre de requêtes n'est accepté que dans des circonstances exceptionnelles, rarement dans le seul but de mettre en place une défense adéquate. Ibid.
- <sup>38</sup> Jordan National Centre for Human Rights, Annual Report on Human Rights Situation in Jordan for 2016, 2016. Jordan National Centre for Human Rights, Annual Report on Human Rights Situation in Jordan for 2015, 2015.
- <sup>39</sup> Human Rights Watch, Jordan: Parliament Passes Human Rights Reforms, <https://www.hrw.org/news/2017/10/04/jordan-parliament-passes-human-rights-reforms>, 4 oct. 2017.
- <sup>40</sup> Jordan National Centre for Human Rights, The Seventh Annual Report, cf. supra note 41. Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 23 oct. 2017.
- <sup>41</sup> Ibid.
- <sup>42</sup> Human Rights Watch, Jordan: Torture in Prisons Routine and Widespread, [www.hrw.org/news/2008/10/08/jordan-torture-prisons-routine-and-widespread](http://www.hrw.org/news/2008/10/08/jordan-torture-prisons-routine-and-widespread), 8 oct. 2008.
- <sup>43</sup> Code pénal jordanien, art. 208, n° 16 de 1960, tel que modifié par la loi provisoire n° 12 de 2010, 2010.
- <sup>44</sup> Amman Mohammed Fadilat, Torture en Jordanie : cas isolés ou pratique systématique ?, Alarby, [www.alaraby.co.uk/investigations/2016/6/14/14](http://www.alaraby.co.uk/investigations/2016/6/14/14), *التعذيب في الأردن - حالات فردية أم سياسة ممنهجة*, juin 2016.
- <sup>45</sup> La Direction de la sécurité publique a reçu et examiné 239 plaintes de torture et de mauvais traitements infligés dans les commissariats de police en 2015. L'enquête n'a pas été poursuivie davantage pour 147 cas suite à une décision du procureur de police, 45 dossiers ont été remis au chef d'une unité de police pour infliger des sanctions administratives et 27 cas sont demeurés en suspens. Il est probable que de nombreux autres cas de torture n'aient pas été signalés. Ibid.
- <sup>46</sup> Dans le cas de Sultan Al-Khatatbeh, par exemple, quatre agents de la Direction de la sécurité publique ont été accusés de l'avoir torturé à mort lors de son décès en détention en 2013 suite à une hémorragie cérébrale.
- Brett Wilkins, Torture, arbitrary detention, accepted honor killings, Digital Journal, [www.digitaljournal.com/news/world/jordan-torture-arbitrary-detention-accepted-honor-killings/article/425297](http://www.digitaljournal.com/news/world/jordan-torture-arbitrary-detention-accepted-honor-killings/article/425297), 5 fév. 2015.
- <sup>47</sup> Human Rights Watch, Jordan: Torture in Prisons, cf. supra note 47.
- <sup>48</sup> Amnesty International, Jordan: "Your Confessions are Ready for You to Sign": Detention and Torture of Political Suspects, p. 12, MDE 16/005/2006, 23 juil. 2006.
- <sup>49</sup> Reuters, Jordan: 15 executions 'shocking' says human rights group, The Guardian, [www.theguardian.com/world/2017/mar/05/jordan-15-executions-shocking-says-human-rights-group](http://www.theguardian.com/world/2017/mar/05/jordan-15-executions-shocking-says-human-rights-group), 4 mars 2017.
- <sup>50</sup> Penal Reform International, cf. supra note 9, p. 34.
- <sup>51</sup> État c. Ahmad Mohammad Sadiq Al-Ali, affaire pénale n° 279/2000, Cour d'assises (Major Felonies Court), 21 juin 2001.
- <sup>52</sup> État c. Salim Addullah Salim Saleem Abu Sidreh, affaire pénale n° 370/1995, Cour d'assises (Major Felonies Court), 30 mai 1996.
- <sup>53</sup> Al Jazeera, cf. supra note 3.
- <sup>54</sup> Hamzeh Hewaimel, avocat de la défense en matière pénale à Amman, Jordanie, entretien avec DPW, 19 nov. 2017.
- <sup>55</sup> Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 24 août 2017.
- <sup>56</sup> David B Hennes, commentaire, Manufacturing Evidence for Trial: The Prejudicial Implications of Videotaped Crime Scene Reenactments, University of Pennsylvania Law Review, vol. 142, p. 2125, 1994.
- <sup>57</sup> Ibid.
- <sup>58</sup> État c. Ahmad Mohammad Sadiq Al-Ali, affaire pénale n° 279/2000, Cour d'assises (Major Felonies Court), témoignage du policier Marouf Aziz, 21 juin 2001.
- <sup>59</sup> Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 24 août 2017.
- <sup>60</sup> Human Rights First, What is a Fair Trial? A Basic Guide to Legal Standards and Practice, p. 1, [www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/fair\\_trial.pdf](http://www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/fair_trial.pdf), mars 2000.

<sup>61</sup> Human Rights Watch, Jordan: End Protestor Trials in State Security Courts, [www.hrw.org/news/2012/11/30/jordan-end-protester-trials-state-security-courts](http://www.hrw.org/news/2012/11/30/jordan-end-protester-trials-state-security-courts), 30 nov. 2012.

<sup>62</sup> Amnesty International, Jordan: "Your Confessions are Ready for You to Sign", cf. supra note 53, pp. 4, 17 et 52.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Par exemple, Ghassan Mohammed Salim Duar est arrêté au beau milieu de la nuit par la Direction générale du renseignement et est placé à l'isolement pendant 15 jours sans fondement légal. Il subit des tortures physiques et psychologiques et est contraint à signer des aveux. Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, avis n° 17/2017 concernant Ghassan Mohammed Salim Duar, doc. de l'ONU n° A/HRC/WGAD/2017/17, 23 juin 2017.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> État c. Badar Shaath, affaire pénale n° 14/2001, Cour d'assises (Major Felonies Court), 31 mai 2001.

<sup>67</sup> Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 24 août 2017.

<sup>68</sup> État c. Abu Sidreh, affaire pénale n° 370/1995, Cour d'assises (Major Felonies Court), 30 mai 1996.

<sup>69</sup> État c. Al-Ali, affaire pénale n° 279/2000, Cour d'assises (Major Felonies Court), 21 juin 2001.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Dr. Abd Al Rahman Tawfiq, ancien président de la Cour d'assises (Major Felonies Court) et ancien juge à la Cour de cassation, entretien mené par Iyad Alqaisi, sept. 2017.

<sup>72</sup> Iyad Alqaisi, affilié à Justice Clinic, entretien avec DPW, 24 août 2017.

## **MALAWI**

<sup>1</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Malawi, [www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Malawi](http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Malawi), dernière visite le 26 sept. 2017.

<sup>2</sup> Andrew Dzinyemba, agent responsable du registre de la prison centrale de Zomba, entretien avec DPW (Death Penalty Worldwide), 9 nov. 2017.

<sup>3</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, ACT/5740/2017/2014, p. 9, 11 avril 2017.

<sup>4</sup> Code pénal malawite, secs. 38, 132, 133, 210, 300, 301 et 309, loi n° 22 de 1929, lois du Malawi (Laws of Malawi) ch. 7.01, révisé en 2012. Loi relative aux forces de défense militaire (Military Defence Force Act), secs. 34, 40 et 41, lois du Malawi (Laws of Malawi), ch. 12.01, telle que mise à jour le 31 déc. 2012.

<sup>5</sup> Toutes les personnes condamnées à mort depuis 1995 l'ont été pour meurtre. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 1.

<sup>6</sup> Code pénal malawite, sec. 26(1), loi n° 22 de 1929, lois du Malawi (Laws of Malawi) ch. 7.01, révisé en 2012.

<sup>7</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 1.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Kafantayeni et autres c. procureur général du Malawi, affaire constitutionnelle n° 12 de 2005, Haute cour du Malawi, 27 avril 2007.

McLemonce Yasini c. République, appel n° 29 de 2005 auprès de la MSCA, Cour suprême d'appel du Malawi, 1<sup>er</sup> nov. 2010.

<sup>10</sup> Données du projet relatif au réexamen des peines au Malawi, telle qu'analysée par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, août 2017.

<sup>11</sup> Déclaration de Kachiwaya Jekesen postérieure à la condamnation, p. 1, 8 avr. 2014.

<sup>12</sup> Ibid. Déclaration de Betina Msampha postérieure à la condamnation, p. 2, 8 avr. 2014.

<sup>13</sup> Déclaration de Betina Msampha postérieure à la condamnation, p. 2, 8 avr. 2014. Déclaration de Chakwana Kalipentala postérieure à la condamnation, p. 2, 8 avr. 2014.

<sup>14</sup> Déclaration de Betina Msampha postérieure à la condamnation, p. 2, 8 avr. 2014.

- <sup>15</sup> Déclaration du chef de village Potiphar Chikankheni et du chef de village adjoint Scott Bikitala postérieure à la condamnation, pp. 1-2, 8 avr. 2014.
- <sup>16</sup> Déclaration de Chakwana Kalipentala postérieure à la condamnation, p. 5, 8 avr. 2014.
- <sup>17</sup> Ibid. Déclaration de Kachiwaya Jekesen postérieure à la condamnation, p. 1, 8 avr. 2014.
- <sup>18</sup> Dossier pénitentiaire de John Nthara, p. 1, 12 sept. 1998. Dossier pénitentiaire de Jamu Banda, p. 1, 12 sept. 1998.
- <sup>19</sup> Entretien avec John Nthara postérieur à sa condamnation, p. 3, mars 2014. Entretien avec Jamu Banda postérieur à sa condamnation, p. 4, fév. 2014.
- <sup>20</sup> Ibid.
- <sup>21</sup> Déclaration de Betina Msampha postérieure à la condamnation, p. 3, 8 avr. 2014.
- <sup>22</sup> Ibid. Entretien avec John Nthara postérieur à sa condamnation, p. 3, mars 2014. Entretien avec Jamu Banda postérieur à sa condamnation, p. 4, fév. 2014.
- <sup>23</sup> Pr Babcock est actuellement professeure à la faculté de droit de l'université Cornell où elle dirige également le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.
- <sup>24</sup> Déclaration du chef de village Potiphar Chikankheni et du chef de village adjoint Scott Bikitala postérieure à la condamnation, 8 avr. 2014. Déposition du témoin Betina Msampha, 8 avr. 2014.
- <sup>25</sup> Sandra Babcock & Ellen Wight McLaughlin, Reconciling Human Rights and the Application of the Death Penalty in Malawi: The Unfulfilled Promise of Kafantayeni v. Attorney General, dans Peter Hodgkinson, éd. Capital Punishments: New Perspectives, p. 193, 2013.
- <sup>26</sup> Ibid.
- <sup>27</sup> Base de données des affaires dans le cadre du programme de réexamen des peines au Malawi, telle qu'analysée par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, août 2017. Fidelis Edge Kanyongolo, Malawi: Justice Sector and the Rule of Law, AfriMap et Open Society Initiative for Southern Africa, p. 118, 2006.
- <sup>28</sup> Constitution de la République du Malawi, loi n° 20 de 1994, 18 mai 1994, révisée en 2010.
- <sup>29</sup> Chimwemwe Chithope-Mwale, affilié au Legal Aid Bureau, entretien avec DPW, 6 juin 2017.
- <sup>30</sup> Lettre de Masauko E. Chamkakala, directeur du Legal Aid Bureau, au juge Chigona, 21 mars 2016.
- <sup>31</sup> Chimwemwe Chithope-Mwale, affilié au Legal Aid Bureau, entretien avec DPW, 6 juin 2017.
- <sup>32</sup> Ibid.
- <sup>33</sup> Par ex. République c. John Nthara et Jamu Banda, audience n° 15 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, 19 mars 2015.
- <sup>34</sup> Paralegal Advisory Service, Energising the Criminal Justice System in Malawi, pp. 8-10, [https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/bro-2002-PAS-malawi-en\\_0.pdf](https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/bro-2002-PAS-malawi-en_0.pdf), avril 2002.
- <sup>35</sup> Clifford Msiska, affilié au Paralegal Advisory Service Institute (PASI) malawite, entretien avec le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 8 nov. 2016.
- <sup>36</sup> Ian Twea, affilié au cabinet juridique Barnett and James, entretien avec le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 13 juil. 2017.
- <sup>37</sup> Ibid.
- <sup>38</sup> Sandra Babcock, directrice de faculté et fondatrice du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, a collaboré au cours des dix dernières années avec des partenaires locaux au Malawi afin d'améliorer l'accès à la justice des détenus encourant la peine de mort. Les faits cités ici sont basés sur son expérience directe.
- <sup>39</sup> Par ex. République c. Harrison Raviwa, audience n° 17 de 2016 de réexamen de la peine, déclaration de Charles Sani postérieure à la condamnation, para. 5, 31 déc. 2015. En sa qualité de chef de village, Harrison Raviwa accompagne un groupe de villageois qui a commis un acte de vindicte populaire au commissariat. À son arrivée, Harrison et les six autres individus sont tous incarcérés. Au final, Harrison sera la seule personne condamnée à mort pour l'homicide commis par le groupe.

- <sup>40</sup> République c. Abraham Phonya, audience n° 2 de 2017 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, p. 36, 9 déc. 2016.
- <sup>41</sup> République c. George Mshani, audience n° 34 de 2017 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, pp. 2-4, 19 janv. 2017.
- <sup>42</sup> République c. Charles Dick, Richard Jiba James, Charles Nyapala et Grayimba, audience n° 69 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, jugement, p. 36, 4 mars 2016.
- <sup>43</sup> Rex Chikoko, Torture for Confessions, The Nation, <http://mwnation.com/torture-for-confessions>, 29 avr. 2017. Fidelis Edge Kanyongolo, Malawi: Justice Sector and the Rule of Law, p. 107, AfriMap et Open Society Initiative for Southern Africa, 2006.
- <sup>44</sup> Constitution de la République du Malawi, cf. supra note 28, art. 19. PIDCP, article 7, Recueil des traités des Nations unies vol. 999, p. 171, 16 déc. 1966. Convention contre la torture, art. 15, Recueil des traités des Nations unies vol. 1465, p. 85, 10 déc. 1984.
- <sup>45</sup> Base de données des affaires du programme de réexamen des peines au Malawi, cf. supra note 27. Rex Chikoko, Torture for Confessions, The Nation, <http://mwnation.com/torture-for-confessions>, 29 avr. 2017. Fidelis Edge Kanyongolo, Malawi: Justice Sector and the Rule of Law, p. 107, AfriMap et Open Society Initiative for Southern Africa, 2006.
- <sup>46</sup> Freedom House, Malawi: Freedom in the World, 2016, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/malawi>, 2016.
- <sup>47</sup> Base de données des affaires du programme de réexamen des peines au Malawi, telle qu'analysée par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, août 2017.
- <sup>48</sup> République c. Clitus Chimwala, audience n° 39 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, p. 3, 9 juil. 2015.
- <sup>49</sup> République c. Ismail Gome, audience n° 50 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, p. 1, 25 janv. 2017.
- <sup>50</sup> Bruce MacFarlane, Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System, rapport préparé pour la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario, à l'intention du juge Stephen T. Goudge, le commissaire, p. 4, [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy\\_research/pdf/Macfarlane\\_Wrongful-Convictions.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy_research/pdf/Macfarlane_Wrongful-Convictions.pdf), 2008.
- <sup>51</sup> République c. Mayamiko Chimphonda, audience n° 18 de 2016 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, p. 3, 22 avr. 2016.
- <sup>52</sup> République c. Binwell Thifu, audience n° 18 de 2016 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, pp. 3-4, 15 mars 2016.
- <sup>53</sup> République c. Gift Ngwira, audience n° 18 de 2016 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, observations de la défense, pp. 2-4, 8 juil. 2016.
- <sup>54</sup> Le droit d'appel est protégé en vertu de l'article 42(2)(f)(viii) de la Constitution du Malawi. Constitution de la République du Malawi, cf. supra note 28.
- <sup>55</sup> Base de données des affaires du programme de réexamen des peines au Malawi, cf. supra note 27.
- <sup>56</sup> Ibid. République c. John Nthara et Jamu Banda, audience n° 68 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, para. 19, 4 mars 2016.
- <sup>57</sup> République c. John Nthara et Jamu Banda, audience n° 15 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, 19 mars 2015.
- <sup>58</sup> Base de données des affaires du programme de réexamen des peines au Malawi, cf. supra note 27.
- <sup>59</sup> États-Unis c. Marion, 404 U.S. 307, 1971.
- <sup>60</sup> Tiwonge Kumwenda, Karonga 'dangerously overcrowded' Prison risk closure: Malawi jails regarded epidemic centres, Nyasa Times, <https://www.nyasatimes.com/karonga-dangerously-overcrowded-prison-risk-closure-malawi-jails-regarded-epidemic-centres>, 18 avr. 2017. Médecins sans frontières, In Pictures: Working inside Malawi's overcrowded prisons, <https://www.msf.org.uk/article/in-pictures-working-inside-malawi-s-overcrowded-prisons>, 26 août 2015. Fidelis Edge Kanyongolo, Malawi: Justice Sector and the Rule of Law, AfriMap et Open Society Initiative for Southern Africa, p. 107, 2006. Achutan (au nom de Banda) et Amnesty International (au nom d'Orton et Vera Chirwa) c.

Malawi (1995), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n° 64/1992, 68/1992 et 78/1992, para. 7, 18<sup>ème</sup> session, 2-11 oct. 1995.

<sup>61</sup> Andrew Nyirenda, An Overview of Pre-Trial Justice in Malawi, OSISA, discours du juge en chef Andrew Nyirenda, [http://www.osisa.org/sites/default/files/sup\\_files/Speech%20by%20Justice%20Andrew%20Nyirenda%20-%20overview%20of%20pre-trial%20justice%20in%20Malawi.pdf](http://www.osisa.org/sites/default/files/sup_files/Speech%20by%20Justice%20Andrew%20Nyirenda%20-%20overview%20of%20pre-trial%20justice%20in%20Malawi.pdf), dernière visite le 31 oct. 2017.

<sup>62</sup> République c. Bisket Kunitumbu, audience n° 59 de 2015 de réexamen de la peine, Haute cour du Malawi, jugement, p. 3, 4 sept. 2015.

<sup>63</sup> Base de données des affaires du programme de réexamen des peines au Malawi, cf. supra note 27.

<sup>64</sup> Ibid.

## NIGÉRIA

<sup>1</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, p. 15, ACT 50/5740/2017, 11 avr. 2017.

<sup>2</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Nigeria, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Nigeria>, dernière visite le 25 sept. 2017.

<sup>3</sup> Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, cf. supra note 1.

<sup>4</sup> La charia exige la présence de preuves très solides pour les infractions sexuelles entraînant la peine de mort. Reste à savoir si les tribunaux appliquent scrupuleusement cette règle stricte relative aux éléments de preuve. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Nigeria, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Nigeria>, dernière visite le 25 sept. 2017.

<sup>5</sup> Oluwatosin Popoola, The Death Penalty Is Not The Solution to Kidnapping in Nigeria, Vanguard, <http://www.vanguardngr.com/2016/05/the-death-penalty-is-not-the-solution-to-kidnapping-in-nigeria/>, 24 mai 2016.

<sup>6</sup> Loi de procédure pénale nigériane de 1945, art. 367(1), Lois de la fédération du Nigéria, ch. 80, 1<sup>er</sup> juin 1945, telle que modifiée le 31 déc. 2000.

<sup>7</sup> Harmonised Shariah Penal Code, annoté, p. 52 fn. 67, mars 2002. Harmonised Shariah Penal Code, annoté, ch. III, secs, 41, 44, 93(1)(xviii), 126, 127 et 129–132, p. 68 fn. 174, p. 70 fn. 181, mars 2002.

<sup>8</sup> Babatunde Isaac Olutoyin, Treaty Making and Its Application under Nigerian Law: The Journey So Far, International Journal of Business and Management Invention, vol. 31, pp. 7-14, 2014.

<sup>9</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 2. Dernièrement, AG de l'ONU, 71<sup>e</sup> session, Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, para. 54–71, doc. de l'ONU A/71/484/Add.2, 6 déc. 2016.

<sup>10</sup> Ibid. Dernièrement, AG de l'ONU, note verbale datée du 7 sept. 2017, doc. de l'ONU A/71/1047, 13 sept. 2017.

<sup>11</sup> La loi fédérale de 2015 relative à l'administration de la justice pénale vise à corriger de nombreux défauts systémiques tout comme le code de conduite des procureurs et les directives afférentes au pouvoir discrétionnaire de poursuite, également publiés en 2015. Administration of Criminal Justice Act, 2015.

<sup>12</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à Legal Defence and Assistance Project Nigeria (LEDAP), entretien avec DPW (Death Penalty Worldwide), 12 sept. 2017.

<sup>13</sup> Monday Ilada Prosper c. État, cour d'appel, Benin City, verdict, 9 juil. 2014.

<sup>14</sup> Legal Assistance and Defence Project Nigeria, Monday Ilada Prosper, <http://ledapnigeria.org/monday-ilada-prosper>, 10 oct. 2016.

<sup>15</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, témoignage de Monday Ilada Prosper, transcription de l'audience, 6 avr. 2005.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, témoignage de Boniface Aggrey Agbonifo Guobadia, transcription d'audience, 6 avr. 2005. État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, témoignage de Monday Ilada Prosper, transcription de l'audience, 6 avr. 2005.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>24</sup> Ibid. Monday pense que son ancien employé a peut-être soudoyé la police afin que des poursuites soient engagées contre lui. S'il n'existe aucune preuve supplémentaire étayant sa thèse, elle est toutefois plausible étant donné l'ampleur de la corruption qui sévit lors des premières étapes des poursuites pénales au Nigéria.

<sup>25</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, déposition de Boniface Aggrey Agbonifo Guobadia, transcription de l'audience, 6 avr. 2005.

<sup>26</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, témoignage du Sgt. Godfrey Akhimien, transcription de l'audience, 6 avr. 2005.

<sup>27</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, transcription du jugement, 6 oct. 2005.

<sup>34</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Le tribunal de première instance fait la déclaration suivante : « Il est contraire à la déontologie et déplacé qu'un avocat abandonne son client inculqué d'un crime passible de la peine de mort, et ce quelle que soit l'étape du procès. »

État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, transcription de l'audience, p. 49, 6 avril 2005.

<sup>37</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, témoignage du Sgt. Godfrey Akhimien, transcription de l'audience, 6 avr. 2005.

<sup>38</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/2004, dossier d'appel, transcription du jugement, 6 oct. 2005.

<sup>39</sup> Monday Prosper c. l'État, référence de l'appel : CA/B/213C/2007, jugement, 9 juil. 2014.

<sup>40</sup> État c. Monday Ilada Prosper, référence du procès : B/18C/04, dossier d'appel, transcription du jugement, 6 oct. 2005.

<sup>41</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>42</sup> À l'ouverture du procès, la défense informe le tribunal que les aveux ont été obtenus sous la torture et devraient être exclus. Le droit nigérian requiert que, dans de tels cas, le tribunal mène un procès au sein du procès afin de déterminer si les aveux sont fiables. À la place, le juge décide que la déposition ne constitue pas des aveux et autorise qu'elle soit traitée en tant que preuve, déclarant que le tribunal se prononcera sur cette question plus tard, ce qui n'a jamais eu lieu.

<sup>43</sup> Monday Prosper c. l'État, référence de l'appel : CA/B/213C/2007, jugement, 9 juil. 2014.

<sup>44</sup> Monday Prosper, entretien avec DPW, 22 nov. 2016.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Ibid.

- <sup>48</sup> Abdulmumini A. Oba, Religious and Customary Laws in Nigeria, *Emory International Law Review*, vol. 25 : 882, 2011.
- <sup>49</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 2.
- <sup>50</sup> PIDCP, art. 6 et 14, Recueil des traités des Nations unies vol. 999, p. 171, 16 déc. 1966.
- <sup>51</sup> Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act), annexe II, point A, lois de la fédération du Nigéria, 2001.
- <sup>52</sup> Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act), pt 2. ch. 8, lois de la fédération du Nigéria, 2001.
- <sup>53</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à LEDAP, entretien avec DPW, 12 sept. 2017.
- <sup>54</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017. David Ehighalua, Nigerian Issues in Wrongful Convictions, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80, pp. 1131 et 1137, 2012.
- <sup>55</sup> David Ehighalua, Nigerian Issues in Wrongful Convictions, pp. 1131 et 1137, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80 : 1131, 2012.
- <sup>56</sup> Comfort Chinyere Ani, Reforms in the Nigerian Criminal Procedure Laws, p. 71, *NIALS Journal on Criminal Law and Justice*, vol. 1, 2011.
- <sup>57</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017.
- <sup>58</sup> Nigeria Police Watch, About The Nigerian Police, [www.nigeriapolicewatch.com/resources/about-the-nigeria-police](http://www.nigeriapolicewatch.com/resources/about-the-nigeria-police), dernière visite le 5 nov. 2016
- <sup>59</sup> Le budget total nécessaire pour rééquiper, payer et recruter du personnel de manière adéquate est estimé à environ 15 milliards d'euros, ce qui représente près de la moitié du budget national de 2013 consacré aux forces de police (26 milliards d'euros). Olly Owen, The Nigeria Police Force: Predicaments and Possibilities, Nigerian Research Network Working Paper, <http://www3.qeh.ox.ac.uk/pdf/nrn/nrn-wp15.pdf>, 8 juil. 2014. Human Rights Watch, "Everyone's in on the Game": Corruption and Human Rights Abuses by the Nigeria Police, p. 73, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0810webwcover.pdf>, 17 août 2010.
- <sup>60</sup> Gabriel Chioma, Corruption: Nigerian Police Under Scrutiny, *Vanguard*, <https://www.vanguardngr.com/2017/08/corruption-nigerian-police-scrutiny/>, 19 août 2017.
- <sup>61</sup> Human Rights Watch relate les propos d'un avocat qui « a décrit à Human Right Watch la façon dont il a vu un agent retirer une ampoule d'un luminaire dans un commissariat de police, expliquant à un deuxième agent, "si tu veux de la lumière, achètes-toi une ampoule." ». Human Rights Watch, Everyone's in on the Game, Corruption and Human Rights Abuses by the Nigeria Police, p. 73, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0810webwcover.pdf>, 17 août 2010.
- <sup>62</sup> Ibid. p. 75.
- <sup>63</sup> Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire": Torture and Other Ill-Treatment in Nigeria, p. 32, AFR 44/011/2014, 2014. La police incarcère des individus pour divers prétextes allant du « vagabondage » (pour les personnes qui traînent) au vol, principalement dans le but d'extorquer de l'argent. Human Rights Watch, "Everyone's in on the Game", cf. supra note 66, p. 47.
- <sup>64</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à LEDAP, entretien avec DPW, 12 sept. 2017.
- <sup>65</sup> Human Rights Watch, cf. supra note 66, p. 3.
- <sup>66</sup> Si le vol à main armée constitue un véritable fléau dans la plupart du pays, l'étiquette « voleur armé » est utilisée pour justifier l'arrestation et/ou l'exécution extrajudiciaire d'innocents interpellés par la police pour des raisons diverses telles qu'avoir refusé de payer un pot-de-vin ou avoir insulté ou incommodé les forces de police. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak : mission au Nigéria (4 au 10 mars 2007), addendum, para. 39, A/HRC/7/3/Add.4, 22 nov. 2007.
- <sup>67</sup> État c. Owodo, référence du procès : ID/28C/96, Haute cour de l'État de Lagos, jugement, 4 déc. 2003.
- <sup>68</sup> Ibid. Legal Defence and Assistance Project Nigeria, documentaire : Innocent and sentenced to die: wrongful incarceration on Nigeria's death row, <http://www.worldcoalition.org/Innocent-and-Sentenced-to-Die-Wrongful-Incarceration-on-Nigerias-Death-Row-.html>, 14 oct. 2016.
- <sup>69</sup> État c. Owodo, référence du procès : ID/28C/96, Haute cour de l'État de Lagos, jugement, 4 déc. 2003.
- <sup>70</sup> Sopuruchi Obed c. État, référence de l'appel : CA/L/502/2010, cour d'appel, jugement, 26 août 2009. Legal Defence and Assistance Project Nigeria, documentaire : Innocent and Sentenced to Die: Wrongful Incarceration on Nigeria's Death Row, <http://www.worldcoalition.org/Innocent-and-Sentenced-to-Die-Wrongful-Incarceration-on-Nigerias-Death-Row-.html>, 14 oct. 2016.

<sup>71</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affili     LEDAP, entretien avec DPW, 12 sept. 2017.

<sup>72</sup> Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire": Torture and Other Ill-Treatment in Nigeria, p. 31, AFR 44/011/2014, 2014.

<sup>73</sup> Open Society Justice Initiative, Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention, p. 26, <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/presumption-guilt-09032014.pdf>, 2014.

<sup>74</sup> Odita Sunday, 'How poor salary leads to rot, corruption in Nigeria Police,' The Guardian, <http://guardian.ng/news/how-poor-salary-leads-to-rot-corruption-in-nigeria-police/>, 28 juil. 2015. Dans le but de lutter contre la corruption en tant que moyen pour compl  ter les faibles revenus des policiers, le salaire mensuel de ces fonctionnaires est pass   de 8 000 ₦ (52  )   26 158 ₦ (182  ) mais cette augmentation de salaire n'a gu  re eu d'effet sur le niveau de corruption et n'a  galement pas permis aux policiers de figurer parmi la classe moyenne. Le salaire mensuel moyen de la classe moyenne au Nig  ria est de 75 000–100 000 ₦ (403-542  ). Human Rights Watch, "Everyone's in on the Game", cf. supra note 66 p. 75. Renaissance Capital, A Survey of the Nigerian Middle Class, p. 3, [http://www.fastestbillion.com/res/Research/Survey\\_Nigerian\\_middle\\_class-260911.pdf](http://www.fastestbillion.com/res/Research/Survey_Nigerian_middle_class-260911.pdf), 28 sept. 2011.

<sup>75</sup> Les avocats nig  riens s'attendent   devoir verser des pots-de-vin dans l'exercice de leur activit  . Dans le cadre d'une  tude en date de 2002, de nombreux avocats, que ce soit pour les affaires civiles ou p  nales, admettent avoir vers   des pots-de-vin pour « acc  l  rer... la mise en  uvre d'ordonnances de lib  ration sous caution, le d  but d'un proc  s et... la proc  dure judiciaire. » Si le personnel des tribunaux et la police re oivent la plupart des pots-de-vin, environ 20 % des avocats ont tout de m  me d  clar   avoir pay   des juges. Open Society Justice Initiative, Presumption of Guilt, cf. supra note 78, p. 43.

<sup>76</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affili     LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire", cf. supra note 77, p. 6.

<sup>79</sup> Open Society Justice Initiative, Presumption of Guilt, cf. supra note 78, p. 43.

<sup>80</sup> Ibid. p. 109.

<sup>81</sup> LEDAP et programme Justice for All du DFid/British Council   Abuja, Report of rate compliance with Administration of Criminal Justice Laws in Anambra and Lagos (non publi  ), 2014. Exemplaire en archive.

<sup>82</sup> Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire", cf. supra note 77, pp. 25–26.

<sup>83</sup> Chinonye Edmund Obiagwu, affili     LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017.

<sup>84</sup>  tat c. Owodo, r  f  rence du proc  s : ID/28C/96, Haute cour de l' tat de Lagos, jugement, 4 d  c. 2003.

<sup>85</sup> La Constitution de la R  publique f  d  rale du Nig  ria ainsi que la loi de 2015 sur l'administration de la justice p  nale (Administration of Criminal Justice Act – ACJA) interdisent la torture. Amnesty International, Nigeria: "You Have Signed Your Death Warrant": Torture and Other Ill-Treatment by Nigeria's Special Anti-Robbery Squad (SARS), p. 22, AFR 44/4868/2016, 2016. Amnesty International, Nigeria: Torture by the Numbers, [www.amnesty.org/en/latest/news/2014/09/nigeria-torture-numbers/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/09/nigeria-torture-numbers/), 18 sept. 2014, il convient de noter qu'en 2014, une loi r  primant la torture est en cours d'examen par le parlement nig  rien. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, rapport du Rapporteur sp  cial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou d  gradants, cf. supra note 71.

<sup>86</sup> Amnesty International et LEDAP, Nigeria: Waiting for Hangman, p. 10, AFR 44/020/2008, 2008.

<sup>87</sup> Human Rights Watch, Rest in Pieces: Police Torture and Deaths in Nigeria, vol. 17, n   11(A), pp. 49-50, juil. 2005. Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire", cf. supra note 7, pp. 6-9. Open Society Justice Initiative, Presumption of Guilt, cf. supra note 78, p. 107.

<sup>88</sup> Amnesty International, Nigeria: "Welcome to Hell Fire", cf. supra note 7, pp. 6-9, AFR 44/011/2014, 2014.

<sup>89</sup> Au Nig  ria, par exemple, plus de 90 pourcent des poursuites p  nales sont exclusivement bas  es sur les aveux de l'accus  . Open Society Justice Initiative, Presumption of Guilt, cf. supra note 78, pp. 18 et 60.

<sup>90</sup> Amnesty International et LEDAP, Nigeria: Waiting for Hangman, p. 10, AFR 44/020/2008, 2008. Chinonye Edmund Obiagwu, affili     LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017.

<sup>91</sup> La loi nig  rienne sur les preuves (Nigerian Evidence Act), sec. 28, dispose que « Les aveux d'un accus   n'ont aucune pertinence dans une proc  dure p  nale s'il semble au tribunal qu'ils ont  t   faits en raison d'une incitation, menace ou promesse, quelle qu'elle soit, en lien avec l'accusation port  e contre l'accus   », 1990.

<sup>92</sup> Amnesty International, "Welcome to Hell Fire", cf. supra note 77, pp. 6–9.

<sup>93</sup> État c. Owodo, référence du procès : ID/28C/96, Haute cour de l'État du Lagos, pp. 94-95, 4 déc. 2003.

<sup>94</sup> État c. Owodo, référence du procès : ID/28C/96, Haute cour de l'État du Lagos, pp. 167-177, pièces à convictions A – E, 4 déc. 2003.

<sup>95</sup> État c. Owodo, référence du procès : ID/28C/96, Haute cour de l'État du Lagos, p. 140, 4 déc. 2003.

<sup>96</sup> Williams Owodo c. État, référence de l'appel : CA/L/148C/05, p. 24, 6 déc. 2012.

<sup>97</sup> Nigeria Administration of Criminal Justice Act, 2015.

<sup>98</sup> Joseph Zhiya c. Population de l'État de Lagos, référence de l'appel : CA/L/618C/2015, cour d'appel, secteur Lagos, 27 avr. 2016.

L'enregistrement des aveux est obligatoire à Lagos et dans d'autres États mais cette règle est appliquée inégalement. Chinonye Edmund Obiagwu, affilié à LEDAP, entretien avec DPW, 17 oct. 2017.

<sup>99</sup> LEDAP et programme Justice for All du DFid/British Council à Abuja, Report of rate compliance with Administration of Criminal Justice Laws in Anambra and Lagos (non publié), 2014. Exemplaire en archive.

<sup>100</sup> Pour visionner une série de documentaires sur des innocents condamnés à mort au Nigéria, cf. LEDAP et New Media Advocacy Project, Nigerian Exonerees Use Video to Fight Wrongful Imprisonment and Executions, <https://blog.newmediaadvocacy.org/2016/07/22/nigerian-exonerees-use-video-to-fight-wrongful-imprisonment-and-executions>, dernière visite le 2 nov. 2017.

## PAKISTAN

<sup>1</sup> BBC News, Pakistan ends death penalty suspension after seven years, <http://www.bbc.com/news/world-asia-31812177>, 10 mars 2015.

<sup>2</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, A "Most Serious Crime": Pakistan's Unlawful Use of the Death Penalty, p. 2, [www.law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016\\_09\\_23\\_pub\\_dp\\_report.pdf](http://www.law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016_09_23_pub_dp_report.pdf), sept. 2016.

<sup>3</sup> Agence France Presse, Pakistan executed 332 after reinstating death penalty, [www.news.yahoo.com/pakistan-executed-332-reinstating-death-penalty-report-093928743.html](http://www.news.yahoo.com/pakistan-executed-332-reinstating-death-penalty-report-093928743.html), 16 janv. 2016.

<sup>4</sup> Justice Project Pakistan, [www.jpp.org.pk](http://www.jpp.org.pk), dernière visite le 17 nov. 2017.

<sup>5</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, p. 28.

<sup>6</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Pakistan, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Pakistan#f39-3>, dernière visite le 19 janv. 2018. Des décisions récentes suggèrent néanmoins que des juges tenteraient de se réapproprier leur droit à faire usage de leur pouvoir d'appréciation. Sarah Belal, affiliée à Justice Project Pakistan, entretien avec DPW, 20 nov. 2017.

<sup>7</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Pakistan, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Pakistan#f39-3>, dernière visite le 19 janv. 2018.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> État, déclarations et réserves, PIDCP, Recueil de traités des Nations unies, vol. 999, p. 171, 16 déc. 1966, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr), dernière visite le 21 nov. 2017.

<sup>10</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 8. Dernièrement, AG de l'ONU, 71<sup>e</sup> session, Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, para. 54–71, doc. de l'ONU A/71/484/Add.2, 6 déc. 2016.

<sup>11</sup> Ibid. Dernièrement, AG de l'ONU, note verbale datée du 7 sept. 2017, doc. de l'ONU A/71/1047, 13 sept. 2017.

<sup>12</sup> JPP & Yale Law School, A "Most Serious Crime": Pakistan's Unlawful Use of the Death Penalty, p. 6, [law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016\\_09\\_23\\_pub\\_dp\\_report.pdf](http://www.law.yale.edu/system/files/area/center/schell/2016_09_23_pub_dp_report.pdf), sept. 2016.

<sup>13</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, acte d'accusation, p.1, 10 avr. 1993.

<sup>16</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, déposition d'Aqeel Bari, dépositions des témoins à charge, p. 75, 7 sept. 1992.

<sup>17</sup> Ibid. p. 85.

<sup>18</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>19</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, déposition d'Aqeel Bari, dépositions des témoins à charge, p. 77, 7 sept. 1992.

<sup>20</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, Special Court for Speedy Trials [tribunal spécial chargé des procédures accélérées], affaire n° 79/92, déposition d'Aftab Bahadur, p. 149, 11 avr. 1993.

<sup>23</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, déposition de Fateh Mohammed, dépositions des témoins à charge, p. 91, 10 avr. 1993.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid. p. 93

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, Special Court for Speedy Trials [tribunal spécial chargé des procédures accélérées], affaire n° 79/92, jugement, p. 37, 13 avr. 1993.

<sup>31</sup> Ibid. p. 35.

<sup>32</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, Special Court for Speedy Trials [tribunal spécial chargé des procédures accélérées], affaire n° 79/92, déclaration d'Aftab Bahadur, p. 157, 11 avr. 1993.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>35</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, Special Court for Speedy Trials [tribunal spécial chargé des procédures accélérées], affaire n° 79/92, jugement, p. 29, 13 avr. 1993.

<sup>36</sup> Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, 27 juin 2012.

<sup>37</sup> Pakistan Juvenile Justice System Ordinance [Ordonnance pakistanaise relative au système de justice pour les mineurs], sec. 12, loi n° 22 de 2000. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, cf. supra note 8.

<sup>38</sup> Cas d'Aftab Bahadur et de Ghulam Mustafa, Cour suprême d'appel, Lahore, référence de l'appel : 44/SAC/L-1993, jugement, p. 2, 27 mars 1994.

<sup>39</sup> Sarah Belal, affiliée à Justice Project Pakistan, entretien avec DPW (Death Penalty Worldwide), août 2017. Justice Project Pakistan, Aftab Bahadur : note interne relative à l'enquête sur cette affaire, ébauche de l'affidavit de Nadeem Paul, 29 oct. 2013.

<sup>40</sup> Loi de 1992 sur les tribunaux spéciaux pour les procédures accélérées (Special Courts for Speedy Trial Act 1992), mentionnée par Amnesty International, Pakistan: Special Courts for Speedy Trial, para. 1, index AI : ASA 33/23/9, nov. 1991.

<sup>41</sup> Ibid. para. 4.5

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ibid. para. 4.7

<sup>44</sup> Sarah Belal, affiliée à Justice Project Pakistan, entretien avec DPW, août 2017.

<sup>45</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, pp. 23-24.

<sup>46</sup> Sarah Belal, affiliée à Justice Project Pakistan, entretien avec DPW, 20 nov. 2017.

<sup>47</sup> Ibid.

- <sup>48</sup> Code pakistanais de procédure pénale, 1<sup>er</sup> juil. 1898, tel que révisé par la loi n° 8 de 2011, 20 avr. 2011. Voir également, Code pénal pakistanais, loi n° 45 de 1860, 6 oct. 1860. Voir également, Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database: Pakistan, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Pakistan#f39-3>, dernière visite le 15 sept. 2017.
- <sup>49</sup> Loi antiterroriste pakistanaise (Pakistan Anti-Terrorism Act), loi n° 27 de 1997, 20 août 1997.
- <sup>50</sup> Loi de protection du Pakistan (Protection of Pakistan Act), loi n° 10 de 2014, 15 juil. 2014.
- <sup>51</sup> Human Rights Watch, Pakistan: Withdraw Repressive Counterterrorism Law, [www.hrw.org/news/2014/07/03/pakistan-withdraw-repressive-counterterrorism-law](http://www.hrw.org/news/2014/07/03/pakistan-withdraw-repressive-counterterrorism-law), 3 juil. 2014.
- <sup>52</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan, art. 10, 12 avr. 1973, telle que révisée par le vingt-troisième amendement à la Loi sur la Constitution, 31 mars 2017.
- <sup>53</sup> Règlement et ordonnances de la Haute cour de Lahore (Rules and Orders of the Lahore High Court), vol. 5, ch. 4, partie 1(E), 2005.
- <sup>54</sup> Human Rights Commission of Pakistan, Slow March to the Gallows: Death Penalty in Pakistan, p. 55 [www.fidh.org/IMG/pdf/Pakistan464angconjointpdm.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Pakistan464angconjointpdm.pdf), janv. 2007.
- <sup>55</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, pp. 14-15.
- <sup>56</sup> En 2007, la Cour suprême du Pakistan a statué que « dès l'étape de... l'arrestation », le prévenu doit « être défendu ou représenté » par un avocat. Faisal c. l'État, référence de l'affaire : PLD 2007 Karachi 544, pp. 549 et 553-554.
- <sup>57</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, p. 18.
- <sup>58</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie : Projet révisé préparé par le Rapporteur, [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_fr.pdf), dernière visite le 21 nov. 2017. Nigel Rodley & Matt Pollard, *The Death Penalty, The Treatment of Prisoners under International Law*, pp. 299–300, 3<sup>e</sup> éd., 2011.
- <sup>59</sup> Richard A. Leo, False Confessions: Causes, Consequences and Implications, *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 37(3), pp. 332–343, sept. 2009. Justice Project Pakistan & Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, Policing as Torture: A Report on Systematic Brutality and Torture By the Police in Faisalabad, Pakistan, pp. 23-27, [www.law.yale.edu/system/files/documents/pdf/JPP\\_Launch\\_Report\\_050514.pdf](http://www.law.yale.edu/system/files/documents/pdf/JPP_Launch_Report_050514.pdf), mai 2014.
- <sup>60</sup> Human Rights Commission of Pakistan, State of Human Rights in 2014, p. 94, <http://hrcp-web.org/hrcpweb/data/HRCP%20Annual%20Report%202014%20-%20English.pdf>, 2015.
- <sup>61</sup> Sarah Belal, affiliée à Justice Project Pakistan, entretien avec DPW, 20 nov. 2017.
- <sup>62</sup> International Crisis Group, Reforming Pakistan's Criminal Justice System, pp. 1–4, rapport Asie n° 196, 6 déc. 2010. Sikander Ahmed Shah, Cheema Moeen, & Waleed Khalid, *Police Order 2002: Police Reforms in Pakistan*, p. 221, dans *Devolution and Governance: Reforms in Pakistan*, Oxford University Press, Pakistan, 1<sup>ère</sup> éd., 27 mars 2008.
- <sup>63</sup> Justice Project Pakistan & Reprieve, Terror on Death Row, p. 17, [www.reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2014/12/2014\\_12\\_18\\_PUB-Pakistan-Terror-Courts-Report-JPP-and-Reprieve.pdf](http://www.reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2014/12/2014_12_18_PUB-Pakistan-Terror-Courts-Report-JPP-and-Reprieve.pdf), déc. 2014.
- <sup>64</sup> Human Rights Watch, This Crooked System: Police Abuse and Reform in Pakistan, [www.hrw.org/report/2016/09/25/crooked-system/police-abuse-and-reform-pakistan](http://www.hrw.org/report/2016/09/25/crooked-system/police-abuse-and-reform-pakistan), 26 sept. 2016.
- <sup>65</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan, cf. supra note 64, art. 14(2). Asian Human Rights Commission, AHRC Special Report: Torture Situation in Pakistan, pp. 1–2, [www.humanrights.asia/resources/special-reports/AHRC-SPR-001-2010-01/](http://www.humanrights.asia/resources/special-reports/AHRC-SPR-001-2010-01/), 26 juin 2010.
- <sup>66</sup> Justice Project Pakistan & Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, Policing as Torture: A Report on Systematic Brutality and Torture by the Police in Faisalabad, Pakistan, [https://law.yale.edu/system/files/documents/pdf/JPP\\_Launch\\_Report\\_050514.pdf](https://law.yale.edu/system/files/documents/pdf/JPP_Launch_Report_050514.pdf), pp. 23–27, mai 2014. La police est accusée, preuves à l'appui, d'avoir « tabassé, suspendu, torturé par étirement et écrasé des victimes, les forçant à assister aux séances de torture d'autres individus, les plaçant à l'isolement cellulaire, les soumettant à la privation de sommeil et à la privation sensorielle, les confinant dans des espaces exigus, les exposant à des températures extrêmes, les humiliant en leur imposant des conditions déplaisantes ou culturellement inappropriées et les abusant sexuellement ». Ibid. p. 5.

- <sup>67</sup> Commission des droits de l'homme des Nations unies, rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visite du Rapporteur spécial au Pakistan, réf. doc. de l'ONU : E/CN.4/1997/7/Add.2, 1996..
- <sup>68</sup> La Constitution dispose que « chaque personne arrêtée ou placée en détention provisoire doit comparaitre devant un magistrat dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ». Constitution de la République islamique du Pakistan, cf. supra note 64, art. 10(1). En dépit de cela, la police détient très fréquemment des personnes pendant des jours sans signaler officiellement leur présence. Human Rights Commission of Pakistan, State of Human Rights in 2014, p. 94–95, <http://hrcp-web.org/hrcpweb/data/HRCPP%20Annual%20Report%202014%20-%20English.pdf>, 2015.
- <sup>69</sup> Code pakistanais de procédure pénale, art. 163, 1<sup>er</sup> juil. 1898, tel que révisé par la loi n° 8 de 2011, 20 avr. 2011. Redress, Torture in Asia: The Law and Practice, p. 101, [www.refworld.org/docid/5232e4b24.html](http://www.refworld.org/docid/5232e4b24.html), juil. 2013.
- <sup>70</sup> Demande de grâce pour Shafqat Hussain, rapport par Dr. Francis William Arnold, annexe C, pp. 2–4, 1<sup>er</sup> avr. 2015.
- <sup>71</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, p.21.
- <sup>72</sup> Human Rights Watch, This Crooked System: Police Abuse and Reform in Pakistan, <https://www.hrw.org/report/2016/09/25/crooked-system/police-abuse-and-reform-pakistan>, 26 sept. 2016.
- <sup>73</sup> Tariq Khosa, Agenda for Reform, Report by the Independent Commission on Pakistan Police Reform: Stabilizing Pakistan Through Police Reform, p. 18, Asia Society, 2012.
- <sup>74</sup> Tariq Khosa, Agenda for Reform, Report by the Independent Commission on Pakistan Police Reform: Stabilizing Pakistan Through Police Reform, p. 12, Asia Society, 2012.
- <sup>75</sup> Aftab Bahadur, My 22 years on Pakistan's death row would end this week. What purpose will my execution serve?, The Guardian, 9 juin 2015.
- <sup>76</sup> Human Rights Watch, This Crooked System: Police Abuse and Reform in Pakistan, <https://www.hrw.org/report/2016/09/25/crooked-system/police-abuse-and-reform-pakistan>, 26 sept. 2016.
- <sup>77</sup> International Crisis Group, Reforming Pakistan's Criminal Justice System, p. 18, rapport Asie n° 196, 6 déc. 2010.
- <sup>78</sup> Loi de 2006 sur le service des poursuites pénales du Penjab (Punjab Criminal Prosecution Service Act), loi n° 3 de 2006, 2006, telle que modifiée par la loi n° 11 de 2017, 2017.
- <sup>79</sup> Umer Farooq, Prosecutors in the Dock, p. 70, Herald Magazine, juil. 2010.
- <sup>80</sup> Asad Kharal, Shades of Grey, Express Tribune, [tribune.com.pk/story/415931/shades-of-grey](http://tribune.com.pk/story/415931/shades-of-grey), 5 août 2012.
- <sup>81</sup> Imtiaz Gul, Terror, Crime and the Tardy Justice System, Express Tribune, [www.tribune.com.pk/story/729778/terror-crime-and-the-tardy-justice-system/](http://www.tribune.com.pk/story/729778/terror-crime-and-the-tardy-justice-system/), 1<sup>er</sup> juil. 2014. Sabir Shah, Judiciary and Prosecution in India and Pakistan, News International, [www.thenews.com.pk/Todays-News-13-27236-Judiciary-and-prosecution-in-India-and-Pakistan](http://www.thenews.com.pk/Todays-News-13-27236-Judiciary-and-prosecution-in-India-and-Pakistan), 12 déc. 2013.
- <sup>82</sup> Adam M. Gershowitz & Laura R. Killinger, The State (Never) Rests: How Excessive Prosecutorial Caseloads Harm Criminal Defendants, p. 264, Northwestern University Law Review, vol. 105 : 261, 2015.
- <sup>83</sup> Si un avocat de la défense « n'a pas mené d'enquête ou... n'a pas eu le temps d'attirer l'attention du procureur sur les informations pertinentes », les dernières garanties protégeant les prévenus les moins coupables sont faussées. Ibid.
- <sup>84</sup> Anatol Lieven, Pakistan: A Hard Country, p. 107, Public Affairs, 1<sup>ère</sup> éd., 6 mars 2012.
- <sup>85</sup> Osama Siddique, Pakistan's Experience with Formal Law: An Alien Justice, p. 344, Cambridge University Press, 1<sup>ère</sup> éd., 2013.
- <sup>86</sup> Freedom House, Pakistan: Freedom in the World 2013, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2013/pakistan>, 2013.
- <sup>87</sup> Hassan Abbas, Internal Security Issues in Pakistan: Prospects of Police and Law Enforcement Reform, Pakistan at the Crossroads: Domestic Dynamics and External Pressures, p. 159, Columbia University Press, 1<sup>ère</sup> éd., 2016.
- <sup>88</sup> Bibliothèque de droit du Congrès, Legal Provisions on Fighting Extremism: Pakistan, [www.loc.gov/law/help/fighting-extremism/pakistan.php](http://www.loc.gov/law/help/fighting-extremism/pakistan.php), 25 nov. 2015.
- <sup>89</sup> Selon un ancien procureur antiterroriste, la « [p]olice dispose de quatorze jours pour soumettre un rapport d'accusation, donc... le travail est toujours effectué à la hâte ». International Crisis Group, cf. supra note 89, p. 14.

<sup>90</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte : Pakistan, para. 131, doc. ONU CCPR/C/PAK/1/5760, 24 nov. 2015.

<sup>91</sup> État c. Salman Hussain, référence de l'affaire : PLD 1995 SC 1, Cour suprême du Pakistan, 1995.

<sup>92</sup> Human Rights Commission of Pakistan, cf. supra note 51, p. 34.

<sup>93</sup> Ibid. p. 40.

<sup>94</sup> Loi sur la protection du Pakistan, art. 15, loi n° 10 de 2014, 15 juil. 2014.

<sup>95</sup> Constitution de la République islamique du Pakistan, cf. supra note 64, art. 14(5).

<sup>96</sup> En juillet 2015, 11 ans après la condamnation de Shafqat, la Sindh Human Rights Commission a émis un avis recommandant que son exécution soit ajournée jusqu'à ce que sa condamnation fasse l'objet d'un réexamen « afin qu'une autorité compétente puisse étudier les preuves qui n'ont pas pu être présentées lors du procès ». Malheureusement, malgré l'intervention de groupes de défense des droits de l'homme, dont le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (qualifiant l'exécution imminente d'« inacceptable et en violation flagrante des obligations nationales et internationales du Pakistan »), Shafqat est exécuté en 2015. Sindh Human Rights Commission à Karachi, pétition n° 1 de 2015, 22 juil. 2015.

<sup>97</sup> PIDCP, art. 14, Recueil des traités des Nations unies vol. 999, p. 171, 16 déc. 1966.

<sup>98</sup> Justice Project Pakistan & Yale Law School, cf. supra note 2, p.21.

<sup>99</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, cf. supra note 105, para. 137.

<sup>100</sup> En décembre 2015, le Premier ministre Nawaz Sharif met en place un comité chargé d'élaborer des réformes juridiques, dont la refonte du système de justice pénale. PM Sets up Committee for Legal Reforms, The News, [www.thenews.com.pk/print/77981-pm-sets-up-committee-for-legal-reforms](http://www.thenews.com.pk/print/77981-pm-sets-up-committee-for-legal-reforms), 1<sup>er</sup> déc. 2015.

<sup>101</sup> Justice Project Pakistan & Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, cf. supra note 78, p. 25.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

<sup>1</sup> Au Canada, par exemple, le procureur général de l'Ontario n'a recours aux témoignages des informateurs que « lorsqu'une telle preuve est justifiée par un intérêt public impérieux et qu'elle est fondée sur une évaluation objective de sa fiabilité » et exige « une évaluation rigoureuse et objective de leur compte rendu de la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles ce compte rendu a été fait aux autorités et de la crédibilité générale des dénonciateurs. » Ministère du procureur général de l'Ontario, Dénonciateurs sous garde, [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/crim/cpm/2005/InCustodyInformers.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/crim/cpm/2005/InCustodyInformers.pdf), 2005.

<sup>2</sup> Pour une analyse scientifique du droit à prouver son innocence conformément aux normes internationales des droits de l'homme, cf. Brandon Garrett, Towards an International Right to Claim Innocence, *California Law Review*, vol. 105 : 1173, 2017.

# LECTURES COMPLÉMENTAIRES

## LIVRES

- Na Jiang, *Wrongful Convictions in China: Comparative and Empirical Perspectives*, 2016.
- Marvin Zalman & Julia Carrano, *Wrongful Conviction and Criminal Justice Reform: Making Justice*, 2014.
- *Understanding Wrongful Conviction: The Protection of the Innocent Across Europe and America*, 2015.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Moving Away From the Death Penalty: Arguments, Trends, and Perspectives*, 2014.

## ARTICLES ET CHAPITRES D'OUVRAGES

- James R. Acker, *Taking Stock of Innocence: Movements, Mountains, and Wrongful Convictions*, *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 33, p. 8, 2017.
- Brandon Garrett, *Towards an International Right to Claim Innocence*, *California Law Review*, vol. 105, p. 1173, 2017.
- Kent Roach, *Comparative Reflections on Miscarriages of Justice in Australia and Canada*, *Flinders Law Journal*, vol. 17, p. 381, 2015.
- Mark Godsey, *The Global Innocence Movement*, p. 356, dans *Wrongful Convictions and the DNA Revolution*, Cambridge University Press, 2017.
- Lynne Weathered, *Wrongful Conviction in Australia*, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80, p. 1391, 2012.
- Huang Shiyuan, *Chinese Wrongful Convictions: Causes and Prevention*, *University of Cincinnati Law Review*, vol. 80, p. 1219, 2012.

## RAPPORTS

- The Death Penalty Project, *The Inevitability of Error: The Administration of Justice in Death Penalty Cases*, [www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2014/07/The-inevitability-of-error-English.pdf](http://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2014/07/The-inevitability-of-error-English.pdf), juil. 2014.
- Seri Irazola et al., *Study of Victim Experiences of Wrongful Conviction*, [www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/244084.pdf](http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/244084.pdf), sept. 2013.
- Miranda Jolicoeur, *International Perspectives on Wrongful Convictions: Workshop Report*, September 2010, [www.nij.gov/topics/justice-system/wrongful-convictions/Documents/international-perspectives-on-wrongful-convictions.pdf](http://www.nij.gov/topics/justice-system/wrongful-convictions/Documents/international-perspectives-on-wrongful-convictions.pdf), sept. 2010.



John Nthara et Jamu Banda le jour de leur sortie de la prison centrale de Zomba, au Malawi, en compagnie de l'agent pénitentiaire Andrew Dzinyemba.



Cornell Law School



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Avec le soutien financier du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Suisse

